

SCEA LA POMPONNE
2 rue des bons voisins
Ferme de la Pomponne
60 950 VER SUR LAUNETTE

Dossier d'autorisation environnementale IOTA
**Création d'un forage d'irrigation sur la commune de Eve
(60) et pour le compte de la SCEA LA POMPONNE**

BLUEGOLD INGENIERIE

Référence : RAP-19-010-BGI-1220

Version : V1

Date : 18/12/2020



○ Le projet

- Coordonnées (pétitionnaire, rédacteur et projet)
- Acte de justification de propriété
- Note de présentation non technique
- Cerfa N°15964*01

○ Etude d'impact

- Décision de l'autorité environnementale et recours administratif
- Etude d'impact valant notice d'incidence

LE PROJET

○ Coordonnées (pétitionnaire, rédacteur et projet)

Coordonnées du pétitionnaire

Nom du demandeur	Adresse du demandeur
SCEA LA POMPONNE	2 rue des bons voisins Ferme de la Pomponne 60 950 VER SUR LAUNETTE
SIRET	Interlocuteur et fonction
381 314 293 00014	Frédéric PETILLON – Gérant <i>fpetillon@orange.fr</i>

Rédacteur du dossier d'autorisation :

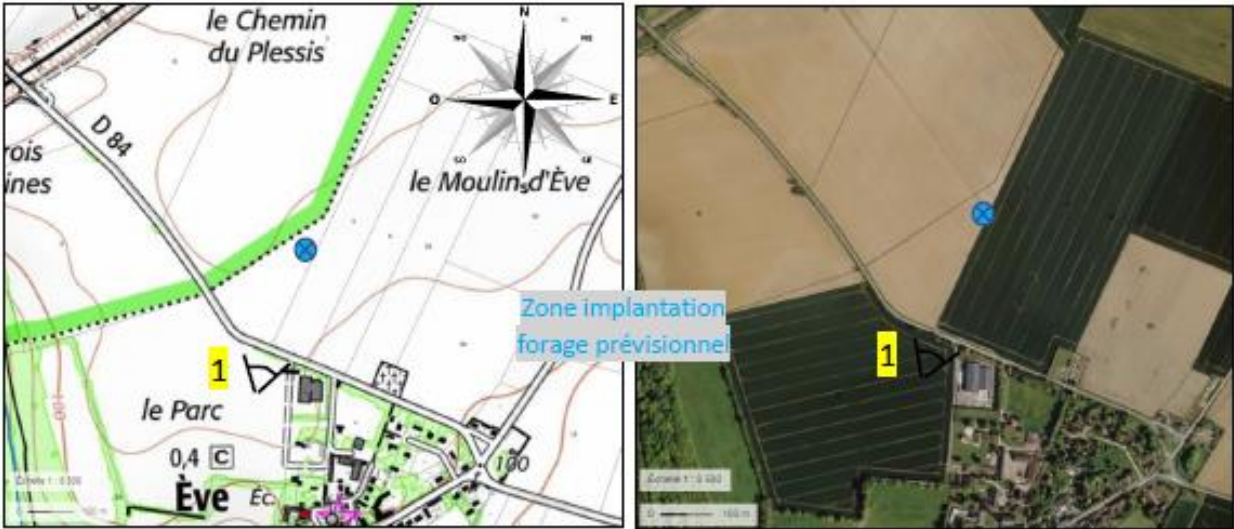
BLUEGOLD INGENIERIE
112, avenue de la République
69 160 TASSIN LA DEMI LUNE
RCS Lyon 844 609 628
Monsieur Florian MATHIEUX
☎ 06.75.50.20.12 ;
✉ bluegoldingenierie@gmail.com

Localisation du projet :

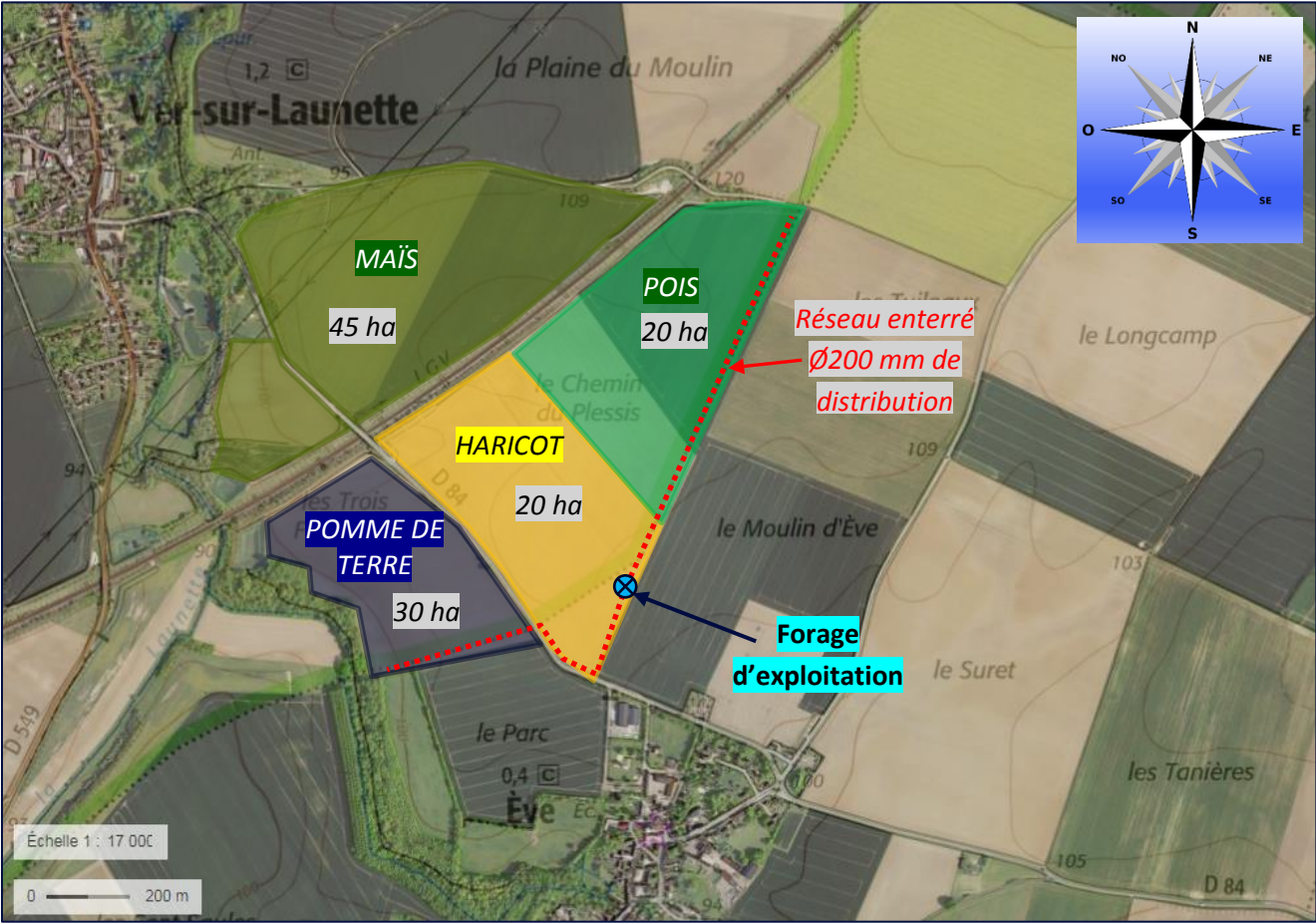
Projet	Commune		
CREATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION	Eve Lieu-dit « les Tuileaux »		
Parcelle	Coordonnée prévisionnelle en Lambert 93		
n°2 section ZA cadastre d'Eve	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
	678 338	6 888 444	+112

Les figures et les photos suivantes définissent l'implantation du forage et les surfaces qui sont prévus d'être irriguées.

Il est spécifié dans ce cadre que la SCEA possède 440 ha de parcelles agricoles réparties sur les communes d'Eve, Ver sur Launette et Othis mais que 115 ha sont prévues d'être mises en irrigation et de manière centralisé au niveau du futur forage.



1



○ Acte de justification de propriété

SCEA La Pomponne

Ferme de la Pomponne

2 rue des bons voisins

60 950 Ver sur Launette

Ver, le 17 décembre 2020.

Je soussignée Maylis Pétillon, demeurant à Ver sur Launette, et propriétaire de la parcelle ZA 2 à Eve et gérante de la SCEA Pomponne atteste mettre à disposition la parcelle ZA 2 dans le cadre de la création d'un forage dans un but d'irrigation et à usage de la SCEA la Pomponne.



Handwritten signature of Maylis Pétillon, consisting of a stylized cursive script with a horizontal line underneath.

○ Note de présentation non technique

RESUME NON TECHNIQUE

Dans le cadre d'une exploitation agricole à Eve, la SCEA LA POMPONNE, représenté par Mr Pétilion, envisage la création d'un forage qui alimentera un réseau de distribution pour pouvoir irriguer une partie de ses parcelles à l'aide d'un à deux enrouleurs. Il est spécifié que la SCEA possède 440 ha de parcelles agricoles réparties sur les communes d'Eve, Ver sur Launette et Othis mais que la demande d'irrigation ne concerne que 115 ha et sera centralisée au niveau de ce futur forage

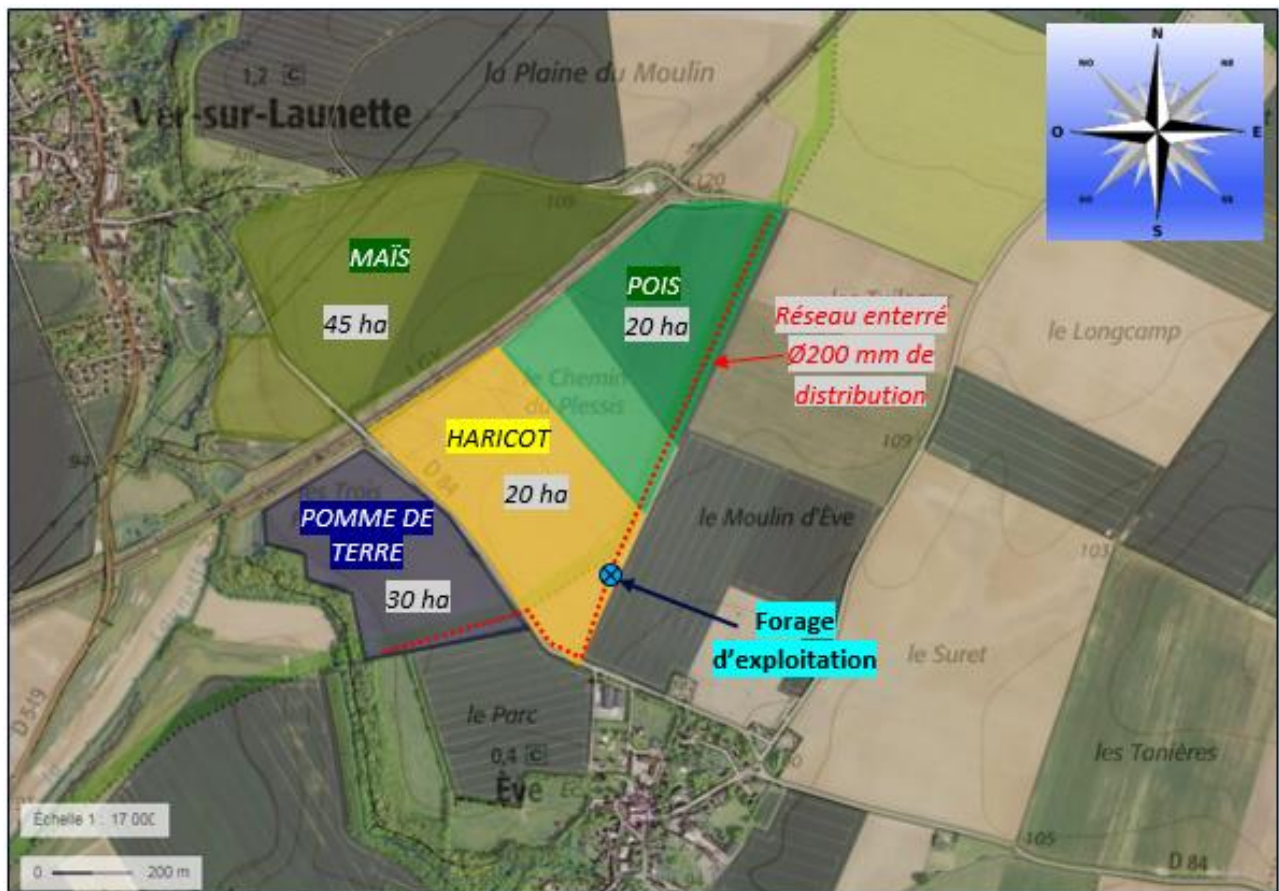
Le but de cet ouvrage est d'obtenir pour :

- 45 ha de maïs : 1 050 m³/ha/an, soit 47 250 m³
 - 20 ha d'haricot 2^{ème} culture, 1 000 m³/ha/an, soit 20 000 m³
 - 30 ha de pomme de terre, 1 460 m³/ha/an, soit 43 800 m³
 - 20 ha de légume (pois de conserve 2^{ème} culture), 900 m³/ha/an, soit 18 000 m³
- ➔ Soit pour un à deux enrouleurs un débit maximum de 80 m³/h, une exploitation équivalente de 9h/jrs à raison de 7rs/7jrs, réparti sur 6 mois, pour 129 050 m³ annuel.

Le site est accessible depuis la D84 qui joint les centres-villes des communes de Ver sur Launette à Eve, d'ouest en est.

Les parcelles concernées par l'irrigation sont dans la section ZA du cadastre d'Eve la parcelle n°2 puis dans le cadastre de Ver sur Launette, dans la section ZP les parcelles 1, 4 à 6 et dans la section ZO les parcelles 9 et 10 et enfin la parcelle 163 de la section ZE. La surface irrigable totale est de 115 ha.

Les altimétries moyennes sont comprises entre +94 m NGF à +114 m NGF (vers le nord-est).



Le projet a fait l'objet d'une recherche en eau (Rapport BLUEGOLD INGENIERIE 18-BGI-010-IRR d'aout 2018) qui a mis en évidence une ressource exploitable dans la nappe de l'éocène moyen qui regroupe les Marnes et Caillasses et les Calcaires grossiers du Lutétien. Cette nappe n'est pas incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les sables yprésiens sous-jacents bien qu'aquifère et probablement en contact direct avec le calcaire grossier, ne seront pas captés.

Equipé en Ø225x280 mm, il captera les calcaires les Marnes et Caillasses et Calcaires Grossiers du Lutétien entre 50 et 70 m de profondeur. Le tube acier de tête Ø457 mm cimenté à l'extrados jusqu'à 38 m de profondeur, assurera une isolation totale vis-à-vis de l'environnement de surface et des calcaires de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp.

De plus, le futur forage sera protégé par une tête de puits fermée par un capot cadernassé pris dans une dalle de propreté en béton de 0,3 m d'épaisseur sur 3 m².

Ces mesures permettront de respecter les objectifs de qualité des eaux prévus par le SDAGE de Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur.

Sur la base de cette estimation, le projet est soumis de base à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 article L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement vis-à-vis des seuils de la nomenclature du code de l'environnement.

Il est précisé par l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 – art 116, que l'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégories 1 et à 7 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Le projet étant situé en dehors de toutes zones de répartition des eaux, la classe de la ressource au droit du site est de catégorie 1. Les volumes prévus pour cette première exploitation seront supérieurs à 10 000 m³/an, la redevance devra être due.

Compte tenu de la profondeur prévisionnelle du forage (70 m) et de la surface à irriguer (115 ha), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable, article R.122-3 du Code de l'Environnement, vis-à-vis des catégories 16a (*projet d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres*) et 27a (*forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m*). A la suite de cet examen, la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4213 a été prononcée. Il a été considéré par le service de la DREAL que :

- considérant la profondeur du forage de 70 m,
- considérant que la demande initiale portait sur un volume annuel de 195 000 m³,
- considérant la localisation du futur forage à 700 m du ru de Longueau,
- qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique,
- que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Afin de répondre à l'ensemble des points énumérés dans l'avis environnementale, un recours administratif a été déposé à cette suite. En l'absence de retour de l'administration, le recours administratif a donc été rejeté et le projet est soumis à évaluation environnementale.

Au droit du site il est retenu :

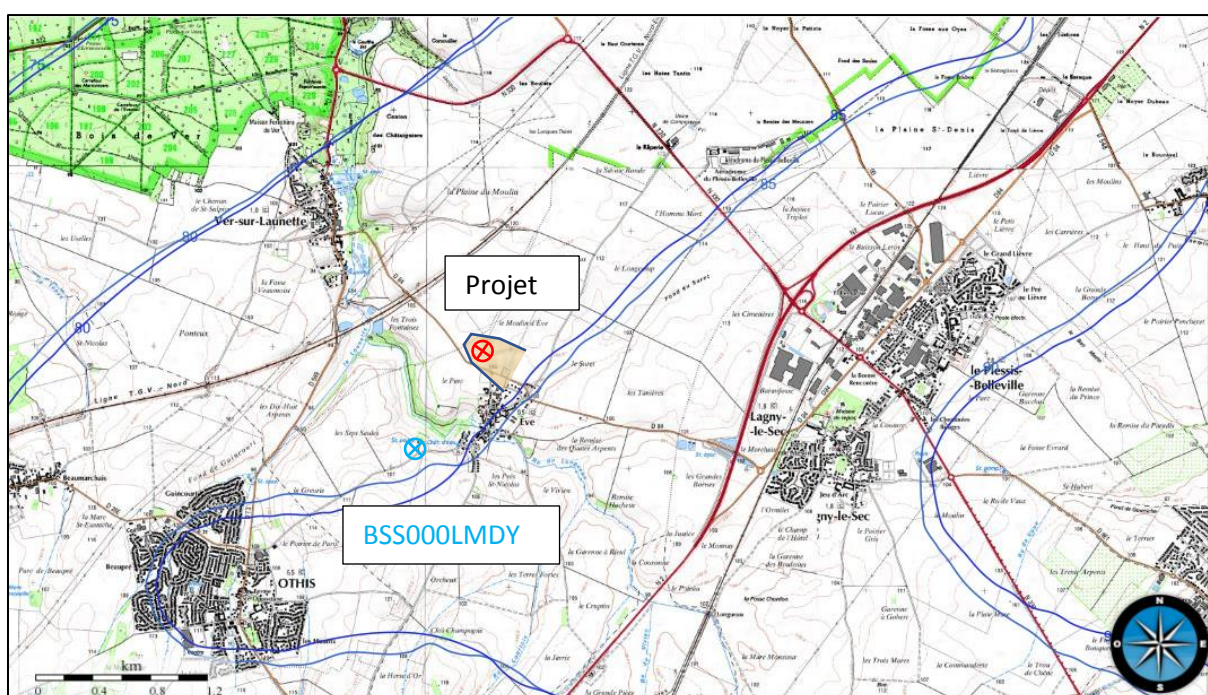
- Un niveau de nappe **sous pression** dans le calcaire grossier sous les marnes et caillasses,
- Un niveau d'eau moyen à **+82 m NGF**,
- Une **déconnexion de la nappe de l'Eocène et du ru de Longueau** qui lui ruisselle à +91 m NGF au niveau du calcaire de Saint-Ouen de tête ;

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est donc de +82 m NGF au droit du projet (niveau qui est bien supérieur au toit de l'aquifère du calcaire grossier à +55 m NGF, corroborant le caractère captif de l'aquifère).

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, et l'analyse des points d'eau BSS, avec des données de pompage, qui capte uniquement le Lutétien dans le secteur d'étude permet de retenir les caractéristiques hydrodynamiques suivantes :

- Transmissivité : 9.10^{-3} m²/s
- Perméabilité : 5.10^{-4} m/s
- Coefficient d'emmagasinement : 0,3%

La zone d'appel du forage peut être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'est vers l'ouest) et du gradient de l'ordre de 0,25%



Il n'existe aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru de Longueau, qui, nous le rappelons est de toute façon déconnecté de la nappe de l'Eocène des calcaires grossiers.

Le seul ouvrage référencé à la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) sur la commune d'Eve, correspond au captage AEP BSS000LMDY situé en rive gauche du ru de Longueau, à 170 m de ce dernier. Il capte également la nappe de l'Eocène mais avec les sables de Beauchamp en complément pour un prélèvement annuel moyen depuis 4 ans de 400 000 m³, soit de l'ordre de 100 m³/h pendant 10h/jrs. Il n'est également pas démontré d'incidence du captage AEP sur le ru de Longueau.

La SCEA LA POMPONNE sollicite la société BLUEGOLD INGENIERIE d'établir le dossier réglementaire relatif à la création et à l'exploitation de ce dispositif

En effet, la création de forage, le prélèvement dans une nappe d'eau souterraine est réglementé par le Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60) au titre des rubriques :

- o 1.1.1.0 : création d'ouvrage souterrain ;

- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement

En sus des rubriques énoncées précédemment, ce projet résulte de l'application des textes réglementaires suivants :

- Article L 215-13 du Code de l'environnement concernant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines.
- Article R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement qui reprend la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application 93-742, 93-743 du 29 mars 1993, 2001-1206 du 12 décembre 2001 et 2003-869 du 11 septembre 2003 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.
- Articles L1321-1 et L1321-3, R1321-1 à R1321-68 du Code de la Santé Publique.
- Décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, au titre de la réforme de l'enquête publique (article R213-8), il convient d'apporter les informations suivantes :

- ✓ le projet ne présente pas d'avis préalable
- ✓ le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas à l'autorité environnementale laquelle demande une évaluation environnementale

Après création du forage, une première phase de pompage par palier à débits croissants (4 paliers de 2 heures chacun – débit de 25, 50, 75 et 100 m³/h, soit un volume maximal de 500 m³) sera réalisée afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et le débit critique.

Un essai de productivité d'une durée minimum de 48 heures sera effectué au débit maximum d'exploitation déterminé lors du pompage par paliers (le volume maximal pompé lors de cette phase sera de l'ordre de 2 880 m³). Lors de cet essai, des mesures de niveau d'eau et de débit seront régulièrement effectuées. Une sonde enregistreuse pourra être mise en place pour un suivi précis du niveau d'eau.

Lors de ces pompages, le volume total prélevé sera au maximum de 4 340 m³.

L'ensemble de ces eaux lors des essais de pompage seront rejetés vers le milieu naturel au niveau des parcelles agricoles appartenant à la SCEA au moyen d'un système d'arrosage ou autre et dans tous les cas avec toutes les précautions d'usage pour éviter tous phénomènes de ruissellement et permettre un étalement de ces eaux.

Le projet aura une incidence quantitative faible sur les ouvrages voisins, en raison de leur éloignement et des caractéristiques hydrodynamiques attendues sur le secteur d'étude. Compte tenu de l'implantation prévisionnelle du projet et des niveaux de la nappe, il apparaît qu'il n'y aura pas d'incidence sur les écoulements superficiels type cours d'eau.

Le traitement des rejets (décantation), leur neutralisation éventuelle à l'hydroxyde de sodium suite à l'acidification et le contrôle de la qualité des eaux avant évacuation au niveau des champs assureront l'innocuité des eaux de nettoyage et de pompage sur l'environnement.

Après création du forage et validation de sa productivité, il sera raccordé au réseau électrique EDF et les tranchées pour la pose du réseau de distribution devant alimenter le(s) enrouleur(s) seront créés.

L'observation des diverses prescriptions abordées dans la présente étude d'impact permet de préserver l'équilibre naturel actuel.

Le forage de reconnaissance disposera après sa réalisation d'une plaque d'identification mentionnant les références du récépissé de déclaration de l'ouvrage, qui sera scellée dans la dalle de propreté en béton.

La compatibilité du projet avec les protections réglementaires de la ressource en eau a été vérifiée.

Ainsi, il apparait que le projet de forage et de son réseau de distribution respecte les préconisations des différents textes et ne va pas à l'encontre des objectifs annoncés.

En vue des différents éléments énoncés dans ce rapport, le projet n'impactera pas significativement les milieux naturels, aucun site sensible n'étant à proximité immédiate du projet.

○ Cerfa N°15964*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande	Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) <input checked="" type="checkbox"/>	Extension/Modification substantielle ¹ <input type="checkbox"/>
2.2 Adresse du projet		
N° voie	Type de voie D84	Nom de la voie route de ver
		Lieu-dit ou BP Les Tuileaux
Code postal	60330	Localité EVE

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie	2	Type de voie	rue	Nom de voie	des bons voisins
Ferme de la Pomponne			Lieu-dit ou BP		
Code postal	60950	Localité Ver sur Launette			
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays		Province/Région		
N° de téléphone	0631885969	Adresse électronique fpetillon@orange.fr			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Nom, prénom			Raison sociale		
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie		Type de voie		Nom de voie	
			Lieu-dit ou BP		
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Ce site est prévu pour la création d'un forage d'irrigation qui nécessite un approvisionnement pour le(s) enrouleur(s). En l'absence d'approvisionnement par l'eau de ville, il est prévu de réaliser un forage dans l'emprise du projet. Les escomptés sont de l'ordre de 80 m³/h, avec un volume journalier d'environ 720 m³, 7 jrs/7jrs réparti sur 6 mois soit environ 129 050 m³ pour permettre l'irrigation de 115 ha de légumes (30 ha de pomme de terre, 20 ha de pois de conserve 2ème culture, 20 ha d'haricot 2ème culture et maïs sur 45 ha). Les volumes dépendant des besoins réels en eau, le volume présenté constitue un maximum.

Le site devant accueillir le forage correspond à la parcelle n°2 de la section ZA du cadastre d'Eve. La parcelle est située en sortie nord de la ville, le long de la D84 qui rejoint Ver-sur-Launette au niveau de champ agricole appartenant à la SCEA.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

La solution alternative proposée à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau. Cette solution n'induit pas de modification quand aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement. Par ailleurs, le site ne permet pas l'approvisionnement d'une conduite d'eau potable (trop éloigné). Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage et les mesures compensatoires : (1) Risques de pollution lié à la foration du forage : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art. (2) Risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation du forage : le forage sera éloigné autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque. La tête de puits sera protégée. (3) Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompages pourront être diminués.

Après création, les moyens de surveillance prévus sont : une sonde de niveau (lors du fonctionnement du dispositif, un système adapté de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place. Le pompage sera donc adapté aux conditions de nappe réellement rencontrées), un suivi quantitatif (le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant une mesure instantanée du débit et le volume total des eaux), un clapet anti-retour sur la pompe immergée, suivi de travaux par un hydrogéologue qui pourra en fonction des observations de chantier réaliser des adaptations sur l'équipement et une maintenance du matériel assurée par une entreprise spécialisée.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Lors des travaux des kits antipollution seront à disposition et les machines travailleront sur des bâches. La phase chantier s'accompagne d'effets sur le milieu biotique et notamment :

- les principales incidences de la phase chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines concernent le risque de rejet de matières polluantes lors des travaux. Les principales sources de potentielles de pollution sont : les travaux de création du forage, la circulation des engins de travaux et le stockages de divers produits nécessaires à la réalisation du projet. Aussi pendant les travaux de forage, les engins et les stockages de produits dangereux seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution.
- sur les espèces végétales développées sur certaines parcelles (actuellement en partie en prairie) la circulation d'engins de chantier entraîne une destruction des strates végétales voire une disparition (effet de piétinement). L'aire de stationnement des engins utilise de l'espace également et peut engendrer une consommation des strates végétales.
- sur les espèces animales : la phase chantier induit une gêne des espèces animales, en particulier les espèces avifauniques (bruit des engins de chantier, passage répété des engins...). Selon la période des travaux, la gêne sera moindre (période automnale propice à la migration).

En phase définitive, une fois le forage terminé, seule une destruction mécanique des espèces végétales se développant éventuellement aux abords immédiats du forage sera réalisée (pas d'espèce patrimoniales).

La remise en état du site pourra être faite par un laboureur. La parcelle ne servant qu'à la culture de légumes. En exploitation les volumes prélevés à la nappe pour irrigués les 115 ha seront de l'ordre de 129 050 m³ annuels.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Création d'un forage	création d'un forage souterrain pour exploitation d'une nappe	D
1.1.2.0	Prélèvement en eau	Volume de prélèvement à 129 050 m ³ annuel	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Ver sur Launette

Le 17/12/2020

Signature du demandeur

Mr PETILLON

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p style="text-align: center;">VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</p>	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<p>Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :</p>	
<p>P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</p>	
<p>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</p>	
<p>P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</p>	
<p>P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1° alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*.



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. *[Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]*



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]*

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*.



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le [Ver sur Launette 12/20](#)

Nom et signature du demandeur

Mr PETILLON



ETUDE D'IMPACT

**○ Décision de l'autorité
environnementale et recours
administratif**



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4213, déposé complet le 6 janvier 2020 par la société civile d'exploitation agricole la Pomponne, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune d'Eve dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 70 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 195 000 m³ ;

Considérant la localisation du futur forage à 700 mètres du ru de Longueau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage sur la commune d'Eve, déposé par la société civile d'exploitation agricole la Pomponne, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **07 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint


Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

BLUEGOLD INGENIERIE



SCEA LA POMPONNE

Création d'un forage d'irrigation



Projet : Irrigation à Eve (60)

RECOURS ADMINISTRATIF



Cerfa 14734-03-1
Avril 2020

RECOURS ADMINISTRATIF SUITE A LA DECISION DE SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Suite à la recevabilité de la saisine, vous avez délibéré pour une évaluation environnementale sur le projet de création du forage d'irrigation d'une profondeur de 70 m et d'un débit de 1 120 m³/j à Eve pour le compte de la SCEA La Pomponne représenté par Mr Pétilion (**annexe 1** – dossier cascade 2020-4213, avis transmis par mail par l'autorité environnementale et rendu public le 14 février 2020).

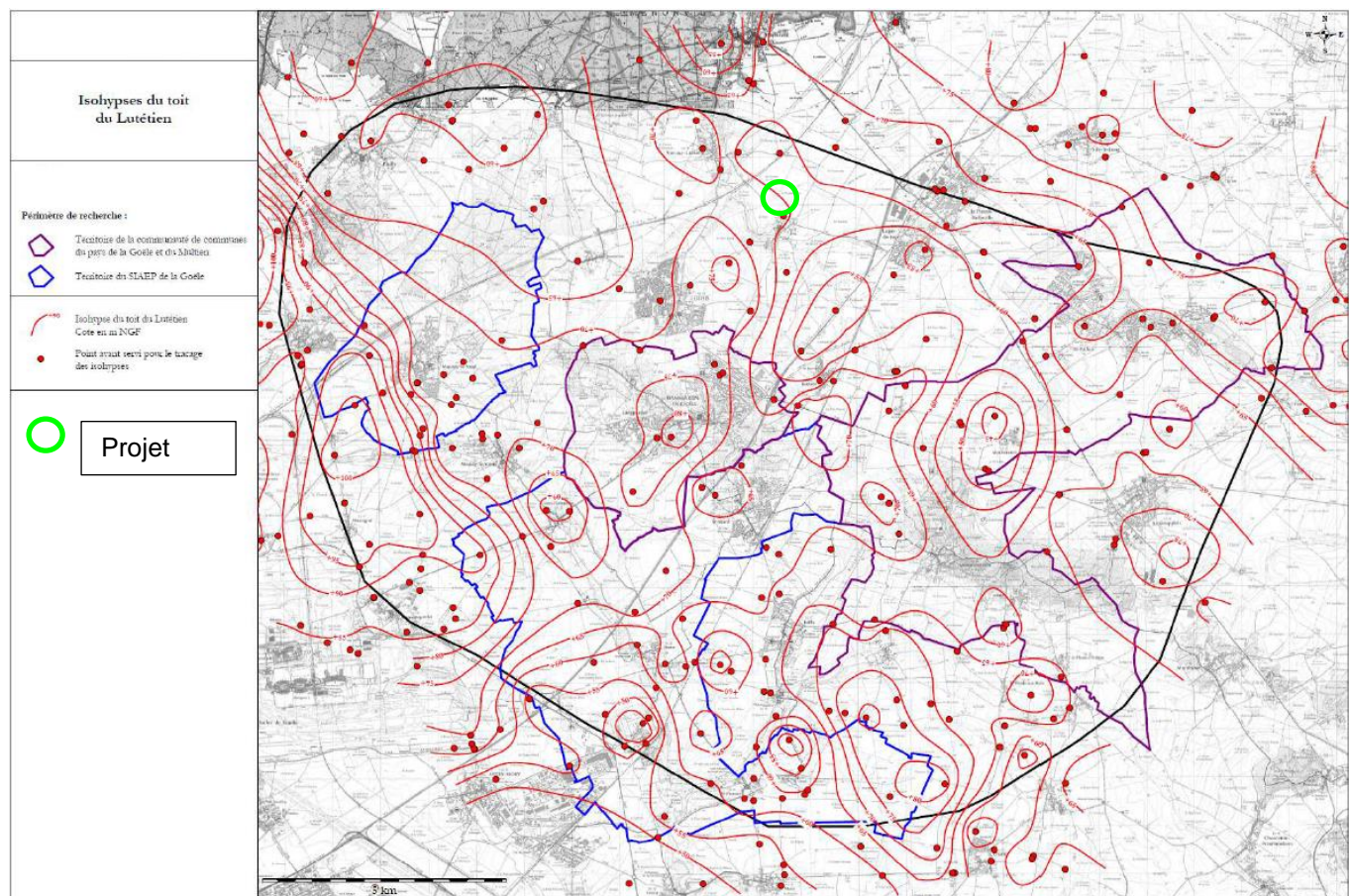
Afin de faire valoir le projet en déclaration nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après des compléments techniques pour répondre à vos interrogations. Il est précisé que le projet a fait l'objet d'une recherche en eau préalable, pour laquelle un certain nombre d'éléments sont repris ici pour compléter le dossier.

Afin de bien comprendre et d'étudier la nappe de l'Eocène dans son ensemble, il est présenté ci-après les différentes cartes géologiques du secteur avec notamment le toit des formations du calcaire grossier du Lutétien et des sables yprésiens ainsi que l'épaisseur des formations.

Ces dernières sont complétées par la carte des hauteurs d'eau, de la piézométrie et de la chronique piézométrique de la nappe. Le recoupement de l'ensemble de ces données permet de définir avec une bonne précision, les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe et donc les incidences attendues pour la création de ce nouveau forage sur son environnement.

L'aire d'étude a fait l'objet d'une analyse sur 689 points BSS répartie sur 240 km² environ. A partir des informations collectées, les isohypses du toit ou du mur des différentes formations du Lutétien ont été construites de sorte que :

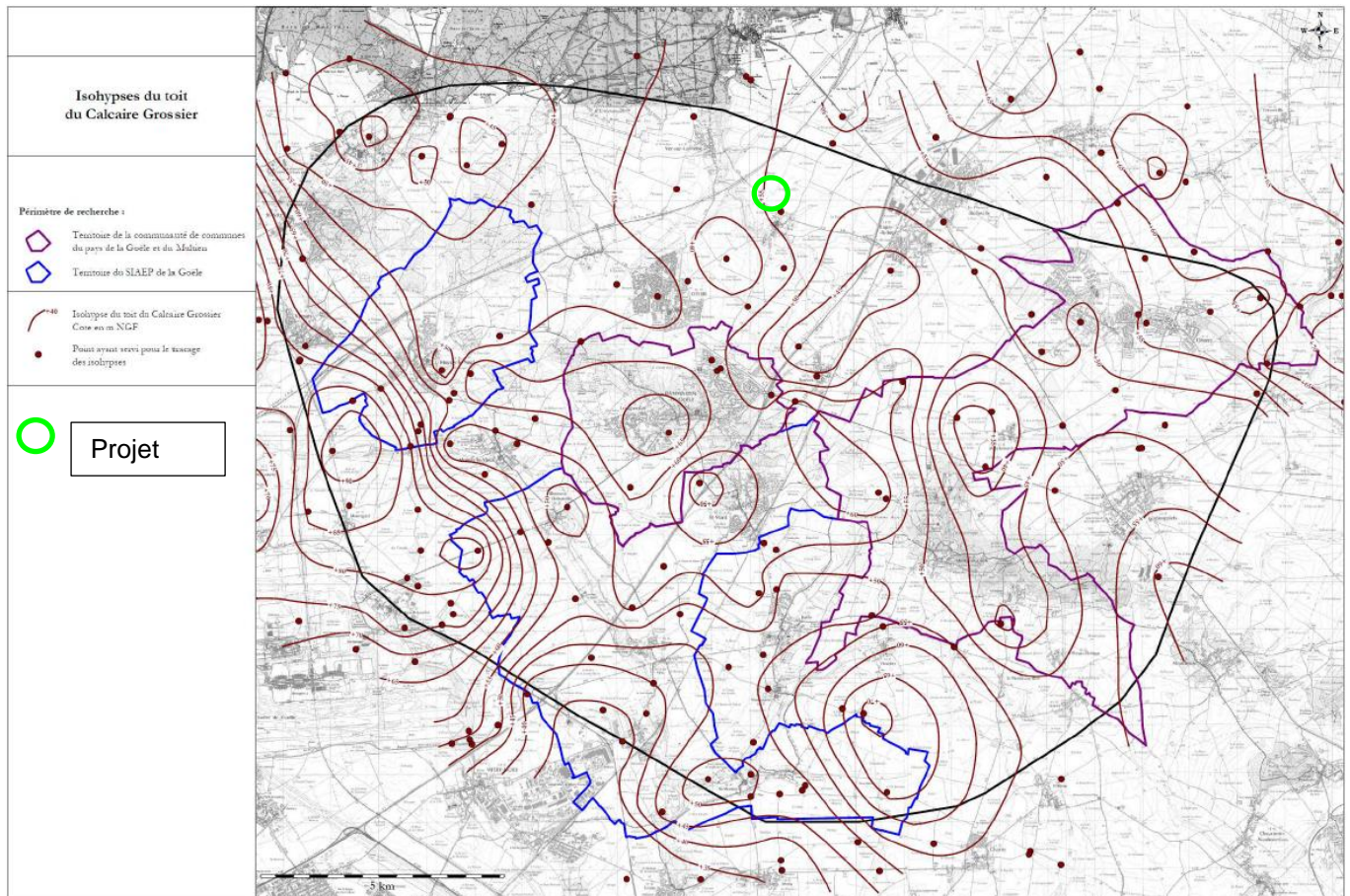
- ➔ La figure suivante présente le toit du réservoir du Lutétien pour connaître la profondeur à atteindre pour rencontrer le toit du réservoir retenu :



Elle permet d'apprécier l'extension, la profondeur (en tenant compte de la surface topographique) et la géométrie de la surface constituée par le toit du Lutétien représenté par les Marnes et Caillasses.

Au droit du projet, le toit des Marnes et Caillasses se situe à +65 m NGF environ. Entre le sol et le début du Lutétien sont retrouvés : 3 m de Limon de plateau ; 15 m de calcaire Saint Ouen ; 29 m de sable, argile et grès du Beauchamp.

→ La figure suivante présente le toit du Calcaire Grossier pour construire les isopaques des Marnes et Caillasses :



L'assise semi-perméable des Marnes et Caillasses est continue. Son épaisseur est très variable puisqu'elle est comprise entre 5 et 25 m.

La répartition de la puissance de cette assise est globalement peu dépendante des grandes structures tectoniques. Les épaisseurs les plus importantes (>20m) sont localisées au niveau des communes de Moussy-le-Neuf, de Moussy-le-Vieux, de Saint-Pathus et de Thieux.

Compte tenu de l'absence d'horizon protecteur entre les réservoirs des sables de Beauchamp et du Lutétien, les Marnes et Caillasses pourraient jouer le rôle d'horizon protecteur du Calcaire Grossier.

Par conséquent, les épaisseurs importantes du Lutétien supérieur favoriseraient cette protection (donc a priori une teneur en sulfates moins importante).

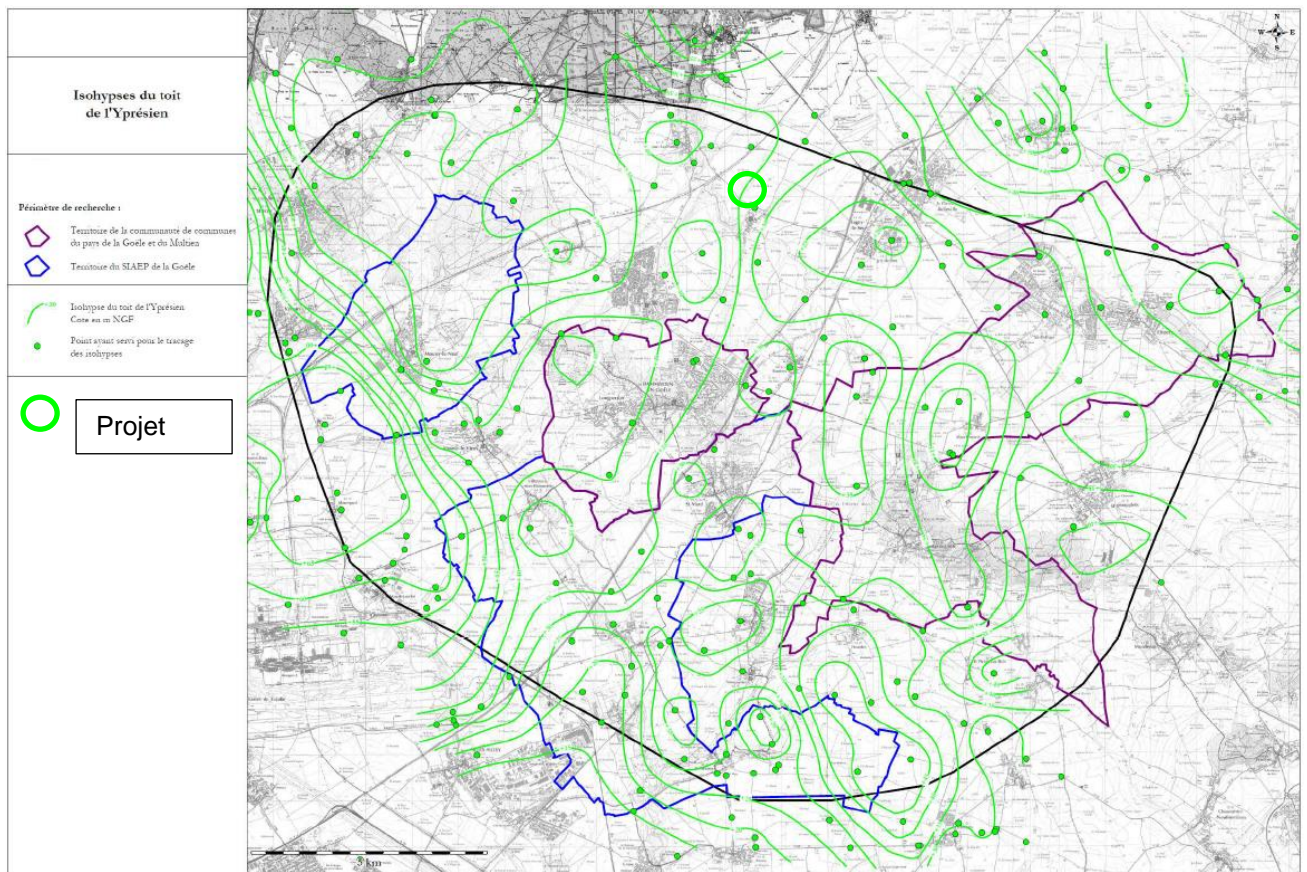
Au droit du futur forage le toit du Calcaire Grossier se situe vers +55 m NGF.

→ La figure suivante présente le toit de l'Yprésien pour construire les isopaques du Calcaire Grossier (et de la « glauconie de base ») :

L'épaisseur du Calcaire Grossier est également très variable (comprise entre 5 et 35 m) et les isopaques sont indépendantes des grandes structures tectoniques.

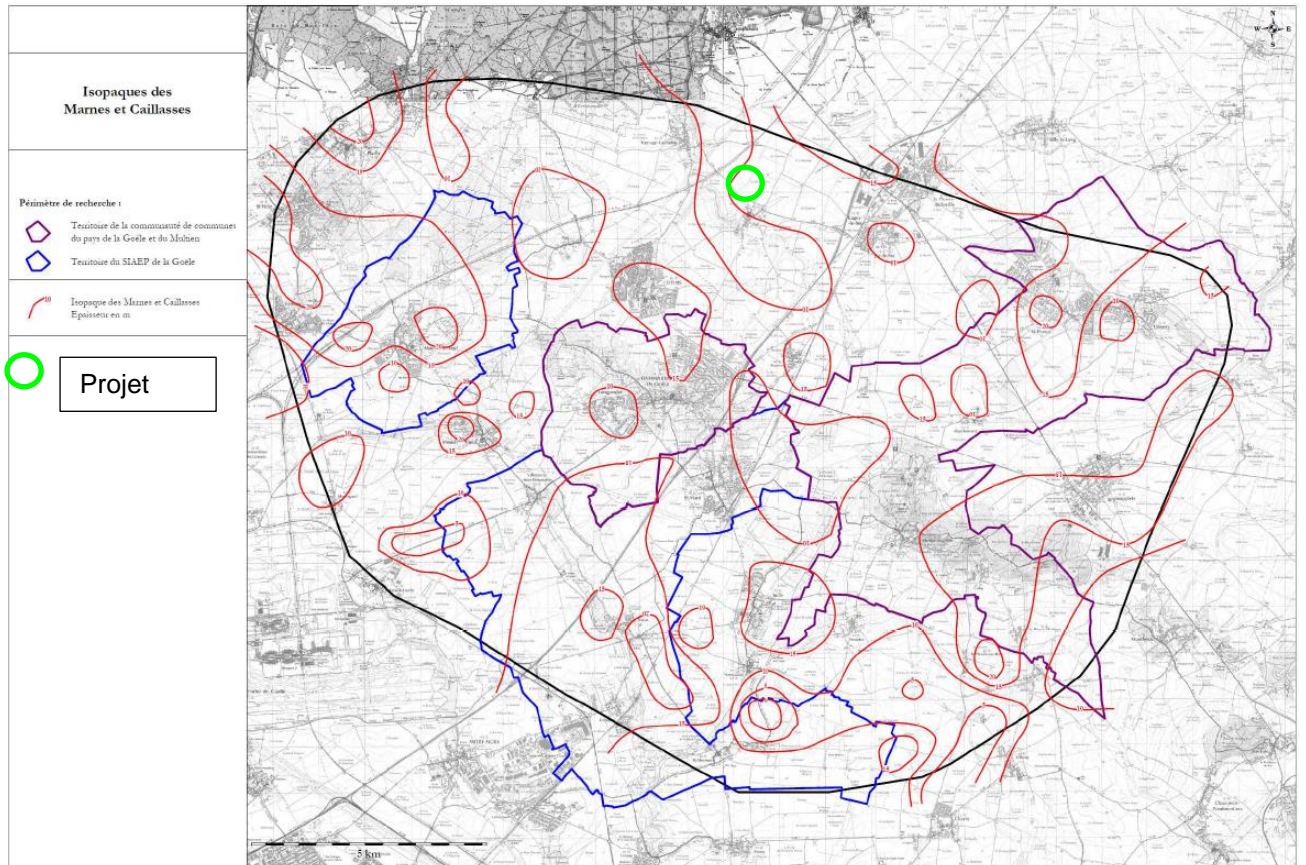
En première approche on peut penser que plus l'épaisseur des Calcaires Grossiers est importante, plus la productivité de la nappe sera élevée.

Le toit de l'Yprésien se situe vers + 37 m NGF au droit du projet.

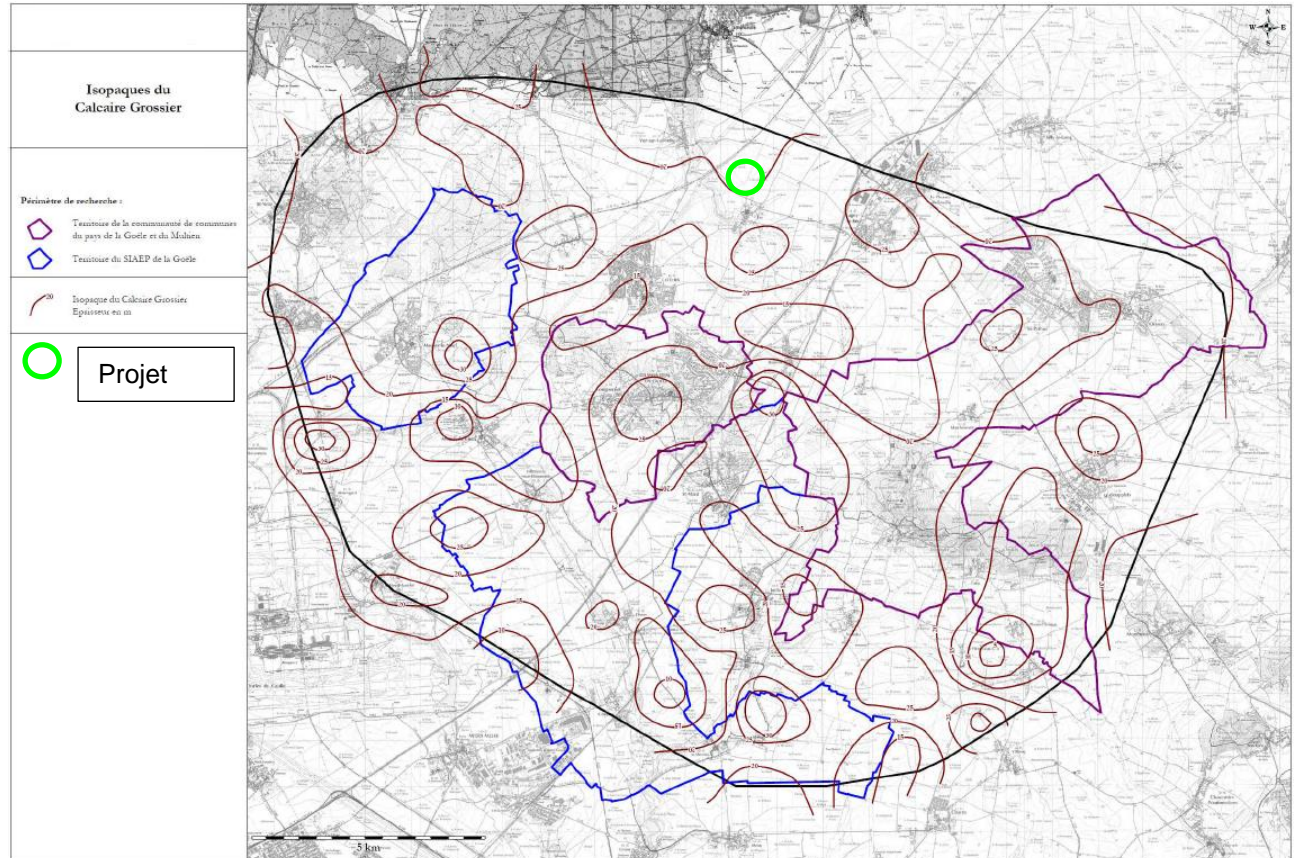


La géométrie de l'aquifère Eocène fait l'objet de l'interprétation suivante avec création des isopaques des Marnes et Caillasses et des isopaques du Calcaires Grossiers.

Création d'un forage d'irrigation à Eve (60) Recours administratif



L'épaisseur attendue des Marnes et Caillasses au droit du projet est de l'ordre de 10 m.



L'épaisseur attendue du Calcaire Grossier au droit du projet est de 18 m.

Ce réservoir présente une porosité en grand (fissure, fracture) et est composé principalement par l'horizon des calcaires grossiers et par la « glauconie de base ». Les marnes et caillasses recouvrent cette assise et constituent plutôt un horizon semi-perméable.

L'alimentation de ce réservoir s'effectue à partir des pluies efficaces sur ses zones d'affleurements (en bordure du bassin parisien) et par drainage depuis les formations sus-jacentes (calcaire Saint-Ouen et sables de Beauchamps).

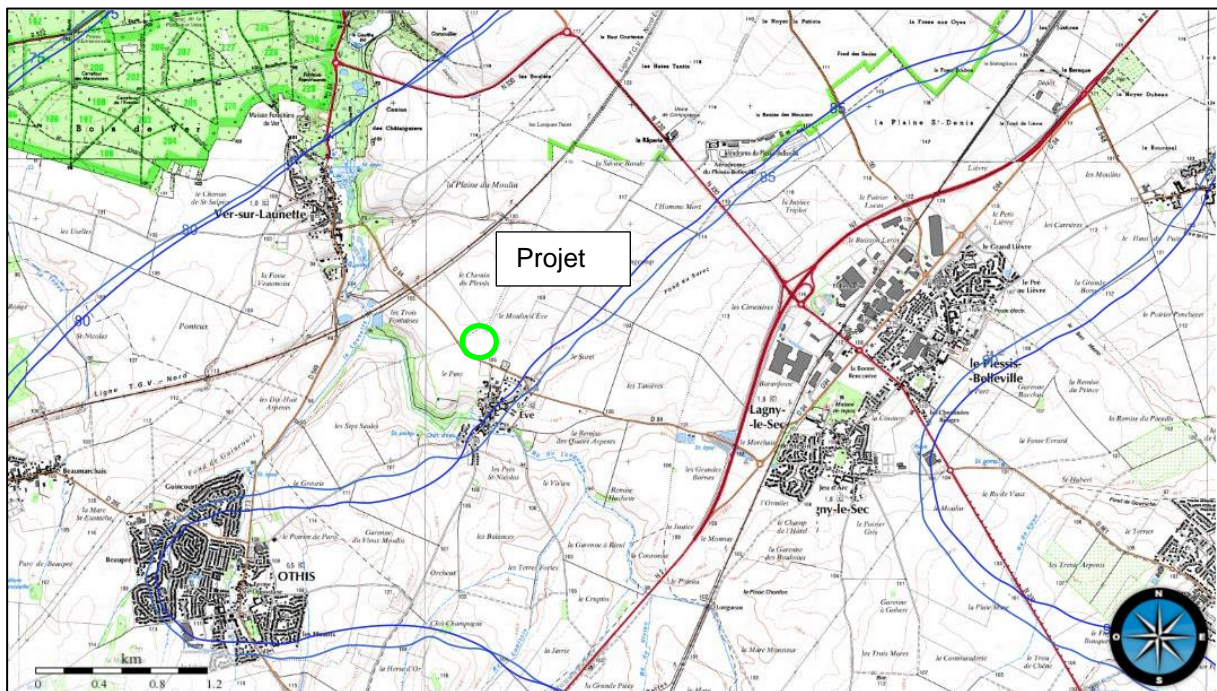
Les ouvrages mobilisant ce réservoir présentent des débits variables selon les conditions hydrogéologiques et présentent des valeurs élevées :

- Le forage de reconnaissance de Thieux a donné un débit de 80 m³/h
- Le captage AEP de Moussy-le-Neuf (01541X0055) est exploité à un débit de 100 m³/h
- L'ancien ouvrage AEP de Ver-sur-Launette (01542X0002), alimentait la communauté de commune du pays de la Goële et du Multien, captant les calcaires du Lutétien au débit de 30 m³/h
- Le forage d'Othis (01542X1029) pourrait fournir un débit de l'ordre de 80 à 100 m³/h
- Le forage F2 de Lagny-le-Sec (01543X0037) est exploité à un débit de 100 m³/h
- Le forage F2 de Saint-Souplets (01548X0038) peut fournir un débit de 70 m³/h

Ce réservoir est également capté en association :

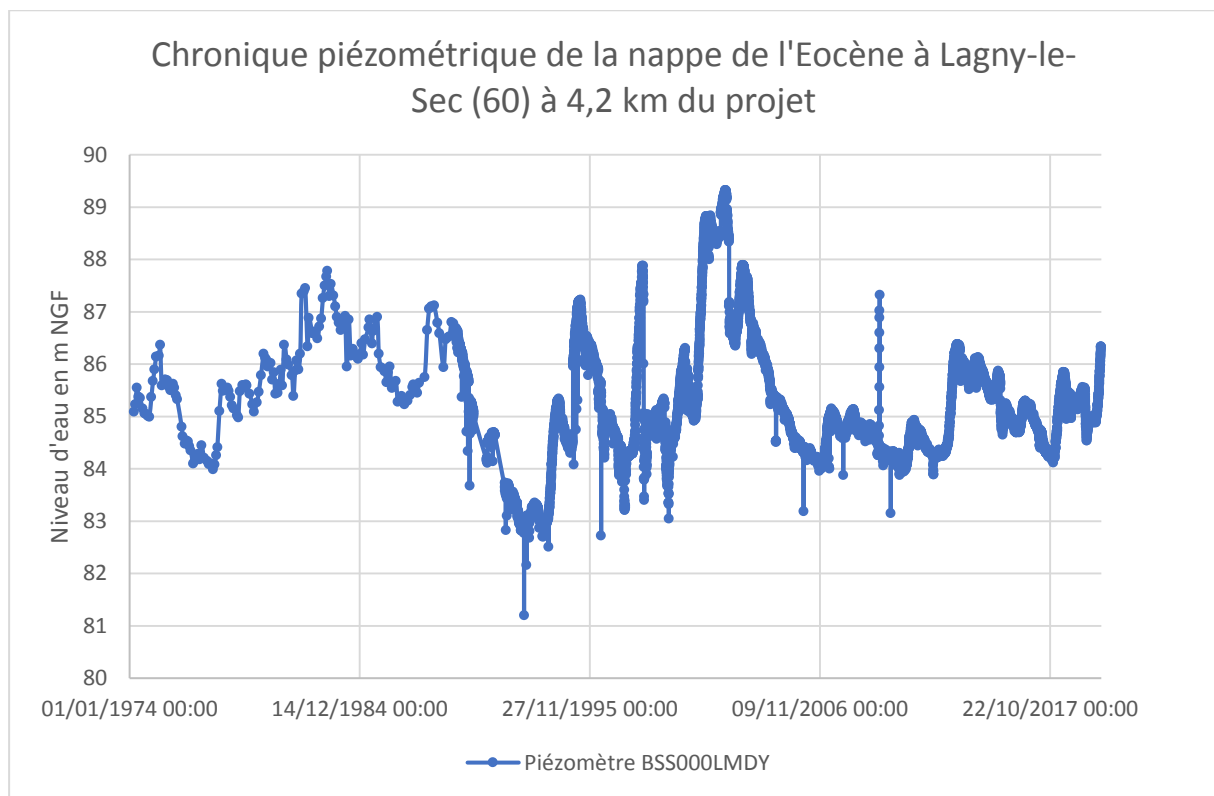
- Avec le réservoir des sables de Beauchamp sus-jacent au niveau du captage AEP d'Eve (01542X0010) et de l'ancien ouvrage AEP de Rouvres (01543X1001) pour 100 m³/h ;
- Avec les sables de l'Yprésien sous-jacents au niveau des captages AEP de Vémars (01541X0050), Dammartin-en-Goële (01542X1043), Moussy-le-Vieux (01546X0036), de Mitry-Mory (01546X0065) et de Saint-Souplets (01548X0001)

L'étude de la carte piézométrique avec les niveaux de basses eaux en 2013 et de hautes eaux en 2014, présenté ci-après, permet de définir un niveau d'eau au droit du projet vers +82 m NGF, quasi-stable, et un sens d'écoulement général d'est en ouest.



En complétant cette lecture par le suivi de la nappe de l'Eocène au niveau du piézomètre de contrôle BSS000LMDY situé à Lagny-le-Sec à 4,2 km du projet et en amont, on constate que l'évolution piézométrique annuelle est faible et de l'ordre du mètre.

Il subsiste toutefois bien des grands cycles déficitaires (1977, 1989 à 1992, 1997, 1999, 2005 à 2008) et excédentaires (1983, 1995, 2002 et 2013) avec des variations interannuelles de l'ordre de 5 m.



La projection au droit du site indique donc :

- Un niveau de nappe **sous pression** dans le calcaire grossier sous les marnes et caillasses
- Un niveau d'eau moyen à **+82 m NGF**
- Une **déconnexion de la nappe de l'Eocène et du ru de Longueau** qui lui ruisselle à +91 m NGF au niveau du calcaire de Saint-Ouen de tête

L'analyse des points d'eau BSS, avec des données de pompage, qui capte uniquement le Lutétien dans le secteur d'étude permet de retenir les caractéristiques hydrodynamiques suivantes :

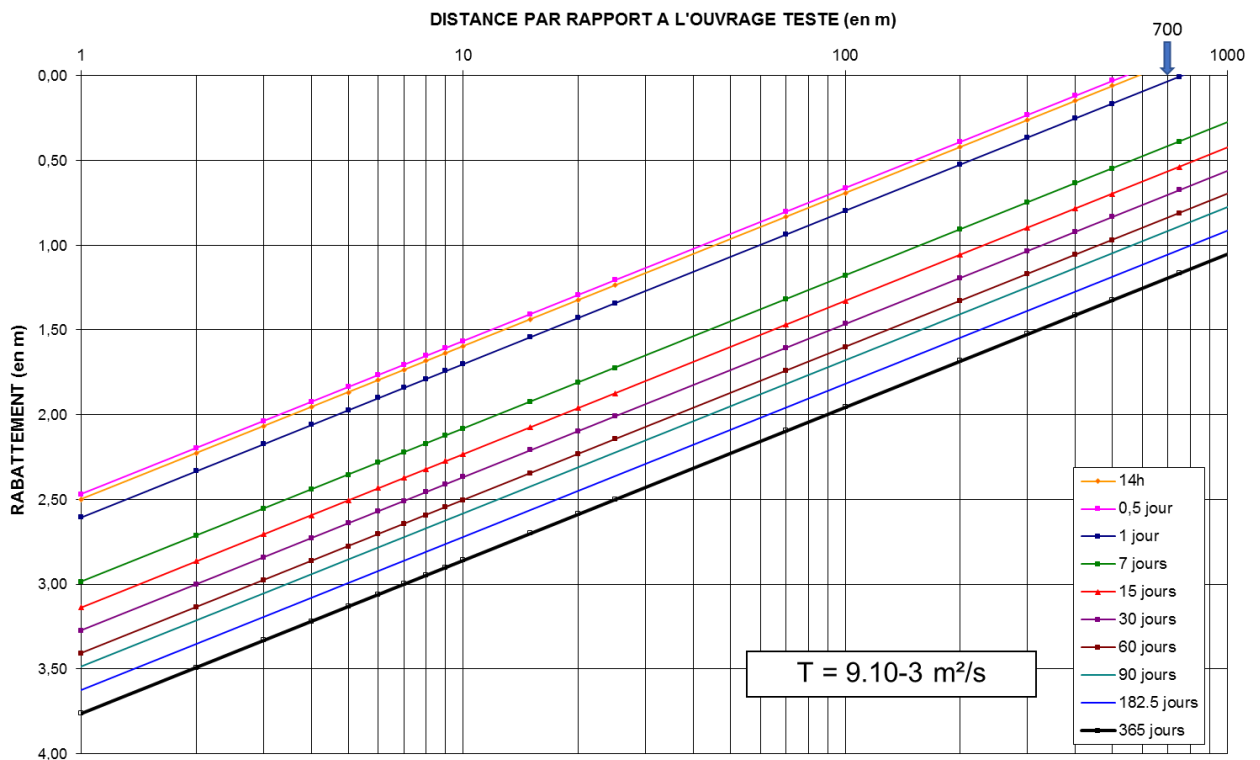
- Transmissivité : 9.10^{-3} m²/s
- Perméabilité : 5.10^{-4} m/s
- Coefficient d'emmagasinement : 0,3%

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est donc de +82 m NGF au droit du projet (niveau qui est bien supérieur au toit de l'aquifère du calcaire grossier à +55 m NGF, corroborant le caractère captif de l'aquifère).

La figure suivante présente les rayons d'action (rabattement / distance) engendrés par un essai de pompage simulé au débit de 80 m³/h (débit envisagé dans le cadre de ce projet).

A titre de lecture pour 14 h de pompage le rayon d'action est seulement de 580 m.

**CONE DE RABATTEMENT OBSERVE POUR UN DEBIT D'EXHAURE PERMANENT DE 80 M3/H
SUR LE FORAGE DE RECONNAISSANCE**



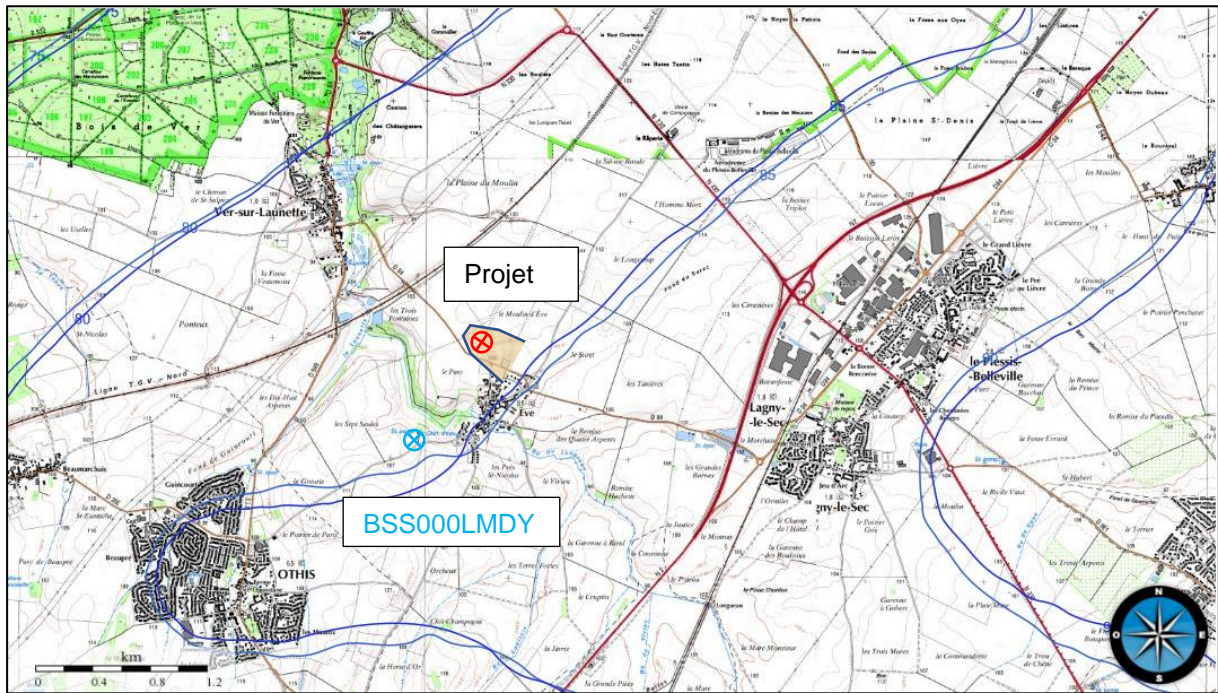
On peut donc par transposition (interprétation de Dupuits, Theis/Jacob) déterminer le rayon d'action pour un débit de prélèvement de 80 m³/h au droit du futur forage, avec des pas de temps différents et correspond à ce que sera l'installation.

Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage pour 80 m ³ /h		Distance d par rapport au captage				Rayon d'action en m
		1 m	100 m	200 m	300 m	
Temps	8 heures	2,39	0,58	0,31	0,15	440
	10 heures	2,43	0,63	0,35	0,19	492

On constate ainsi que les rayons d'action sont dans les mêmes ordres de grandeur et pour 14h d'exploitation tel que demandé dans le Cerfa, un rayon d'action de 580 m. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieur aux variations naturelles de la nappe.

Au droit du puits, en période d'été, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 32,5 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

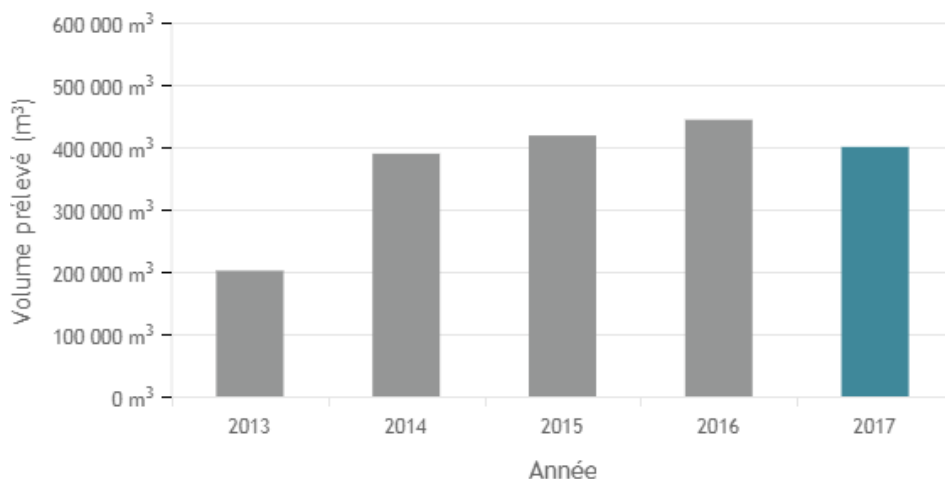
La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'est vers l'ouest) et du gradient de l'ordre de 0,25%



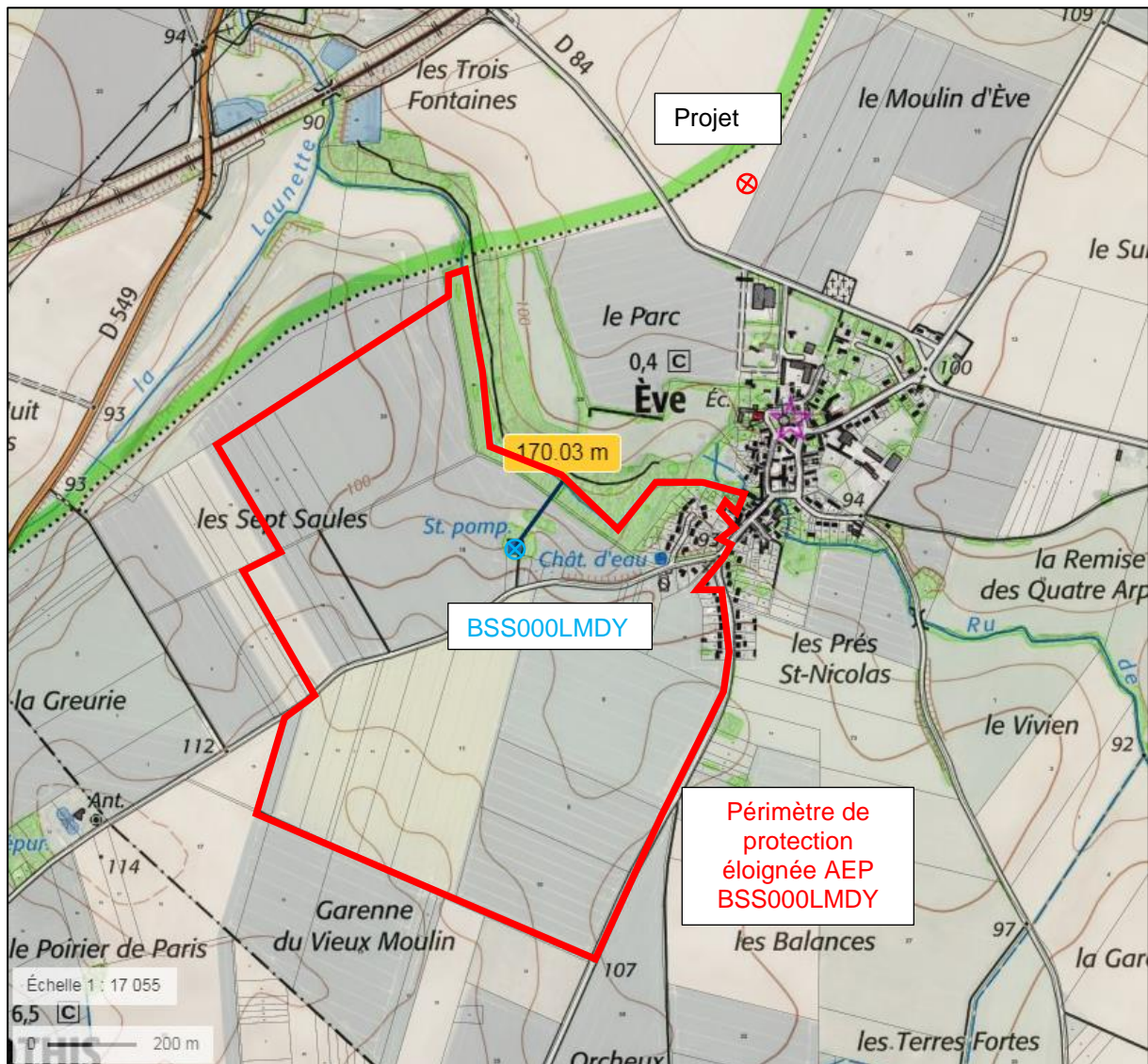
Il n'existe aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru de Longueau, qui, nous le rappelons est de toute façon déconnecté de la nappe de l'Eocène des calcaires grossiers.

Le seul ouvrage référencé à la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) sur la commune d'Eve, correspond au captage AEP BSS000LMDY situé en rive gauche du ru de Longueau, à 170 m de ce dernier. Il capte également la nappe de l'Eocène mais avec les sables de Beauchamp en complément pour un prélèvement annuel moyen depuis 4 ans de 400 000 m³, soit de l'ordre de 100 m³/h pendant 10h/jrs.

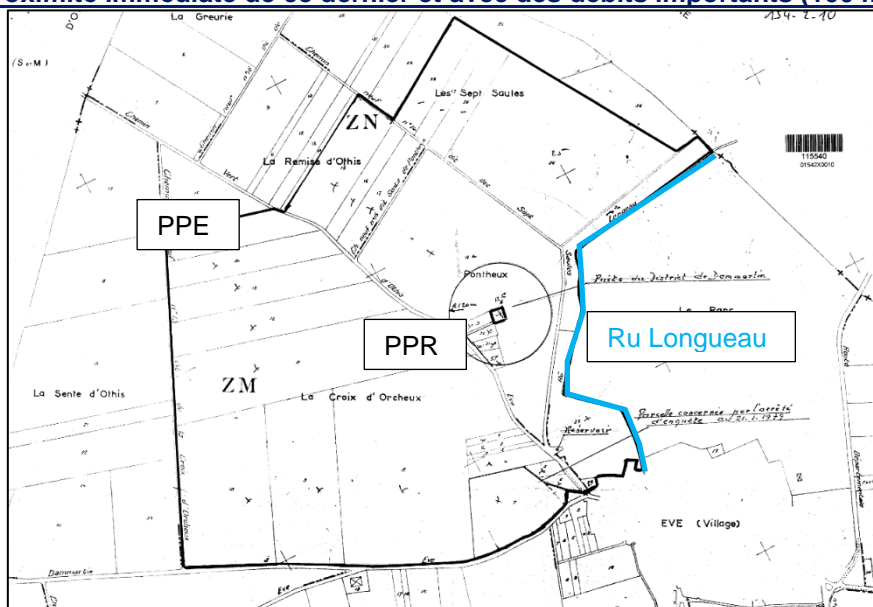
Évolution temporelle



Après avoir échangé avec la Police de l'Eau, nous avons récupéré la cartographie des périmètres de protection de ce captage (cf figures suivantes).



N.B. : La limite nord du périmètre de protection éloignée correspond au ru de Longueau situé à 170 m. Il n'est pas connu d'incidence sur le ru de Longueau avec l'exploitation du captage pourtant à proximité immédiate de ce dernier et avec des débits importants (100 m³/h).



- **Point 1** : *étudier l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique et la capacité de recharge de la nappe* :

L'analyse précédemment fait sur l'évolution de la nappe tend à montrer un niveau d'étiage moyen de l'ordre de +82 m NGF. Le toit de l'aquifère des calcaires grossiers sera capté ici à partir de +55 m NGF, soit bien en-dessous de son niveau d'équilibre.

Le réservoir est très important et bien connu dans le secteur et la masse d'eau FRHG104 Eocène du Valois à laquelle il appartient, ne fait pas état de problème quantitatif sur cette masse d'eau.

- **Point 2** : *il est nécessaire d'étudier les relations entre la nappe et la rivière* :

Les rabattements et rayons d'action précédemment déterminés permettent de confirmer l'absence d'incidence sur le milieu souterrain et superficiel. La zone d'appel simulée du forage ne fait pas état de la présence de forage dans ce périmètre et le ru Longueau est situé en dehors de cette zone également. Le futur forage sera également situé à +700 m de distance de ce cours d'eau.

Pour rappel, le captage AEP d'Eve n'est situé qu'à 170 m du ru Longueau dont le périmètre de protection éloignée correspond à sa limite nord. Il n'est pas connu d'incidence sur ce dernier malgré un débit d'exploitation important et de l'ordre de 100 m³/h.

- **Point 3** : le projet est de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement et la santé :

L'état quantitatif global est qualifiée de bon. Le forage créé disposera d'une cimentation de 45 m d'épaisseur à l'extrados du tube plein acier de tête et pris dans une tête de forage conforme la norme NF X 10-999 lui assurant une innocuité entre la surface et le milieu souterrain. L'eau exaurée sera répartie en fonction des cultures durant les mois de printemps et d'été et l'irrigation sera assurée au moyen d'enrouleur afin d'optimiser la répartition de l'arrosage. Cela limitera tout phénomène de ruissellement qui serait propice à de l'infiltration trop rapide. Aucun phénomène d'aggravation n'est donc attendu.

Compte tenu de l'implantation, en zone complètement rurale, éloigné de toute ville importante, l'environnement du site est très bien protégé et les risques d'accident pouvant conduire à des pollutions diffuses sont très limités.

Par ailleurs le trafic routier est celui d'une voie de seconde zone avec peu de circulation. Il n'est pas référence de site BASIAS ou BASOL à proximité du projet.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire permettant de modifier la décision initiale et permettre l'instruction du dossier en qualité de déclaration auprès de la Police de l'Eau de l'Oise.

Tassin, le 3 avril 2020

Florian MATHIEUX
Hydrogéologue - Président



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4213, déposé complet le 6 janvier 2020 par la société civile d'exploitation agricole la Pomponne, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune d'Eve dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 70 mètres de profondeur pour irriguer des cultures, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel maximal de 195 000 m³ ;

Considérant la localisation du futur forage à 700 mètres du ru de Longueau ;

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

○ Etude d'impact valant notice d'incidence



SCEA LA POMPONNE

Création d'un forage pour alimenter en eau une exploitation agricole



Projet : Irrigation à Eve (60)

**DOSSIER D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE –
ÉTUDE D'IMPACT**
*RUBRIQUES 1.1.1.0 ET 1.1.2.0 DE
L'ARTICLE R214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT*



BlueGold
ingenierie



20-BGI-010-IRR-R2-1220-1
Décembre 2020

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	7
1 IDENTIFICATION DU PROJET	9
1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	9
1.1.1 Rubriques concernées par le projet.....	9
1.1.2 Justification de la non-classification à d'autres rubriques du Code de l'Environnement..	9
1.1.3 Synthèse	10
1.2 PETITIONNAIRE ET REDACTION DU DOSSIER	11
1.3 JUSTIFICATION DU PROJET PARMIS LES ALTERNATIVES	11
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	12
2.1 LOCALISATION DU SITE	12
2.1.1 Localisation géographique.....	12
2.1.2 Localisation cadastrale	12
2.2 CONTEXTE HUMAIN	14
2.3 CADRE HYDROGRAPHIQUE.....	14
2.4 CADRE GEOLOGIQUE.....	14
2.4.1 Contexte régional.....	14
2.4.2 Contexte structural.....	17
2.4.3 Contexte local	17
2.5 CADRE HYDROGEOLOGIQUE	17
2.5.1 Généralités	17
2.5.2 Le réservoir du Lutétien	19
2.5.3 Piézométrie et sens d'écoulement.....	19
2.5.4 Perméabilités	21
2.5.5 Qualité des eaux du réservoir.....	21
2.6 VULNERABILITE.....	22
3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE ET ETUDE DES CONTRAINTES.....	23
3.1 ENVIRONNEMENT GENERALE	23
3.1.1 Répartition du patrimoine foncier.....	23
3.1.2 Plan d'occupation des sols	24
3.1.3 Voies de circulation.....	24
3.1.4 Assainissement.....	25
3.1.5 Les stations de traitement des eaux usées domestiques.....	25

3.2	ACTIVITES INDUSTRIELLES.....	25
3.2.1	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	25
3.2.2	Carrières.....	26
3.2.3	Activités agricoles.....	26
3.2.4	Les déchets.....	27
3.3	USAGE DES MASSES D'EAU.....	27
3.3.1	Masse d'eau souterraine.....	27
3.3.2	Masse d'eau superficielle.....	28
3.4	ZONES NATURELLES.....	28
3.4.1	ZNIEFF, ZICO, Natura 2000.....	28
3.5	RISQUES NATURELS.....	30
3.5.1	Sismicité.....	30
3.5.2	Aléa retrait gonflement des argiles.....	30
3.5.3	Inondation.....	31
3.6	PATRIMOINE DU SECTEUR.....	31
3.6.1	Monuments historiques, sites inscrits et classés.....	31
3.6.2	Sites archéologiques.....	31
4	REALISATION DE L'OUVRAGE.....	32
4.1	FORATION DE L'OUVRAGE.....	32
4.2	EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE.....	32
4.3	GRAVILLONNAGE ET CIMENTATION DE L'OUVRAGE.....	33
4.4	POMPAGE DE DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE PRODUCTIVITE.....	33
4.5	TETE DE PUIIS.....	33
4.6	SUIVI DES TRAVAUX.....	34
5	MOYENS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE.....	35
5.1	MOYENS DE PROTECTION.....	35
5.2	MOYENS DE SURVEILLANCE.....	35
6	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET.....	36
6.1	ETUDE D'IMPACT.....	36
6.2	IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU.....	36
6.3	INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS.....	36
6.3.1	Incidences sur les eaux superficielles.....	36
6.3.2	Incidences sur les eaux souterraines.....	37
6.3.3	Incidences sur le milieu biotique.....	40
6.4	INCIDENCES PENDANT LES TRAVAUX.....	41

6.4.1	Stockages d'hydrocarbures	41
6.4.2	Conditions et lieu de rejet des terres excavées.....	41
6.5	AUTRES INCIDENCES	41
6.5.1	Sur les monuments historiques et les sites inscrits	41
6.5.2	Sur le voisinage et la circulation des usagers	41
6.6	COMPATIBILITE DU PROJET	42
6.6.1	Avec le SDAGE Seine Normandie (2010-2015).....	42
6.6.2	Avec les SAGE	43
6.6.3	Avec les périmètres de protection de captage AEP	43
6.6.4	Avec le SRCE d'Ile-de-France.....	45
6.6.5	Avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation	46
6.7	EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	46
7	MESURES COMPENSATOIRES	47
7.1	PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER	47
7.2	MESURES COMPENSATOIRES RETENUES	47
7.2.1	Qualité de l'eau.....	47
7.2.2	Respect du voisinage	47
7.2.3	Déchets.....	48
7.2.4	Transport et approvisionnement	48
7.2.5	Remise en état du site.....	48
7.3	DECLARATION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU.....	48
7.4	ESTIMATION DES DEPENSES LIEES AU PROJET	48
7.5	MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'EVALUATION	49

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	INVENTAIRE DES OUVRAGES BSS
ANNEXE 2	TOIT DU LUTETIEN TOIT DU CALCAIRE GROSSIER TOIT DE L'YPRESIEN
ANNEXE 3	FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIE DES INCIDENCES NATURA 2000
ANNEXE 4	COUPE TECHNIQUE ET LITHOLOGIQUE PREVISIONNELLE

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des rubriques concernées par le projet.....	11
Tableau 2 : Nom et adresse du pétitionnaire	11
Tableau 3 : Coordonnées de la parcelle concernée par les travaux.....	13
Tableau 4 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager	28
Tableau 5 : Paramètres hydrodynamiques retenus	38
Tableau 6 : Incidence prévisionnelle du pompage (80 m ³ /h).....	39

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet de forage	12
Figure 2 : Localisation cadastrale du projet.....	13
Figure 3 : Représentation du bassin de Paris	16
Figure 4 : Extrait de la carte géologique de Dammartin-en-Goële au 1/50 000e.....	16
Figure 5 : Carte piézométrique nappe de l'Eocène en basses eaux 2013 et hautes eaux 2014.....	20
Figure 6 : Chronique piézométrique de la nappe de l'Eocène à Lagny-le-Sec à 4,2 km du projet.....	21
Figure 7 : Occupation du sol, Corine Land Cover 2018	23
Figure 8 : Inventaire des ICPE et sites BASIAS à proximité du projet.....	26
Figure 9 : Registre Parcellaire Graphique 2019 sur la commune de Eve et Ver sur Launette	27
Figure 10 : Inventaire des zones naturelles à proximité du projet.....	30
Figure 11 : Aléa retrait gonflement des argiles sur les communes d'Eve et Ver sur Launette	31
Figure 12 : Représentation du rabattement et du rayon d'action	37
Figure 13 : Cône de rabattement observé pour un débit d'exhaure de 80 m ³ /h sur le forage de reconnaissance	39
Figure 14 : Périmètres de protection du captage AEP BSS000LMDY	44
Figure 15 : Cartes des objectifs et composantes de la trame verte et bleue et corridors pour les communes d'Eve et Ver sur Launette	45

AVANT-PROPOS

Dans le cadre d'une exploitation agricole à Eve, la SCEA LA POMPONNE envisage la création d'un forage pour pouvoir irriguer une partie de ses parcelles à l'aide d'un à deux enrouleurs. Il est spécifié que la SCEA possède 440 ha de parcelles agricoles réparties sur les communes d'Eve, Ver sur Launette et Othis mais que la demande d'irrigation ne concerne que 115 ha et sera centralisée au niveau de ce futur forage

Le but de cet ouvrage est d'obtenir pour :

- 45 ha de maïs : 1 050 m³/ha/an, soit 47 250 m³
- 20 ha d'haricot 2^{ème} culture, 1 000 m³/ha/an, soit 20 000 m³
- 30 ha de pomme de terre, 1 460 m³/ha/an, soit 43 800 m³
- 20 ha de légume (pois de conserve 2^{ème} culture), 900 m³/ha/an, soit 18 000 m³
- ➔ Soit pour un à deux enrouleurs un débit maximum de 80 m³/h, une exploitation équivalente de 9h/jrs à raison de 7rs/7jrs, réparti sur 6 mois, pour 129 050 m³ annuel.

Le projet a fait l'objet d'une recherche en eau (Rapport BLUEGOLD INGENIERIE 18-BGI-010-IRR d'aout 2018) qui a mis en évidence une ressource exploitable dans la nappe de l'éocène moyen qui regroupe les Marnes et Caillasses et les Calcaires grossiers du Lutétien. Cette nappe n'est pas incluse dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les sables yprésiens sous-jacents bien qu'aquifère et probablement en contact direct avec le calcaire grossier, ne seront pas captés.

Le forage prévoit de capter la nappe entre 50 et 70 m de profondeur.

Sur la base de cette estimation, le projet est soumis de base à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 article L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement vis-à-vis des seuils de la nomenclature du code de l'environnement.

Il est précisé par l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement modifié par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 – art 116, que l'agence de l'eau fixe les montants de volume prélevé au-dessous desquels la redevance n'est pas due. Ces montants ne peuvent être supérieurs à 10 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégories 1 et à 7 000 m³/an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

Le projet étant situé en dehors de toutes zones de répartition des eaux, la classe de la ressource au droit du site est de catégorie 1. Les volumes prévus pour cette première exploitation seront supérieurs à 10 000 m³/an, la redevance devra être due.

Compte tenu de la profondeur prévisionnelle du forage (70 m) et de la surface à irriguer (115 ha), le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable, article R.122-3 du Code de l'Environnement, vis-à-vis des catégories 16a (*projet d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres*) et 27a (*forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m*). A la suite de cet examen, la décision de soumission à évaluation environnementale n°2020-4213 a été prononcée. Il a été considéré par le service de la DREAL que :

- considérant la profondeur du forage de 70 m,
- considérant que la demande initiale portait sur un volume annuel de 195 000 m³,
- considérant la localisation du futur forage à 700 m du ru de Longueau,
- qu'il est nécessaire d'étudier la capacité de recharge de la nappe phréatique et les relations entre la nappe et la rivière, ainsi que l'impact des prélèvements d'eau sur les milieux aquatiques notamment en période d'étiage et en prenant en compte le changement climatique
- que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Afin de répondre à l'ensemble des points énumérés dans l'avis environnemental, un recours administratif a été déposé à cette suite. En l'absence de retour de l'administration, le recours administratif a donc été rejeté et le projet est soumis à évaluation environnementale.

La SCEA LA POMPONNE sollicite la société BLUEGOLD INGENIERIE d'établir le dossier réglementaire relatif à la création et à l'exploitation de ce dispositif

En effet, la création de forage, le prélèvement dans une nappe d'eau souterraine est réglementé par le Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60) au titre des rubriques :

- 1.1.1.0 : création d'ouvrage souterrain ;
- 1.1.2.0 : prélèvement hors zone de répartition des eaux et hors nappe d'accompagnement

Aussi, ce présent rapport constitue l'étude d'impact nécessaire pour la recherche et l'exploitation de la nappe d'eau souterraine. Il abordera uniquement les informations liées au dispositif de forage (objet du dossier) et notamment :

- ✓ La localisation,
- ✓ L'identification et coordonnées du demandeur,
- ✓ L'environnement proche de l'ouvrage,
- ✓ Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur d'étude,
- ✓ La nature et consistance, volume et objet de l'ouvrage à créer,
- ✓ Les moyens de surveillance, d'entretien, d'interventions prévus et mesures compensatoires.

1 IDENTIFICATION DU PROJET

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1 Rubriques concernées par le projet

Création d'un forage industriel à Eve (60)
Prélèvement d'eau souterrain à usage industriel à un débit horaire de 80 m³/h pour un volume annuel de 129 050 m³ maximum
Prélèvement hors Zone de Répartition des Eaux

La mise en place du forage, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau est soumise à **déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0** de la réglementation « Eaux et milieux aquatiques », articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement :

- **Rubrique 1.1.1.0 :** « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ».

La création du forage est soumise à déclaration.

- **Rubrique 1.1.2.0 :** « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : » :

1° A autorisation si « supérieur ou égal à 200 000 m³/an » :

2° A déclaration si « supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ».

L'exploitation du forage est soumise à déclaration puisque le volume annuel est supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³.

1.1.2 Justification de la non-classification à d'autres rubriques du Code de l'Environnement

La non-classification vis-à-vis d'autre rubriques de la nomenclature « Eaux et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement est justifiée ci-après :

- **Rubrique 1.2.1.0 :** « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou égale à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit d'un cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ».

Le forage est situé sur un plateau et il ne captera pas les premiers niveaux lithologiques qui seraient en relation avec un cours d'eau de surface et seront occultés par un tube plein et une cimentation. Le projet n'est pas concerné par cette rubrique.

- **Rubrique 1.3.1.0 :** « A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;
- 2° dans les autres cas (D) ».

L'exploitation du forage n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux.

- **Rubrique 3.3.1.0 :** « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) »

Le projet ne fait pas parti d'une enveloppe d'alerte zone humide. Le tènement du projet n'est concerné par aucune zone humide.

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages... précise que :

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels,
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

En sus des rubriques énoncées précédemment, ce projet résulte de l'application des textes réglementaires suivants :

- Article L 215-13 du Code de l'environnement concernant la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines.
- Article R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement qui reprend la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application 93-742, 93-743 du 29 mars 1993, 2001-1206 du 12 décembre 2001 et 2003-869 du 11 septembre 2003 concernant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.
- Articles L1321-1 et L1321-3, R1321-1 à R1321-68 du Code de la Santé Publique.
- Décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

De plus, au titre de la réforme de l'enquête publique (article R213-8), il convient d'apporter les informations suivantes :

- ✓ le projet ne présente pas d'avis préalable
- ✓ le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas à l'autorité environnementale laquelle demande une évaluation environnementale.

1.1.3 Synthèse

Ainsi, la création du forage sera soumise aux rubriques suivantes, comme le résume le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Synthèse des rubriques concernées par le projet

Descriptif	Nature, objet	Rubrique concernée	Volume	Régime
Prélèvement	Création d'ouvrage souterrain	1.1.1.0	Forage d'eau	Déclaration
	Prélèvements d'eau	1.1.2.0	129 050 m ³ /an	Déclaration
Autres rubriques	Prélèvement nappe d'accompagnement	1.2.1.0	0 m ³	Non classé
	Zone de répartition des eaux	1.3.1.0	0 m ³	Non classé
	Vidange de plan d'eau	3.2.4.0	0 m ²	Non classé
	Destruction de zones humides	3.3.1.0	0 m ²	Non classé

1.2 PETITIONNAIRE ET REDACTION DU DOSSIER

Tableau 2 : Nom et adresse du pétitionnaire

Nom du demandeur	Adresse du demandeur
SCEA LA POMPONNE	2 rue des bons voisins – Ferme de la Pomponne 60 950 VER SUR LAUNETTE
SIRET	Interlocuteur et fonction
381 314 293 00014	Frédéric PETILLON – Gérant <i>fpetillon@orange.fr</i>

Rédacteur du dossier sur Loi sur l'Eau :

BLUEGOLD INGENIERIE
 112, avenue de la République
 69 160 TASSIN LA DEMI LUNE
 Monsieur Florian MATHIEUX
 ☎ 06.75.50.20.12

1.3 JUSTIFICATION DU PROJET PARMIS LES ALTERNATIVES

La solution alternative proposée, par création d'un forage et de son réseau de distribution sur site à un impact positif en limitant la consommation d'eau potable. L'utilisation d'eau brute n'engendre pas les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau dont la ressource se situe en zone de répartition des eaux. Cette solution n'induit pas de modification quant aux volumes consommés mais un changement des ressources d'approvisionnement.

Les types d'impacts engendrés par la réalisation de ce nouveau captage et les mesures compensatoires :

- Risque de pollution lié à la foration du forage : afin de maîtriser les éventuels risques, les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art
- Risque de pollution suite à un déversement accidentel durant la phase d'exploitation du forage : le forage sera éloigné autant que possible des zones de circulation et des zones pouvant présenter un risque (par ex : zone de stockage). La tête de puits sera protégée.
- Altération potentielle du régime d'écoulement des eaux souterraines : en cas de période de sécheresse ou de tout évènement nécessitant une restriction d'usage, les débits de pompes pourront être diminués.

2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

2.1 LOCALISATION DU SITE

2.1.1 Localisation géographique

Le site est accessible depuis la D84 qui joint les centres-villes des communes de Ver sur Launette à Eve, d'ouest en est.

Les parcelles concernées par l'irrigation sont dans la section ZA du cadastre d'Eve la parcelle n°2 puis dans le cadastre de Ver sur Launette, dans la section ZP les parcelles 1, 4 à 6 et dans la section ZO les parcelles 9 et 10 et enfin la parcelle 163 de la section ZE. La surface irrigable totale est de 115 ha.

Les altimétries moyennes sont comprises entre +94 m NGF à +114 m NGF (vers le nord-est).

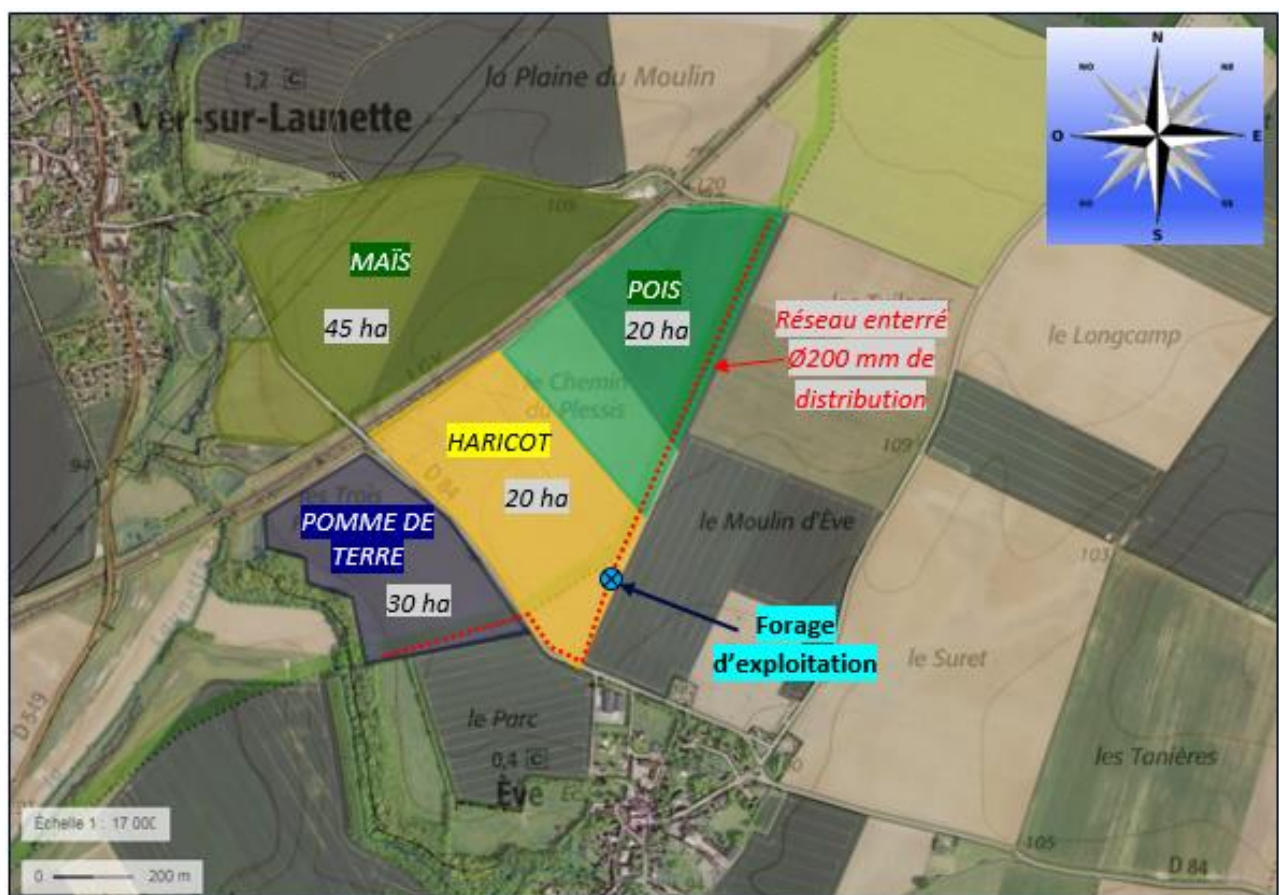


Figure 1 : Localisation du projet de forage

2.1.2 Localisation cadastrale

La parcelle concernée ainsi que les coordonnées géographiques approximative du forage sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Coordonnées de la parcelle concernée par les travaux

Désignation	Commune	Parcelle	Coordonnées Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
Forage	Eve	ZA 2	678 338	6 888 444

Les coordonnées exactes du forage seront communiquées dans le compte rendu de travaux.

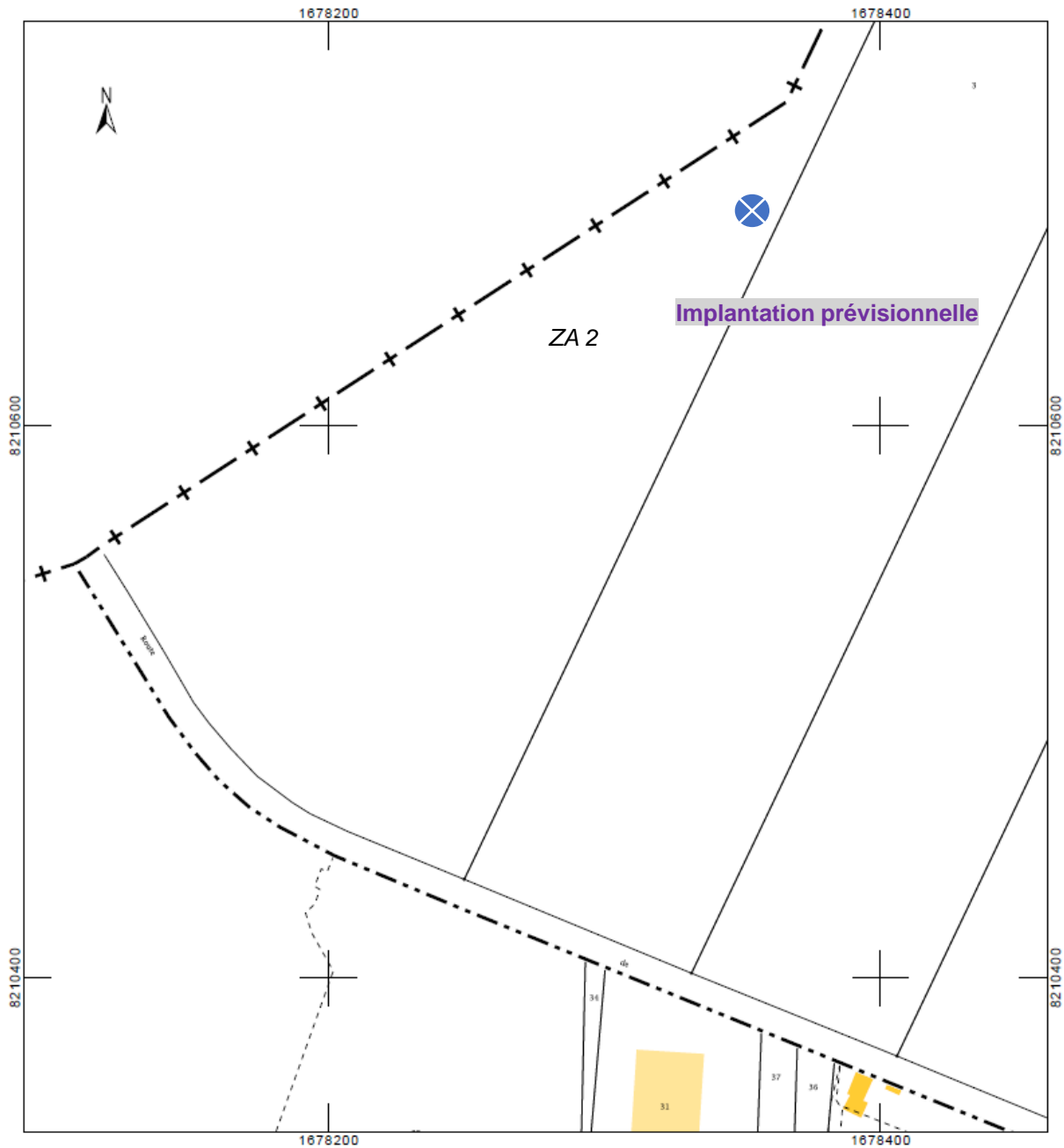


Figure 2 : Localisation cadastrale du projet

2.2 CONTEXTE HUMAIN

D'un point de vue humain, en 2017 la commune d'Eve a recensé 219 habitants, pour une densité moyenne de 35,8 habitants/km².

	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	208	196	189	176	191	216	219
Densité moyenne (hab/km ²)	34	32,1	30,9	28,8	31,3	35,4	35,8

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2007 et RP2017 exploitations principales

Pour ce qui est des résidences, l'INSEE en dénombre 505 en 2007 comme le montre le tableau suivant.

	2012	2017
Ensemble	89	91
Résidences principales	72	75
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	5
Logement vacants	10	11

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

2.3 CADRE HYDROGRAPHIQUE

Le futur forage se situe à 730 m au nord du ru de Longueau. Ce dernier vient rejoindre la Launette puis la Nonette et enfin l'Oise à hauteur de Gouvieux. L'ensemble des cours d'eau s'écoule d'Est en Ouest, puis du nord au sud. Ces rus sont la conséquence des résurgences de la nappe des calcaires de Saint Ouen en tête de plateau qui vient affleurer le long de ces vallées.

Une station de mesure de la qualité du Longueau située à Eve (station SQ10) renseigne sur la qualité du cours d'eau :

- D'après les analyses effectuées par le Syndicat Interdépartementale du SAGE de la Nonette, la qualité du cours d'eau est d'un point de vue chimique de médiocre qualité (suivant l'attribution de l'état chimique de l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2012).
- D'un point de vue des phytosanitaires, sur les campagnes de 2017 à 2018, la qualité du cours d'eau est mauvaise avec de fortes teneurs en nutriments (phosphore, ammonium) et une mauvaise oxygénation.

2.4 CADRE GEOLOGIQUE

2.4.1 Contexte régional

La série stratigraphique concernée par l'étude se situe dans la partie centrale du Bassin parisien, une grande unité sédimentaire composée d'un synclinal constitué de couches sédimentaires d'âge s'échelonnant entre le Trias (Secondaire) et le Quaternaire, et s'étalant du Massif Armoricaux aux Vosges et de l'Ardenne au Massif central.

L'aire d'étude est à la jonction de 3 grandes régions naturelles : le Parisien au sud, la Goële dans sa partie médiane et le Valois au nord.

Le Parisien et le Valois sont caractérisés par des étendues relativement plates, recouvertes d'un épais limon où se sont développés une agriculture intensive ainsi que des massifs forestiers. Par opposition,

la Goële, qui intéresse le cadre de l'étude, est caractérisée par l'existence de buttes témoins composées de terrains Oligocènes sur lesquelles se sont implantés les bourgs de Dammartin-en-Goële, Montgé-en-Goële et Monthyon. Ces buttes reposent sur la plateforme structurale du calcaire de Saint-Ouen et présentent une direction générale armoricaine (NW-SE).

Ces terrains, représentés en jaune sur la carte ci-dessous, sont le plus souvent recouverts de formations superficielles limoneuses sur les plateaux et d'alluvions plus ou moins récentes dans les fonds de vallées. Les affleurements tertiaires ne sont donc visibles le plus souvent que sur les versants de vallées.

Une description sommaire des différentes formations Tertiaire présentes dans le secteur d'étude d'après la carte géologique de Dammartin-en-Goële au 1/50 000^e est indiquée ci-dessous. Les couches sont listées des plus récentes aux plus anciennes.

- **Limon des plateaux (4 à 5 m d'épaisseur)** : Il s'agit surtout d'une formation résiduelle, cailloutis, limons et paléosols composé de matériaux fins.
- **Alluvions modernes (variable)** : Elles occupent le fond de toutes les rivières où elles atteignent 600 m de largeur, et de ses affluents. Elles sont principalement composées d'éléments argilo-sableuses avec des fins graviers.
- **Masse et Marne du Gypse (15-20 m d'épaisseur)** : composés de la 1^{ère} masse (gypses saccharoïdes en bancs), puis de l'entre-deux masses (marnes gris vert marbrées) suivi de la 2^{ème} masse du gypse
- **Sable de Monceau (5 m d'épaisseur)** : sables en placages remplissant les inégalités de la surface structurale du Calcaire de Saint Ouen.
- **Calcaire de Saint-Ouen (12 m d'épaisseur)** : se manifeste généralement par un ensemble marno-calcaire surmonté par le calcaire silicifié. Il se présente en bancs massifs de calcaire beige bréchique à veinules de calcite.
- **Sable de Beauchamp (6 à 15 m)** : sables quartzeux blancs ou jaunâtres.
- **Etage du lutétien (20 m d'épaisseur)** : composé d'abord de marnes blanches et caillasses siliceuses suivis d'un calcaire grossier présentant sur le secteur un sable fin calcaire surmonté par une couche de marnes vertes et blanche.
- **Etage du Cuisien (13-15 m)** : Cet étage est constitué d'argile sableuse et sables rouge-brique, puis de sables quartzeux gris fins, micacés argileux en tête et sables quartzeux grossiers hétérogène
- **Etage du Sparnacien (38 à 40 m d'épaisseur)** : correspond aux argiles plastiques
- **Craie altérée du Thanétien (1-2 m d'épaisseur)** : Argile crayeuse à rognons de craie.
- **Craie blanche du Campanien (400 m d'épaisseur)** : Il s'agit de la craie Sénonienne affleurant sur tout le pourtour de l'auréole Tertiaire du bassin de Paris. Elle est d'un point de vue régional très caractéristique. C'est un calcaire blanc massif à lits de silex noir de taille variable. Sa dureté et sa porosité peuvent varier sur son épaisseur.

En dessous s'étend le reste des séries sous-jacentes du bassin Parisien, observable en dehors de l'île de France et qui comprend les faciès anciens du Crétacé ainsi que le reste du Secondaire. L'ensemble des séries dépasse au droit du secteur plus de 900 mètres de profondeur.

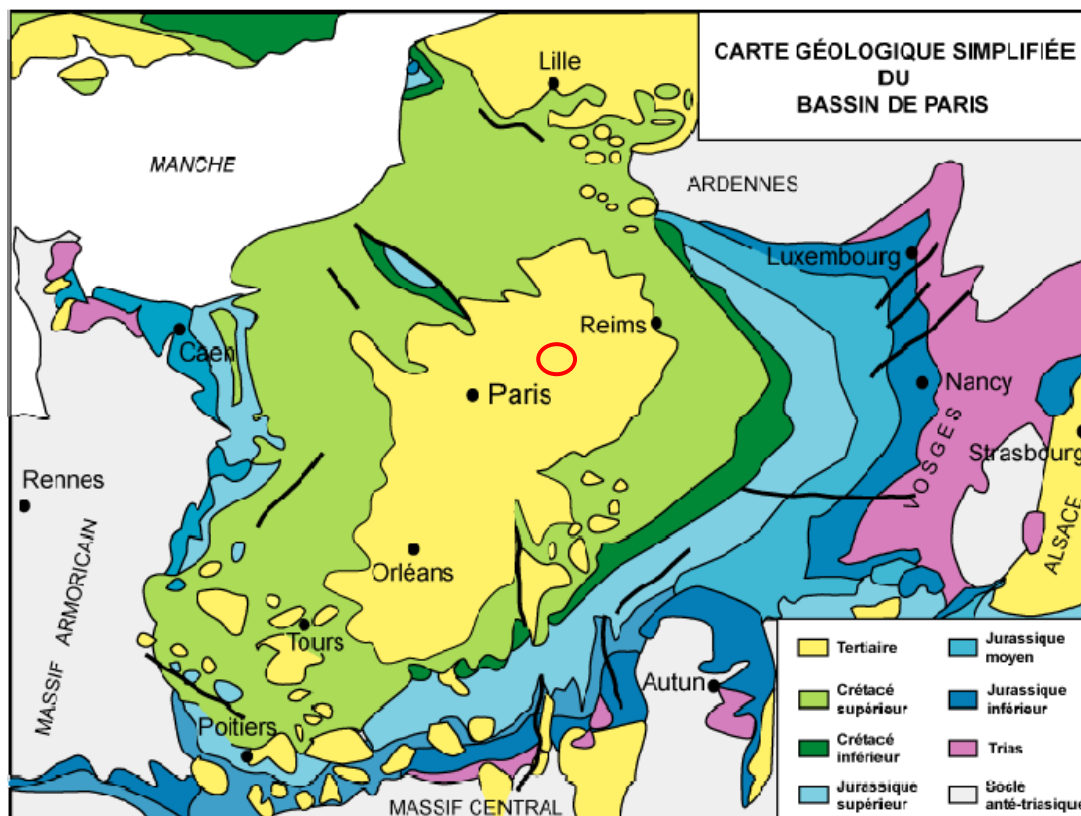


Figure 3 : Représentation du bassin de Paris

Un extrait de la carte géologique de Dammartin-en-Goële au 1/50 000^e illustrent les terrains géologiques à l'affleurement. Le projet est implanté au niveau des calcaires de Saint-Ouen (e6d) recouvert de limons.

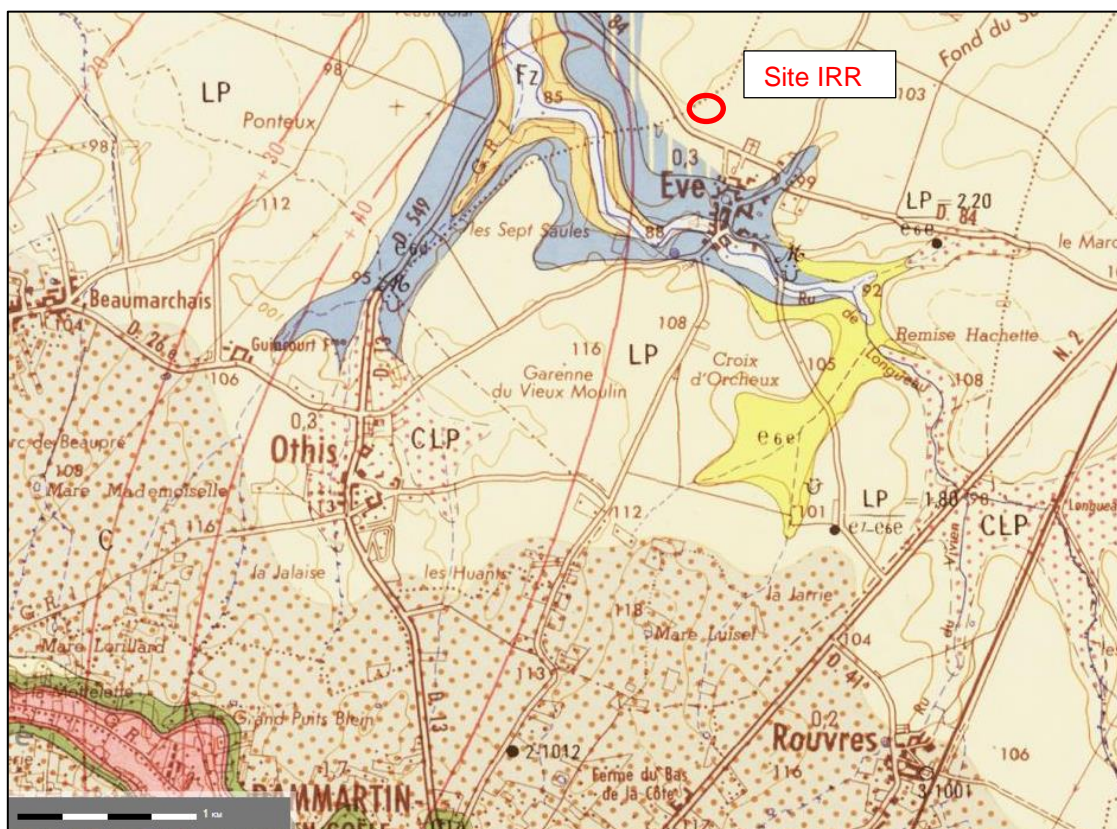


Figure 4 : Extrait de la carte géologique de Dammartin-en-Goële au 1/50 000^e

LP : limon des plateaux e6d : Calcaire de Saint-Ouen e6a : Sable de Beauchamp

2.4.2 Contexte structural

Les assises géologiques sont affectées d'un plongement régulier et faibles vers le centre du bassin de Paris (soit vers le SW). A cette organisation générale se superposent des rides tectoniques synclinales ou anticlinales.

La zone occidentale au projet correspond à la terminaison périclinale des ondulations de direction armoricaine qui affectent l'ouest du bassin parisien. Ces ondulations sont, du nord au sud :

- Le synclinal du Thénain qui suit la vallée de la Thèse puis passe par Eve et se poursuit vers Oisery selon une direction générale NW-SE ;
- L'anticlinal du Bray qui se termine à Mitry-Mory. Son flanc nord présente une flexure importante qui abaisse très rapidement les terrains. Les buttes témoins de la Goële se localisent sur le flanc nord de cette ondulation ;
- Le synclinal de la fosse de Saint-Denis selon une direction générale NE-SW. Son flanc nord présente également une flexure importante.

La moitié orientale du secteur correspond à une zone constituée de dômes et de cuvettes (zones de rebroussement) d'orientation générale nord-sud :

- La cuvette de Marchémoret/Montgé-en-Goële
- La zone anticlinale de Dammartin/Saint-Mard/Juilly

2.4.3 Contexte local

La coupe géologique au droit du site a été estimée à partir :

- de la notice de la carte géologique de Dammartin-en-Goële précédemment décrite ;
- des coupes géologiques des ouvrages recensés à la BSS (**annexe 1**) ;
- d'une recherche en eau préalable

Coupe géologique estimée au droit du site					
Désignation	Profondeur du toit de la formation (m/sol)	Cote du toit (m NGF)	Epaisseur (en m)	Formation	Age
LP	0	+112	3	Limon	Quaternaire
e6b	3	+109	13	Marno-calcaire	Marinésien
e6a	16	+96	22	Sable et grès en tête	Auversien
e5b	38	+74	15	Marnes et caillasses	Lutétien
e5a	53	+59	20	Calcaires grossiers	
e4	73	+39	15	Sable de Cuise	Cuisien
e3	88	+24	30	Argile plastique	Sparnacien

2.5 CADRE HYDROGEOLOGIQUE

2.5.1 Généralités

Compte tenu de la lithologie prévisionnelle observée, au droit du site, dans les paragraphes précédents, la perméabilité de chacun des horizons a été regardée. Elle permet d'apprécier, en plus de la lithologie de l'horizon, l'intérêt d'exploiter la formation.

Le tableau ci-après présente les assises géologiques reconnues comme terrains perméables susceptibles de fournir de l'eau au droit du projet :

Terrains reconnus comme perméables au droit du projet			
Figuré	Age	Unité lithologique	Nature des terrains
LP	Quaternaire	Limon plateau	IMPERMEABLE
e6d	Bartonien	Calcaire Saint Ouen	PERMEABLE
e6c	Auversien	Sable Beauchamp	PERMEABLE
e5d	Lutétien supérieur	Marne et Caillasse	SEMI-PERMEABLE
e5c	Lutétien moyen	Calcaire grossier	PERMEABLE
e4	Yprésien (Cuisien)	Sable de Cuise	PERMEABLE
e3	Yprésien (Sparnacien)	Argiles plastiques	IMPERMEABLE
e2	Thanétien	Argiles crayeuses	IMPERMEABLE
C6	Crétacé	Craie	SEMI PERMEABLE

Dans le secteur, seule la nappe de l'Eocène moyen et supérieur possède un intérêt d'exploitation. Les premiers horizons perméables sont souvent dénoyés.

Aussi, au droit du projet, seule **la nappe de l'Eocène moyen et inférieur semble susceptible d'avoir un potentiel aquifère intéressant.**

Dans le secteur d'étude les marnes et caillasses et calcaires grossiers appartiennent à la masse d'eau FRHG104 « Eocène du Valois » - ME 3104.

Les terrains sont propices à l'infiltration des eaux de surface. La nappe traversant le calcaire de Saint-Ouen et les sables auversiens n'est généralement pas utilisable car elle s'infiltré dans la masse des formations lutétiennes très fracturées et y circule de façon karstique.

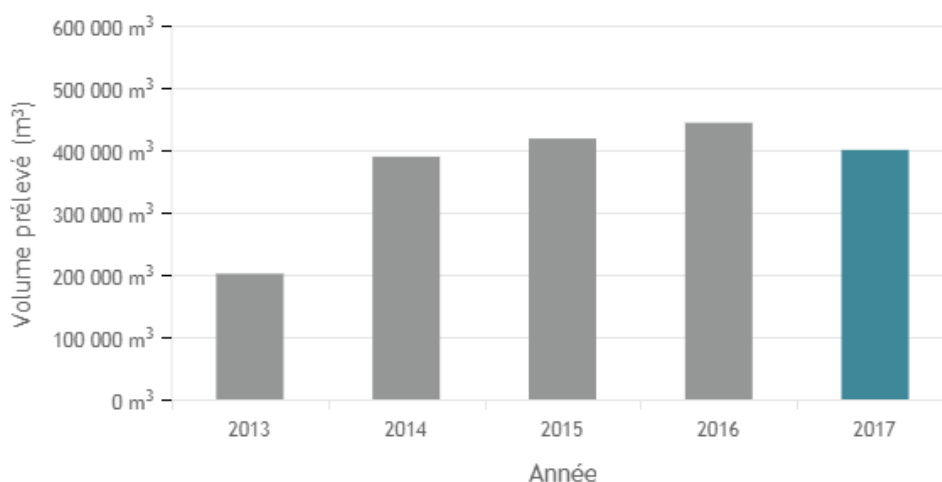
La première nappe importante correspond à l'éocène inférieur où des débits pompés sont observés à 100 m³/h.

Au droit du projet seule cette nappe semble susceptible d'avoir un potentiel aquifère intéressant. Les autres horizons perméables sont souvent dénoyés. La nappe de l'éocène ne fait pas partie d'une zone de répartition des eaux qui abaisserait le débit pour le seuil d'autorisation de 8 m³/h.

Aussi aucune restriction en termes de débit ne s'applique sur la nappe au droit du projet. L'ensemble formé depuis la surface correspond à la masse d'eau FRHG104 Eocène du Valois.

Le seul ouvrage référencé à la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) sur la commune d'Eve, correspond au captage AEP BSS000LMDY situé en rive gauche du ru de Longueau, à 170 m de ce dernier. Il capte également la nappe de l'Eocène mais avec les sables de Beauchamp en complément pour un prélèvement annuel moyen depuis 4 ans de 400 000 m³, soit de l'ordre de 100 m³/h pendant 10h/jrs.

Évolution temporelle



2.5.2 Le réservoir du Lutétien

2.5.2.1 Lithologie

Le Lutétien est composé de 3 assises superposées :

1. Les Marnes et Caillasses (Lutétien supérieur) sont constitués par des marnes blanchâtre à grisâtre alternant avec de petits bancs de calcaire gris sublithographique et des argiles magnésiennes. La partie inférieure contient des bancs de caillasses brunes et siliceux. L'environnement de dépôt de cette formation est plutôt lagunaire à lacustre ce qui expliquerait la présence de gypse dans ces Marnes et Caillasses. L'épaisseur avoine les 15 à 20 m.
2. Le Calcaire Grossier (Lutétien moyen) est constitué par des bancs de calcaire jaune à milioles séparés par de minces horizons argileux. L'épaisseur des bancs est de l'ordre de quelques dizaines de centimètres (0,3 à 0,4 m). Le Calcaire Grossier est souvent silicifié dans sa partie supérieure. Les conditions de dépôts de cette formation correspondent à un environnement marin côtier. L'épaisseur de la série ne dépasse pas les 20 m.
3. Le Lutétien inférieur est caractérisé par la présence abondante de glauconie. Le faciès de la « glauconie de base » (ou « glauconie grossière ») correspond à des calcaires sableux voire des sables calcaires très riche en glauconie. Plus on se déplace vers l'est plus la proportion de sable diminue. Le Lutétien inférieur correspond par endroit à un calcaire dur de couleur verdâtre. Les conditions de dépôts de cette formation correspondent également à un environnement marin côtier. L'épaisseur de la série ne dépasse pas une dizaine de mètre.

2.5.2.2 Géométrie

A partir des informations collectées, les isohypses du toit ou du mur des différentes formations du Lutétien ont été construites et reportées sur le fond topographique :

- Le toit du réservoir du Lutétien (**annexe 2**) pour connaître la profondeur à atteindre pour rencontrer le toit du réservoir retenu,
- Le toit du Calcaire Grossier (**annexe 2**) pour construire les isopaques des Marnes et Caillasses,
- Le toit de l'Yprésien (**annexe 2**) pour construire les isopaques du Calcaire Grossier et de la « glauconie de base ».

Ces différentes cartes permettent d'apprécier l'évolution du réservoir lutétien.

Les isohypses du toit de l'Yprésien ont été comparées à celles représentées sur la carte géologique de Dammartin-en-Goële. Dans leur globalité, ces deux séries d'isohypses ne présentent pas de changements fondamentaux.

2.5.3 Piézométrie et sens d'écoulement

Ce réservoir carbonaté présente une porosité en grand (fissures, fractures) et est composé principalement par l'horizon des calcaires grossiers et par la « glauconie de base ». Les marnes et caillasses recouvrent cette assise et constituent plutôt un horizon semi-imperméable.

L'alimentation de ce réservoir s'effectue à partir des pluies efficaces sur ses zones d'affleurements (non observées au niveau de l'aire d'étude) et par drainance depuis les formations sus-jacentes (marinésien et auversien).

Ainsi, au niveau de l'aire d'étude, ce réservoir est moins vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface (filtration au travers des assises qui le surmontent : sables de Beauchamp et calcaire de Saint-Ouen).

Les ouvrages mobilisant ce réservoir présentent des débits variables selon les conditions hydrogéologiques et atteignent des valeurs élevées pouvant être intéressantes dans le cadre de cette recherche en eau :

- Le forage de reconnaissance de Thieu a donné un débit de 80 m³/h

- Le captage AEP de Moussy-le-Neuf (01541X0055) est exploité à un débit de 100 m³/h
- L'ancien ouvrage AEP de Ver-sur-Launette (01542X002, alimentait la communauté de commune du pays de la Goële et du Multien), captait la nappe des calcaires du Lutétien au débit de 30 m³/h
- Le forage d'Othis (01542X1029 qui alimente en partie la commune d'Othis et exploité à un débit de 25 m³/h. A partir des données disponibles, la nappe des calcaires du Lutétien pourrait potentiellement fournir un débit de l'ordre de 80 à 100 m³/h au droit de cet ouvrage.
- Le forage F2 de Lagny-le-Sec (01543X0037, alimentant le SIAEP du Plessis-Lagny est exploité à un débit de 100 m³/h.
- Le captage de Brégy (01544X0034) est exploité à un débit de 15 m³/h. Ce débit correspond aux besoins de la commune. A partir des données disponibles, la nappe des calcaires pourrait potentiellement fournir un débit voisin de 80 à 100 m³/h
- Le forage F2 de Saint-Souplet peut fournir un débit maximum de 70 m³/h.

Ce réservoir est également capté en association :

- Avec le réservoir des sables de Beauchamp sus-jacents au niveau du captage AEP d'Eve (01542X0010) et de l'ancien ouvrage AEP de Rouvres qui s'est effondré (01543X001)
- Avec le réservoir des sables de l'Yprésien sous-jacents au niveau des captages AEP de Vémars (01541X0050), de Dammartin-en-Goële (01542X1043), de Moussy-le-Vieux (01546X0036), de Mitry-Mory (01546X0065) et de Saint-Souplets)

L'étude de la carte piézométrique avec les niveaux de basses eaux en 2013 et de hautes eaux en 2014, présenté ci-après, permet de définir un niveau d'eau au droit du projet vers +82 m NGF, quasi-stable, et un sens d'écoulement général d'est en ouest.

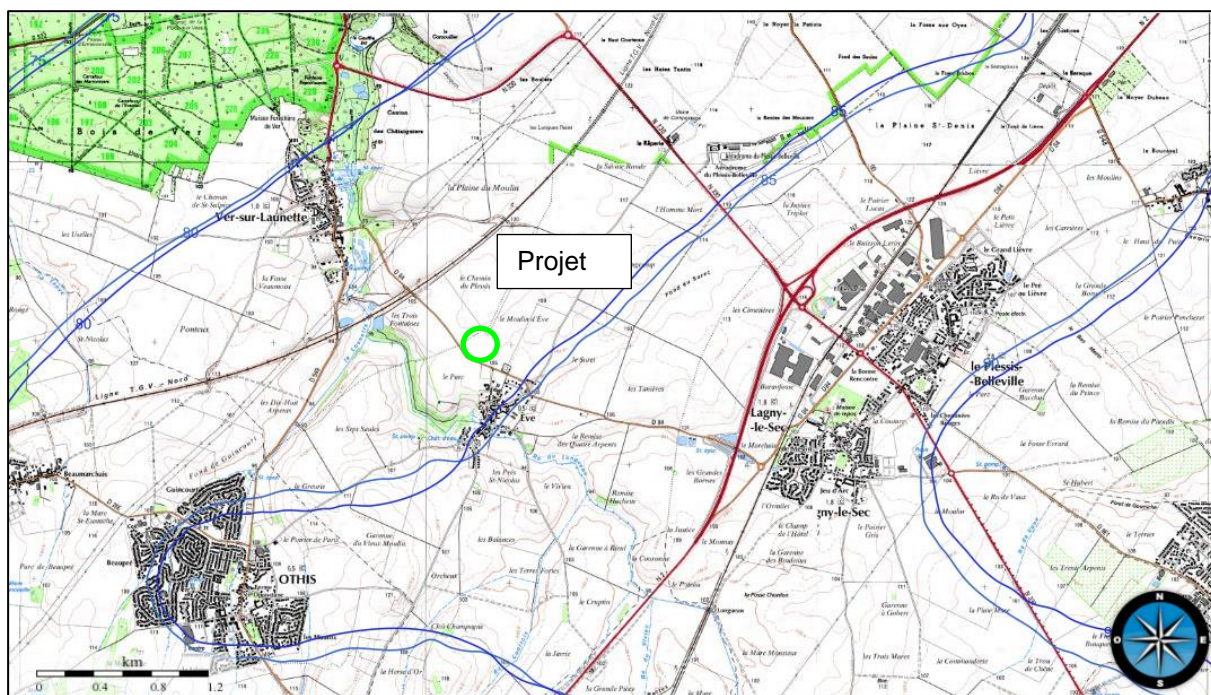


Figure 5 : Carte piézométrique nappe de l'Eocène en basses eaux 2013 et hautes eaux 2014

En complétant cette lecture par le suivi de la nappe de l'Eocène au niveau du piézomètre de contrôle BSS000LMDY situé à Lagny-le-Sec à 4,2 km du projet et en amont, on constate que l'évolution piézométrique annuelle est faible et de l'ordre du mètre.

Il subsiste toutefois bien des grands cycles déficitaires (1977, 1989 à 1992, 1997, 1999, 2005 à 2008) et excédentaires (1983, 1995, 2002 et 2013) avec des variations interannuelles de l'ordre de 5 m.

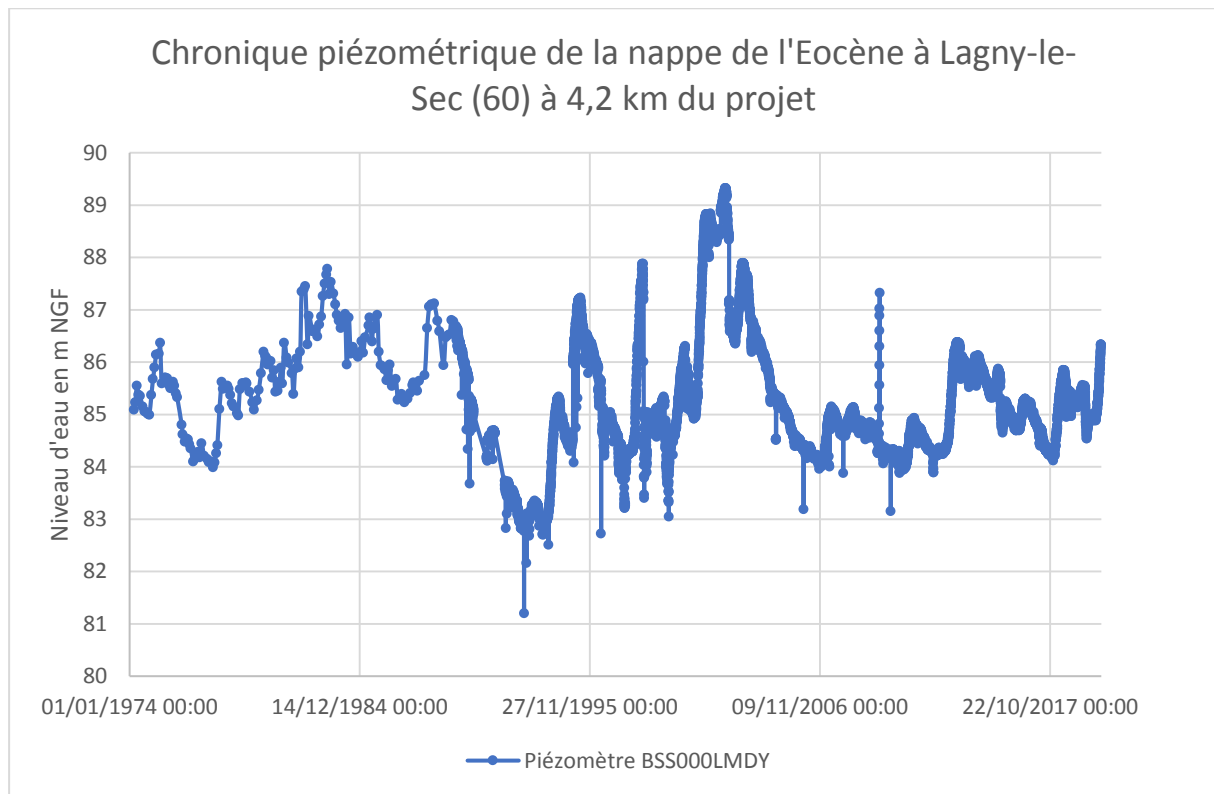


Figure 6 : Chronique piézométrique de la nappe de l'Eocène à Lagny-le-Sec à 4,2 km du projet

La projection au droit du site indique donc :

- Un niveau de nappe **sous pression** dans le calcaire grossier sous les marnes et caillasses
- Un niveau d'eau moyen à **+82 m NGF**
- Une **déconnexion de la nappe de l'Eocène et du ru de Longueau** qui lui ruisselle à +91 m NGF au niveau du calcaire de Saint-Ouen de tête

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est donc de +82 m NGF au droit du projet (niveau qui est bien supérieur au toit de l'aquifère du calcaire grossier à +55 m NGF, corroborant le caractère captif de l'aquifère).

2.5.4 Perméabilités

Selon l'ouvrage « hydrogéologie du centre du bassin de Paris » BRGM, et l'analyse des points d'eau BSS, avec des données de pompage, qui capte uniquement le Lutétien dans le secteur d'étude permet de retenir les caractéristiques hydrodynamiques suivantes :

- Transmissivité : 9.10^{-3} m²/s
- Perméabilité : 5.10^{-4} m/s
- Coefficient d'emmagasinement : 0,3%

2.5.5 Qualité des eaux du réservoir

La qualité des eaux du réservoir de l'Eocène a été approché à partir des résultats d'analyse des eaux brutes prélevées au niveau des captages d'Othis, Dammartin-en-Goële et Lagny-le-Sec.

De l'ensemble des résultats d'analyses effectuées il ressort les conclusions suivantes :

- la teneur des chlorures est de l'ordre de 40 mg/l.

- Les teneurs en nitrates évoluent autour de 15 mg/l. L'absence d'oxygénation permet la consommation des nitrates.
- Absence notable de pesticides.
- Les concentrations en sulfates varient autour de 110 mg/l.

Le diagramme de Piper donne un faciès de l'eau de type bicarbonaté calcique enrichi en sulfates.

En ce qui concerne les cations, les eaux présentent globalement les mêmes proportions de magnésium et de sodium/potassium. Les cations principaux sont les ions calcium.

En ce qui concerne les anions, les mêmes remarques s'observent avec des proportions équivalentes en nitrates, sulfates et en chlorures.

2.6 VULNERABILITE

Le fonctionnement de ce captage montre que :

- ✓ une zone tampon de l'ordre de 30 m d'épaisseur, cela permet de réguler les pollutions en provenance de la surface. Cette zone correspond à la zone non saturée ;
- ✓ la couverture végétale reste peu présente du fait de la présence d'exploitations agricoles ;
- ✓ Hors des périodes hydroclimatiques exceptionnelles, cette zone tampon permet le « stockage » des polluants (et notamment les nitrates et les pesticides) en période de recharge. La restitution de ces éléments est réalisée progressivement pendant la période de basses eaux. Cette zone tampon a pour conséquence la limitation des amplitudes de variations des paramètres mesurés.
- ✓ Au cours d'une succession de cycles hydroclimatiques très excédentaires, la recharge est plus importante. La zone tampon est de plus en plus saturée. Au fur et à mesure, elle n'est plus en mesure de stocker les polluants. On a donc une augmentation possible des concentrations en polluants au niveau du captage (transfert de masse).
- ✓ Après la période exceptionnelle, la zone tampon devrait larguer progressivement les éléments. La diminution progressive des teneurs en polluants s'amorce avec le renouvellement des eaux de la zone tampon.

3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE ET ETUDE DES CONTRAINTES

3.1 ENVIRONNEMENT GENERALE

3.1.1 Répartition du patrimoine foncier

L'occupation du sol de l'aire d'étude est dominée par des terres arables hors périmètres d'irrigation (code 211). Le reste correspond au tissu urbain discontinu (code 112).

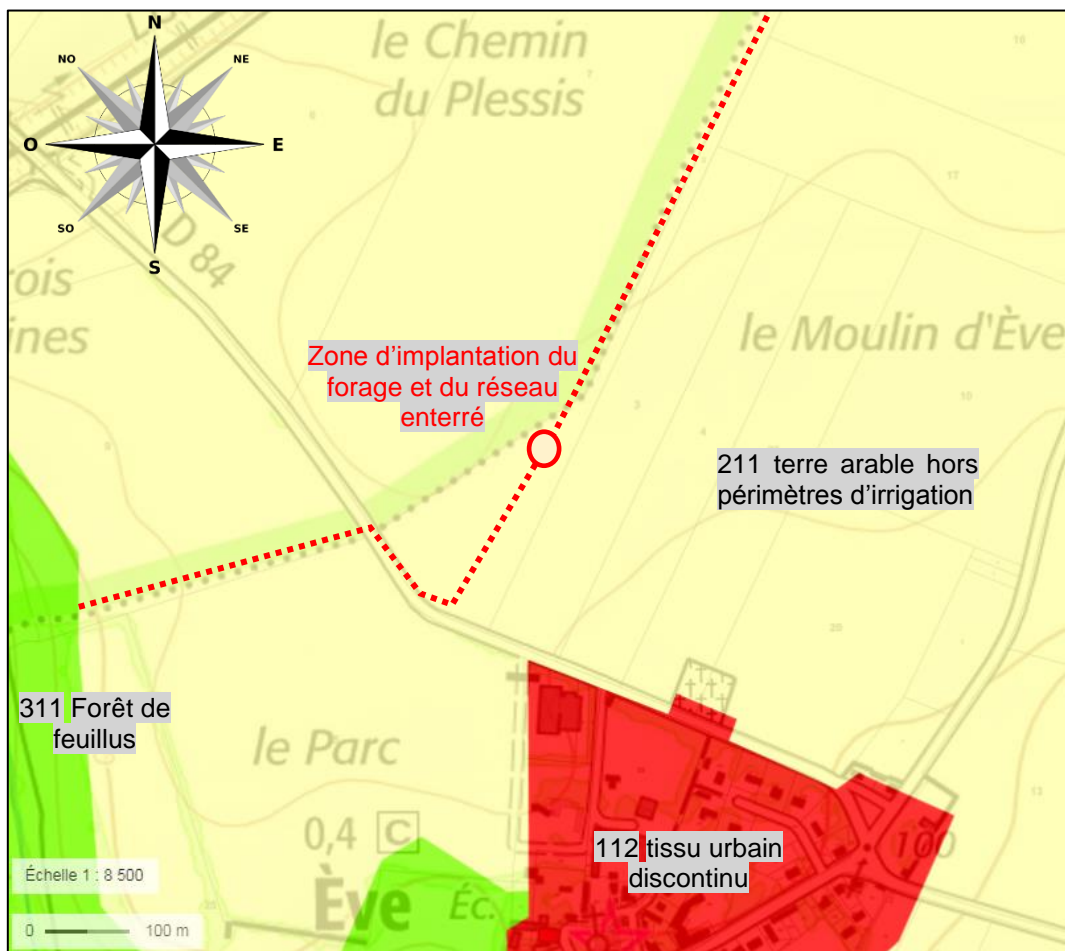


Figure 7 : Occupation du sol, Corine Land Cover 2018

CORINE Land Cover 2012 (MEDDE)	
111 - Tissu urbain continu	311 - Forêts de feuillus
112 - Tissu urbain discontinu	312 - Forêts de conifères
121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques	313 - Forêts mélangées
122 - Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	321 - Pelouses et pâturages naturels
123 - Zones portuaires	322 - Landes et broussailles
124 - Aéroports	323 - Végétation sclérophylle
131 - Extraction de matériaux	324 - Forêt et végétation arbustive en mutation
132 - Décharges	331 - Plages, dunes et sable
133 - Chantiers	332 - Roches nues
141 - Espaces verts urbains	333 - Végétation clairsemée
142 - Equipements sportifs et de loisirs	334 - Zones incendiées
211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation	335 - Glaciers et neiges éternelles
212 - Périmètres irrigués en permanence	411 - Marais intérieurs
213 - Rivières	412 - Tourbières
221 - Vignobles	421 - Marais maritimes
222 - Vergers et petits fruits	422 - Marais salants
223 - Oliveraies	423 - Zones intertidales
231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	511 - Cours et voies d'eau
241 - Cultures annuelles associées à des cultures permanentes	512 - Plans d'eau
242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes	521 - Lagunes littorales
243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	522 - Estuaires
244 - Territoires agroforestiers	523 - Mers et océans

3.1.2 Plan d'occupation des sols

Le projet est implanté dans les dispositions applicables aux zones agricoles.

L'utilisation du sol n'est pas interdite pour la création du forage. Le projet est compatible avec la zone A.

3.1.3 Voies de circulation

Le site est bien desservi puisque la D84 passe à proximité. Cet axe accueille un flux d'environ 2050 véhicules jours (d'après comptage routier 2017). Dans l'Oise, les routes nationales sont désherbées chimiquement avec un désherbant liquide. Sur le secteur d'étude, les caniveaux, les bordures et pieds de panneaux du réseau routier départemental sont entretenus annuellement depuis 2006 par désherbages chimiques. Les principales matières actives employées sont décrites dans le tableau suivant :

Produit	Principale matière active	Dosage
Désherbant RN	Diuron (100 g/l)	Environ 1500 g/ha
	Aminotriazole (200g/l)	Environ 3000 g/ha
	Thyocyanate d'Ammonium (179 g/l)	Environ 2685 g/ha
Désherbant RD	2,4 D (60 g/l)	?
	Aminotriazole (230 g/l)	?

Les désherbants employés sur les routes nationales peuvent être utilisés de mars à octobre en diluant les doses dans 400 à 600 litres d'eau (pour une dose de 15 l/ha).

Il y a une ligne ferroviaire qui passe à proximité immédiate du projet, à 650 m à l'ouest du forage. La Direction Déléguée Maintenance Travaux de la SNCF a transmis les principales matières actives utilisées pour le traitement des voies (partie ballastée) et des pistes (cheminement le long de la voie pour la circulation du personnel de maintenance).

Deux types de produits sont épandus sur les voies : un désherbant et un débroussaillant. La campagne de traitement annuel se déroule de début mars à mi-juillet.

Le tableau suivant renseigne sur les principales matières actives employées ainsi que sur les doses épandues :

Type de produit	Principales matière active	Dosage moyen (g/ha)
Désherbant	Diuron	1,114
	Diflufénianil	211
	Flazasulfuron	45
	Isoxaben	1,106
Débroussaillant	Glyphosate	1,407
	Amitrole	2,699
	2,46MCPA	839
	Dichlorprop-P	550
	Glufosinate ammonium	894

Depuis 2008, la SNCF n'utilise plus de phytosanitaires composés de Diuron. De 2003 à 2008, la dose homologuée du Diuron était fixée à 1 500 g/ha.

En ce qui concerne les pistes, la mitoyenneté avec les bandes de proximité (zones enherbées à 3 m des pistes) rend les traitements herbicides annuels nécessaires. Les bandes de proximité font l'objet soit de fauchages, soit de traitements chimiques sélectifs des graminées (2,4D et Dichlorprop-P).

3.1.4 Assainissement

L'assainissement est principalement collectif sur la commune. Il n'y a aucun réseau EU à proximité du projet tant au niveau du forage que des zones devant recevoir l'irrigation.

On rappellera que le forage sera implanté à au-moins 38 m de toutes conduites d'eaux usées et bénéficiera dans tous les cas d'une cimentation en tête pour éviter les infiltrations.

3.1.5 Les stations de traitement des eaux usées domestiques

La commune d'Eve dispose d'un réseau de collecte des eaux usées raccordé à la station de traitement des eaux usées domestiques de Plessis Belleville Lagny le Sec.

Code Sandre	Localisation	Filière eau	Filière boue	Milieu récepteur	Capacité EH
036034102000	Plessis Belleville Lagny le Sec	Boue activée aération prolongée	Centrifugation	La Launette	12 520

Le réseau communal est de type séparatif. Lors de la création du forage, les eaux exhaurées pour les essais de pompage (pompage par palier et longue durée) seront rejetées au milieu naturel.

3.2 ACTIVITES INDUSTRIELLES

3.2.1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, il n'y a aucune Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) industrielles soumises à autorisation sur la commune d'Eve.

Il est référencé un site BASIAS en activité et un second terminé depuis 1999 au niveau du projet.

Identifiant	Nom d'établissement	Activité	Distance au forage(m)	Etat d'occupation
PIC6003380	SA NUFAM	Stockage de produits chimiques	450	Activité
PIC6001319	GTM – Bâtiments et travaux publics	Stockage solide, liquide et gazeux	900	Terminée



Figure 8 : Inventaire des ICPE et sites BASIAS à proximité du projet

3.2.2 Carrières

Aucune carrière exploitée ou abandonnée n'est répertoriée à proximité du projet.

3.2.3 Activités agricoles

Le projet est implanté en surface agricole temporairement non exploitée (violet figure suivante), d'après le Registre Parcellaire Géographique 2018. Le parcellaire agricole autour est composé de blé, d'orge, betterave et maïs.

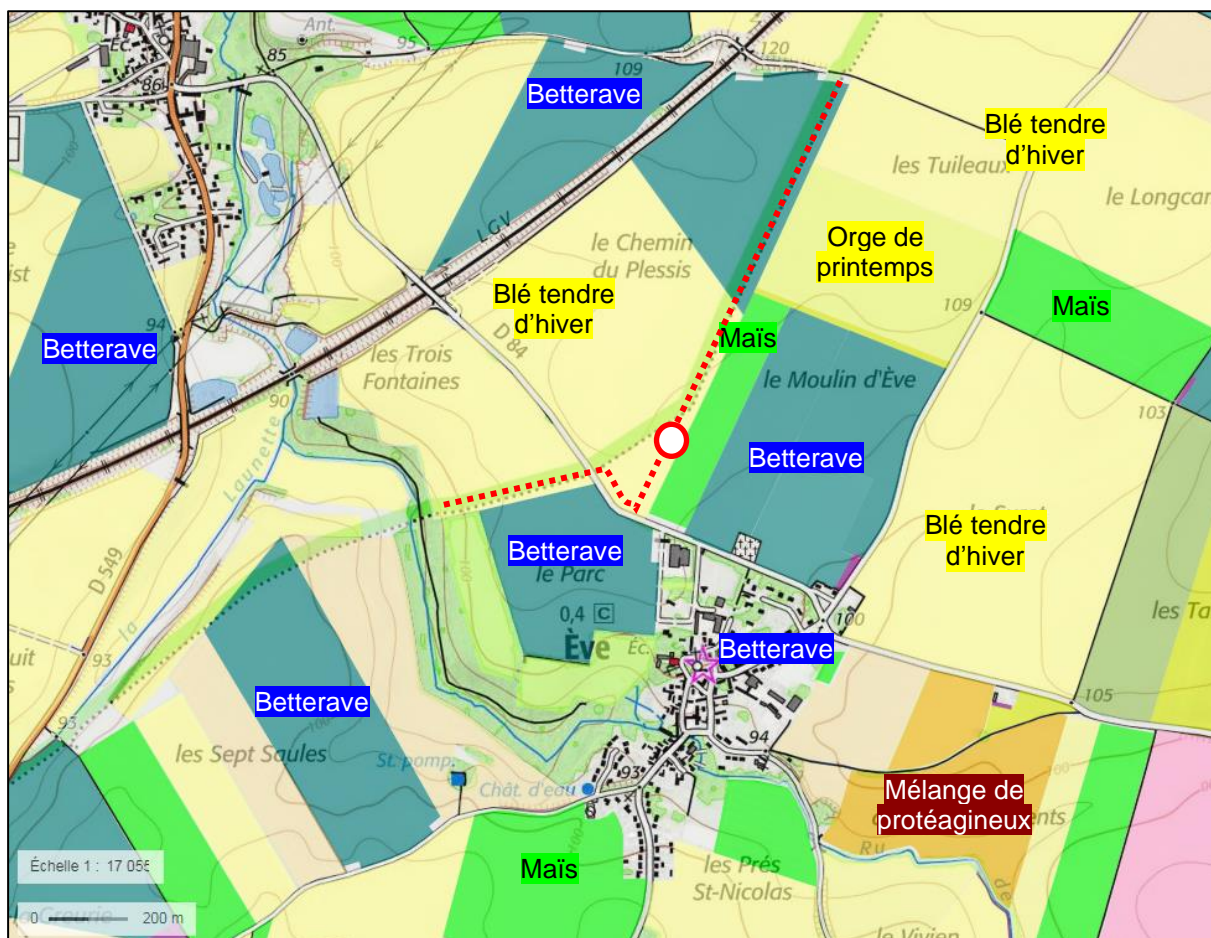


Figure 9 : Registre Parcellaire Graphique 2019 sur la commune de Eve et Ver sur Launette

3.2.4 Les déchets

Les informations concernant les anciennes décharges et la gestion des déchets sur le secteur d'étude nous ont été apportées par le Conseil Général de l'Oise qui est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. La déchetterie la plus proche se situe sur la commune de Plessis Belleville à 6 km du projet. Il ne s'agit pas d'une ICPE.

Remarque : les batteries automobiles, cartons-papiers, déchets verts, gravats, ciment, huiles de moteur, textiles, radiographies et ferrailles sont considérés comme déchets standards alors que les produits nocifs et irritants, les produits phytosanitaires, les produits dommageables, les produits inflammables et les produits de bricolage sont considérés comme DMS.

3.3 USAGE DES MASSES D'EAU

3.3.1 Masse d'eau souterraine

La commune d'Eve fait partie de la masse d'eau FRHG104 « Eocène du Valois ». La masse d'eau est en médiocre état qualitatif et bon état quantitatif, vulnérable mais relativement protégée.

Des puits privés (non déclarés) peuvent prélever de l'eau pour l'arrosage des jardins ou pour des projets de géothermie sur nappe à faible besoin.

3.3.2 Masse d'eau superficielle

En ce qui concerne les eaux superficielles, le ru du Longueau qui est positionné à environ 700 m au sud-ouest du forage, fait partie de la masse d'eau superficielle HR226 « la Nonette de sa source au confluent de l'Oise (exclu) ». La masse d'eau est alimentée uniquement par les ruissellements et les calcaires de Saint-Ouen et sables de Beauchamp.

Cette masse d'eau n'est pas en relation avec la masse d'eau souterraine FRHG104 qui intéresse le projet. Elles sont déconnectées et isolées par les Marnes et Caillasses qui sont semi-perméables.

3.4 ZONES NATURELLES

3.4.1 ZNIEFF, ZICO, Natura 2000...

Le projet est exclu de toute zone de protection réglementaire. En revanche, il est situé dans le voisinage proche d'une ZNIEFF de type I, et d'une ZNIEFF de type II.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 2,6 km au sud. Il s'agit de :

- Forêts Picardes : massifs des 3 forêts et bois du Roi (FR2212005) classée au titre de la directive Oiseaux.

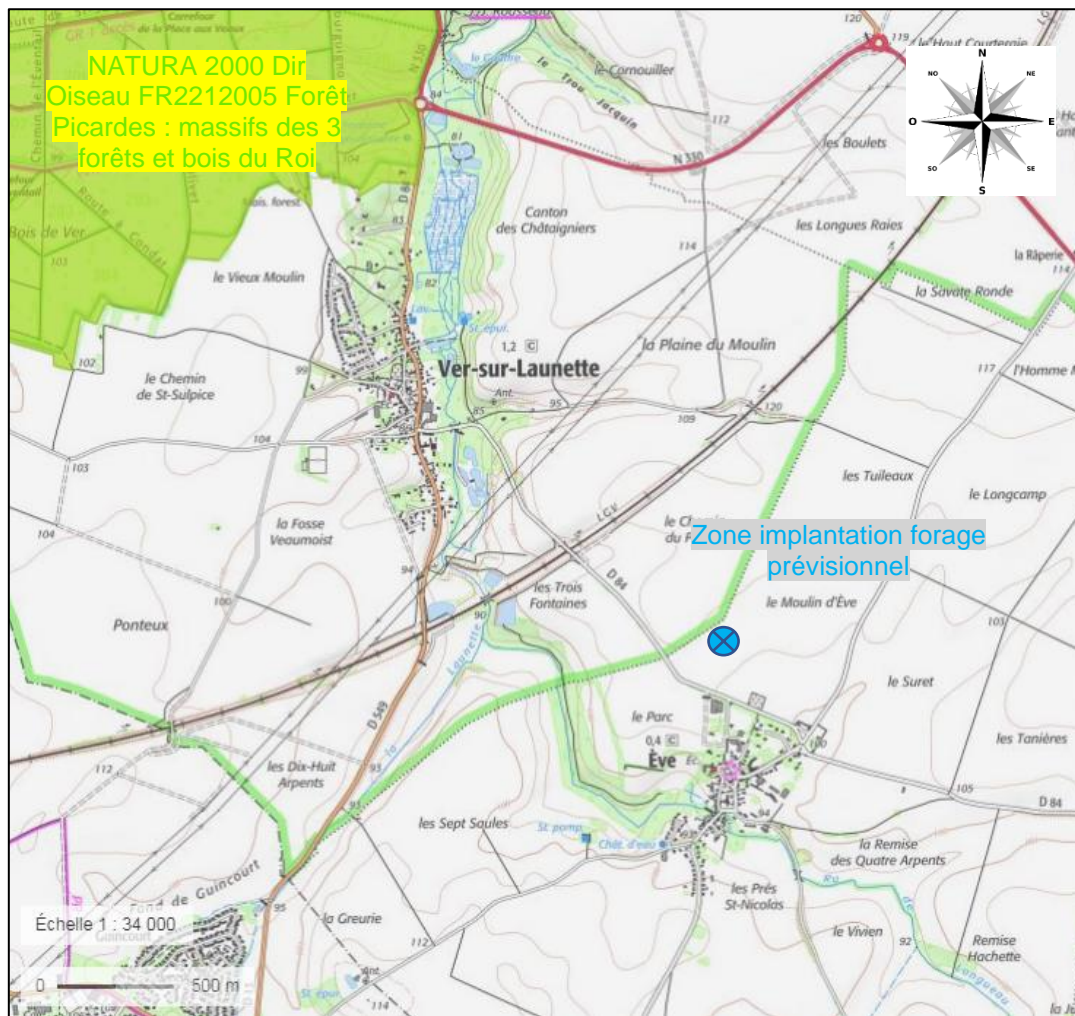
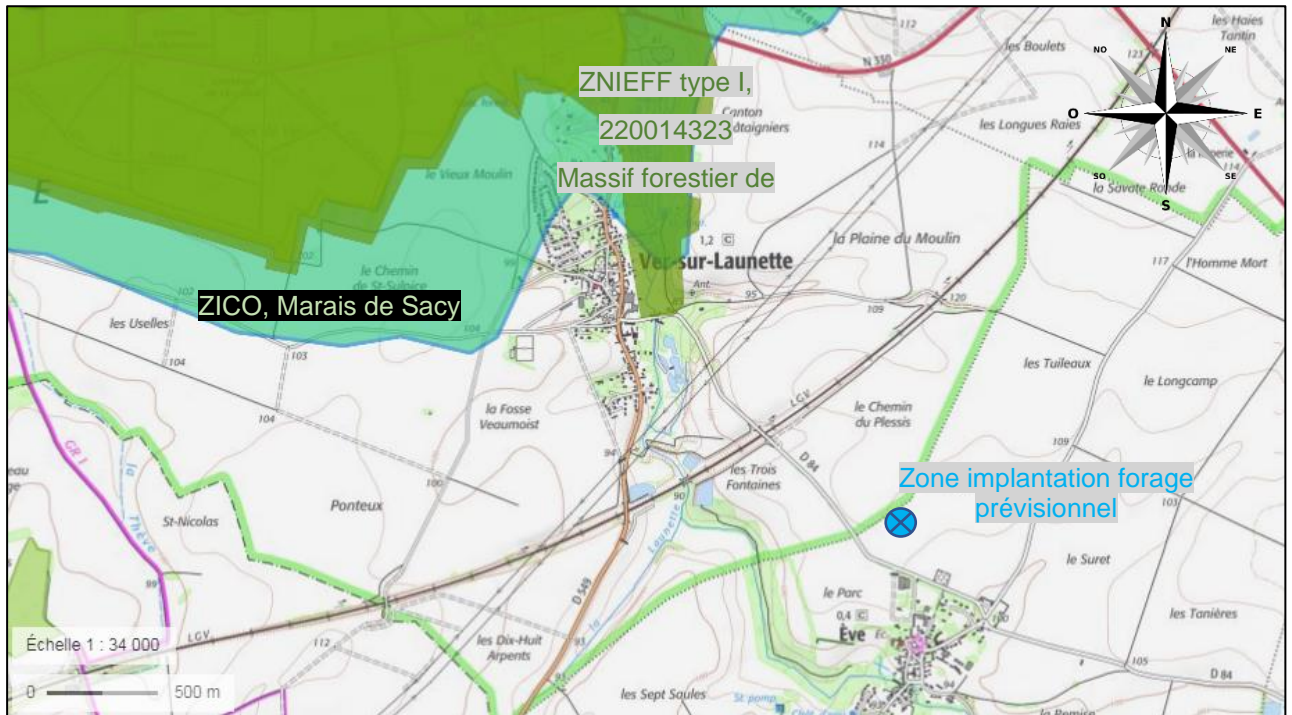
Tableau 4 : Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel et paysager

Type de zone	Particularité du type de zone	Dénomination de la zone dans le secteur d'étude
ZNIEFF 1 → Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1	La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.	Massif forestier de Chantilly Ermenonville à 1,4 km au nord du site N° national : 220014323
ZNIEFF 2 → Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2	La ZNIEFF de type II est un ensemble géographique généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF type I et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.	-
Zone Natura 2000	Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire et il est composé de sites naturels désignés en application de deux directives européennes : la directive Habitat et la Directive Oiseaux. Le réseau de sites Natura 2000 a la particularité de protéger les habitats et les habitats d'espèces plutôt que les seules espèces tout en tenant compte des activités sociales, économiques et régionales présentes sur le site. Il aborde la préservation de la nature par la notion de réseau fonctionnel. Cette désignation conditionne l'attribution de certains fonds nationaux et communautaires. Ainsi, Natura 2000 est le moyen principal de l'Union Européenne pour orienter ses aides en faveur de la biodiversité.	FR2212005 Forêt Picardes : massif des trois forêts et Bois du Roi

Par ailleurs, l'**annexe 3** présente le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000.

La ZICO zone PE09 'Forêt Picardes, Massif des trois forêts et Bois du Roi' se situe à 1,5 km au nord-ouest du projet. Enfin le Parc Naturel Régional « Oise-Pays de France » FR800043 inclus la commune de Ver sur Launette.

Le projet est exclu de toute zone humide.



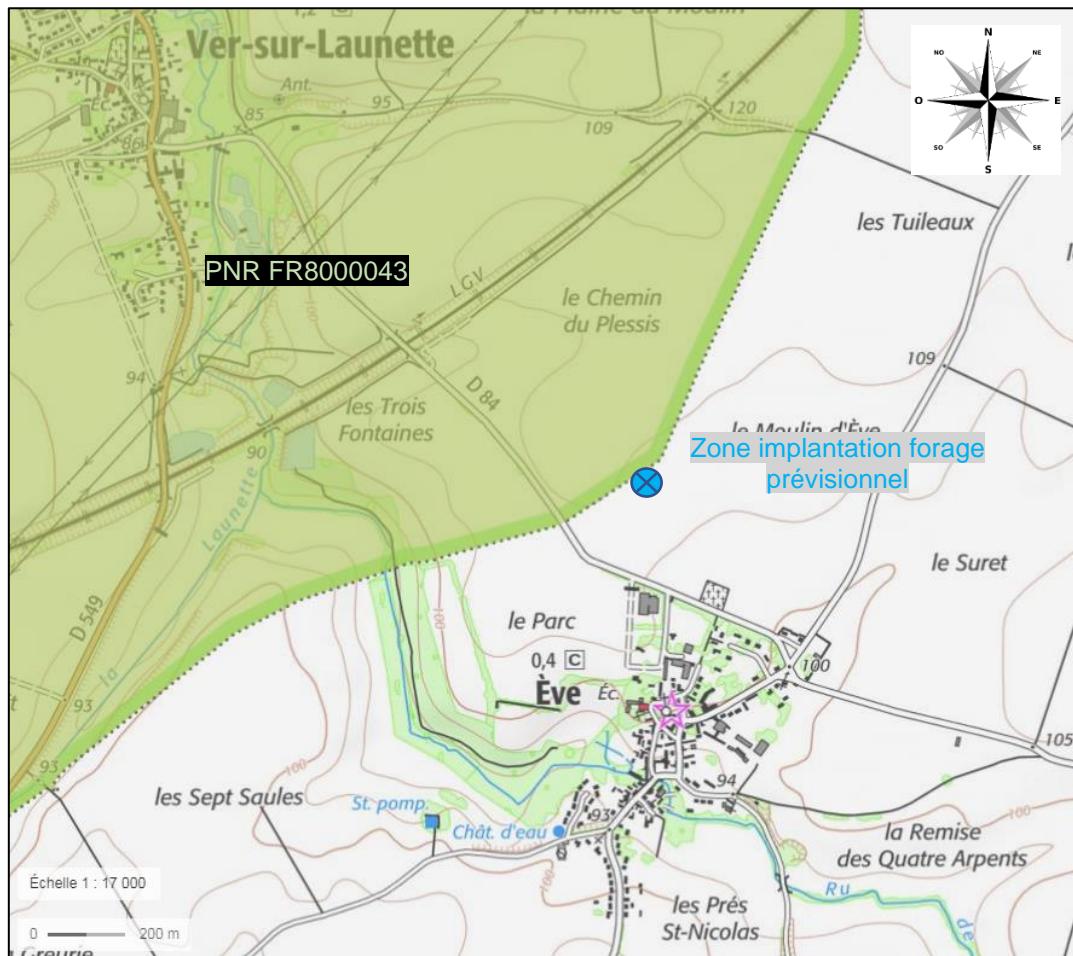


Figure 10 : Inventaire des zones naturelles à proximité du projet

3.5 RISQUES NATURELS

3.5.1 Sismicité

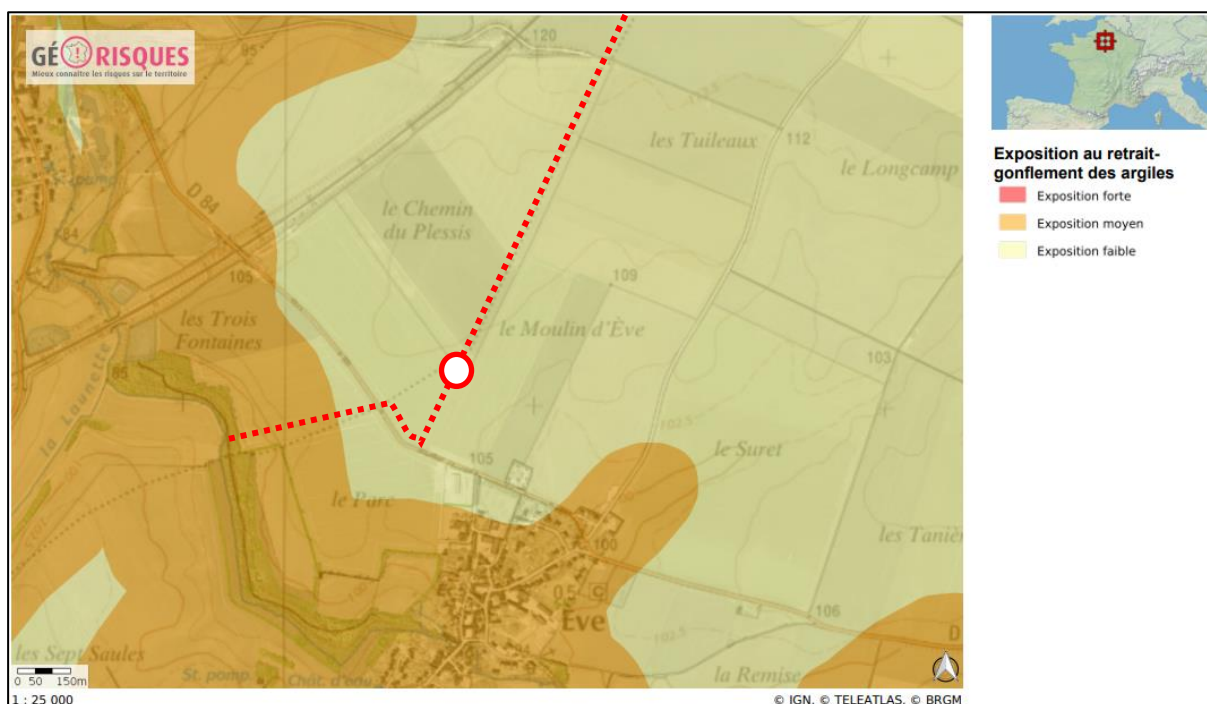
Le projet se situe en zone de sismicité à aléa très faible (accélération inférieure à $0,7 \text{ m/s}^2$).

3.5.2 Aléa retrait gonflement des argiles

Le projet se situe en zone d'aléa faible à moyen. Le forage sera cimenté sur toute sa hauteur pleine en tête et sera ancré dans les horizons des marnes et caillasses du Lutétien. Concernant le réseau de distribution, la majorité est situé en zone d'aléa faible et moyen uniquement sur le fond de vallée. Le réseau sera enterré à environ 0,8 m.

Le projet reste donc compatible avec cet aléa.

Figure 11 : Aléa retrait gonflement des argiles sur les communes d'Eve et Ver sur Launette



3.5.3 Inondation

Le projet se situe sur un plateau, le risque d'inondation est donc nul. Le cours d'eau le plus proche à proximité du projet se situe dans le fond de la vallée à environ 700 m au sud-est, ru de Longueau.

3.6 PATRIMOINE DU SECTEUR

3.6.1 Monuments historiques, sites inscrits et classés

D'après la base de données gérée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie il n'y a pas de site inscrit monument historique.

3.6.2 Sites archéologiques

D'après les renseignements fournis par la DRAC d'Ile de France concernant le secteur d'Eve et de Ver sur Launette, aucun site ou vestige archéologique n'est actuellement connu sur le site du captage et son réseau de distribution enterré.

4 REALISATION DE L'OUVRAGE

Compte tenu de ces hypothèses et du contrôle des paramètres hydrodynamiques effectués, il apparaît que **le forage de reconnaissance aura une profondeur de 70 m/TN**, atteignant la cote de +42 m NGF avant le toit des sables yprésiennes, foré en diamètre terminal 444 mm et équipés en diamètre 255 mm environ, avec une hauteur crépinée de 20 m.

Bien entendu, les caractéristiques de ce forage de reconnaissance, reportées dans le tableau suivant, sont valides sous réserve de rencontrer au droit du site, les mêmes conditions géologiques et hydrogéologiques déterminées dans le secteur étudié.

Principales caractéristiques du forage de reconnaissance Q _{max} hypothétique = 80 m ³ /h	
Profondeur	70 m/TN
Diamètre de foration final	444 mm
Diamètre d'équipement	255x280 mm
Hauteur des crépines	20 m
Nature et type des crépines ou tubes	Tubes INOX/PVC Ø 255 mm int
Slot des crépines*	Slot 0,75/1 mm

La coupe technique prévisionnelle du forage est présentée **annexe 4**.

4.1 FORATION DE L'OUVRAGE

Compte tenu de l'emprise des ateliers de foration à mettre en œuvre pour son exécution et pour son entretien, le forage sera réalisé à l'extérieur.

Il sera foré jusqu'à la cote de +42 m NGF soit jusqu'à une profondeur prévisionnelle de 70 m/TN.

Compte tenu de la nature des formations géologiques devant être recoupées et des moyens à mettre en œuvre, la foration de l'ouvrage sera effectuée en deux phases :

- Dans un premier temps, la foration sera effectuée jusqu'à une profondeur de 38 m, par un tube en acier ordinaire Ø 457 mm. Le diamètre de foration qui ne sera pas inférieur à 610 mm, pour permettre une bonne isolation de l'ouvrage, sera réalisé par Rotary à la boue ou MFT. Une cimentation sera réalisée à l'extrados, destiné à isoler les formations depuis la surface jusqu'au toit des marnes et caillasses ;
- La foration sera poursuivie jusqu'à 70 m de profondeur à travers les marnes et caillasses et le calcaire grossier par Rotary à la boue. Le diamètre de foration ne sera pas inférieur à 444 mm pour permettre la mise en place des crépines en PVC/INOX de diamètre 280 mm extérieur.

4.2 EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

L'équipement du forage (à l'intérieur de l'avant trou) pourra être constitué de tubes en PVC ou en INOX, de diamètre 255x280 mm. La partie crépinée sera en PVC ou à fils enroulés INOX avec un slot de 0,75 mm voire 1 mm. L'équipement de l'ouvrage sera réalisé selon les coupes techniques suivantes :

0 à 50 m/TN :	+112 à +62 m NGF :	Tube plein PVC/INOX ;
50 à 70 m/TN :	+62 à +42 m NGF :	Crépines fils enroulés PVC/INOX ;
70 m/TN :	+42 m NGF :	Fond plein PVC/INOX.

L'**annexe 4** consigne la coupe technique et lithologique prévisionnelle de l'ouvrage projeté.

4.3 GRAVILLONNAGE ET CIMENTATION DE L'OUVRAGE

Après la pose de l'équipement du forage (à l'intérieur de l'avant trou), un massif filtrant siliceux roulé (\varnothing 1,4 mm suivant la tenue du terrain), sera mis en place à l'extrados de l'équipement, en face des tubes crépinés. L'équipement de l'espace annulaire du forage sera réalisé selon la coupe technique suivante :

0 à 38 m/TN	+112 à +74 m NGF	Cimentation
+1 à 0 m/TN :	+113 à +112 m NGF :	Tête de protection ;
0 à 2 m/TN :	+112 à +110 m NGF ;	Bouchon d'argile ;
2 à 70 m/TN :	+110 à +42 m NGF ;	Massif de gravier

L'**annexe 4** consigne la coupe technique et lithologique prévisionnelle de l'ouvrage projeté.

4.4 POMPAGE DE DEVELOPPEMENT ET ESSAIS DE PRODUCTIVITE

❖ Pompage de développement

Le forage de reconnaissance sera développé et nettoyé à débits croissants jusqu'à l'obtention d'une eau totalement claire, exempte de boue et de fines, par pompage à débits croissants avec des « pistonages » provoqués par des marche-arrêt de la pompe (sur une durée minimale de 8h). Afin de bien développer l'ouvrage des passes d'acide pourront être réalisées (500 kg à 1 T par passes HCl; le temps d'attente entre chaque passes pourra être de 2 heures suivi d'un pompage de développement de 6 heures).

Afin de bien développer l'ouvrage, un passage par micromoulinet pourra être réalisé (éventuellement) dans l'ouvrage après équipement. Celui-ci permettra de déterminer la profondeur des niveaux qui sont les plus productifs de base. Ainsi, lors des passes d'acide, l'injection pourra être réglée en fonction des niveaux déterminés.

A la fin de ce développement un second micromoulinet pourra être effectué afin de garantir l'ouverture des zones productrices et d'estimer le premier débit d'exploitation de l'ouvrage.

❖ Essai de productivité

Une première phase de pompage par palier à débits croissants (4 paliers de 2 heures chacun – débit de 25, 50, 75 et 100 m³/h, soit un volume maximal de 500 m³) sera réalisée afin de déterminer la courbe caractéristique de l'ouvrage et le débit critique.

Un essai de productivité d'une durée minimum de 48 heures sera effectué au débit maximum d'exploitation déterminé lors du pompage par paliers (le volume maximal pompé lors de cette phase sera de l'ordre de 3 840 m³). Lors de cet essai, des mesures de niveau d'eau et de débit seront régulièrement effectuées. Une sonde enregistreuse pourra être mise en place pour un suivi précis du niveau d'eau.

Lors des pompages, le volume total prélevé sera au maximum de 4 340 m³.

L'ensemble de ces eaux lors des essais de pompage seront rejetés vers le milieu naturel au niveau des parcelles agricoles appartenant à la SCEA au moyen d'un système d'arrosage ou autre et dans tous les cas avec toutes les précautions d'usage pour éviter tous phénomènes de ruissellement et permettre un étalement de ces eaux.

4.5 TETE DE PUIS

La tête de l'ouvrage, qui dépassera de +1 m de la surface du sol, sera munie d'un capot métallique cadencé tout le temps des opérations. La tête de puits sera équipée d'une dalle de propreté de 3 m² avec une plaque avec son numéro de déclaration.

4.6 SUIVI DES TRAVAUX

Les travaux seront suivis par un hydrogéologue qui pourra, suivant les résultats obtenus lors de la réalisation des travaux :

- Modifier la complétion de l'ouvrage en fonction des éventuelles anomalies rencontrées lors de la réalisation du forage, notamment en termes de profondeur afin de reconnaître le toit des sables ;
- Alerter Mr PETILLON si les capacités de pompage au droit de l'ouvrage sont moindres que prévu et proposer les modifications à mettre en œuvre.

5 MOYENS DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

5.1 MOYENS DE PROTECTION

Cimentation en tête : afin d'éviter toutes infiltrations d'eaux potentiellement contaminées dans l'ouvrage, une étanchéité sera réalisée par une margelle prise dans la cimentation de tête ;

Tête de forage : Une tête de protection étanche sera aménagée avec un hors-sol de 1 m cimenté dans la dalle ;

5.2 MOYENS DE SURVEILLANCE

Sonde de niveau : Lors du fonctionnement du dispositif, un système adapté de surveillance des niveaux d'eau sera mis en place. Le pompage sera donc adapté aux conditions de nappe réellement rencontrées lors de la phase chantier et en fonction des besoins du projet ;

Suivi quantitatif : Le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant une mesure instantanée du débit et le volume total des eaux. Ce compteur devra être agréé par l'agence de l'Eau pour le règlement des taxes de prélèvements éventuelles.

Clapet anti-retour : La pompe immergée sera équipée d'un clapet anti-retour.

Suivi de travaux : Les travaux seront réalisés par hydrogéologue qui pourra en fonction des observations de chantier, réaliser des adaptations sur l'équipement.

Maintenance : La maintenance sera assurée par une entreprise spécialisée.

Au vu de ces éléments, l'ensemble des moyens de protection et de surveillance (suivi qualitatif, suivi des travaux) prévus par le demandeur devraient permettre de limiter les incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, les prélèvements d'eau feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie afin de s'acquitter de la taxe de prélèvement.

6 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

6.1 ETUDE D'IMPACT

En application des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à déclaration selon les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (cf. § 1.1).

Après consultation de l'autorité environnementale selon les seuils de l'annexe du Code de l'Environnement (catégories 16a et 27a), le projet nécessite la réalisation d'une étude d'impact, objet du présent dossier. Il a été souligné les risques liés à la présence du cours d'eau du Longueau et des volumes initiaux trop importants à 195 000 m³. Afin de répondre à ces enjeux et prendre en compte les éléments soulevés, il est présenté dans le présent dossier des aspects techniques pour justifier de l'absence d'incidence entre le milieu superficiel et le milieu souterrain et les volumes demandés dans le cadre de l'exploitation sont diminués pour passer à 129 050 m³ annuel.

6.2 IDENTIFICATION DES MASSES D'EAU

La masse d'eau concernée par les prélèvements correspond à la **masse d'eau souterraine Eocène du Valois (FRHG104)**.

D'après les données disponibles, l'état de la ressource est correct pour l'usage envisagé. Les principaux risques de non atteinte du bon état de la masse d'eau (NABE en 2015) sont liés principalement aux pesticides (Atrazine déséthyl et déisopropyl).

Compte tenu de la nature du projet et des moyens de protections mis en œuvre sur l'installation, la nature chimique de l'eau ne sera pas altérée et permettra de respecter les objectifs définis par le SDAGE seine-Normandie.

6.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

6.3.1 Incidences sur les eaux superficielles

6.3.1.1 Incidences quantitatives

Le développement et les phases de tests hydrauliques (pompage à débit variable et pompage longue durée) qui serviront principalement au nettoyage de l'ouvrage et de détermination des caractéristiques hydrodynamiques de l'ouvrage, seront réalisés par une série de pompages répartie sur 7 jours avec une pompe 6". Les volumes seront aux maximums de 500 m³ environ.

Toutes les mesures de sécurité seront prises sur le site pour le stockage et le maniement des produits chimiques, aussi bien pour le personnel que pour l'environnement. Cette opération se déroulera sous les directives du Maître d'œuvre et de son assistant.

Après cette passe de solution chimique, le forage sera nettoyé à l'air-lift.

Pendant le pompage de nettoyage à débit croissant (et de contrôle de l'efficacité du développement) sur le forage, le pH de l'eau d'exhaure sera contrôlé (mesure avec un pHmètre) puis l'eau sera éventuellement neutralisée si le pH est trop acide (à l'hydroxyde de sodium à 48° en phase aqueuse) dans la bêche (ou bac de décantation) de 10 m³ avant rejet dans la jachère à proximité et/ou dans le réseau pluvial le plus proche. Une fois neutralisée et décantée, cette eau ne portera pas atteinte à l'environnement.

Toutes les mesures seront prises pour que le rejet des eaux de pompages ne pose pas de problèmes d'inondations.

6.3.1.2 Incidences qualitatives

Compte tenu de la nature des eaux (eaux souterraines peu impactée par les pollutions anthropiques), elles n'auront qu'un impact limité sur la qualité des eaux de surface étant donné qu'elles subiront une sédimentation dans le bac de décantation.

La mise en place des aménagements n'aura pas d'incidence négative sur la qualité des eaux superficielles.

6.3.1.3 Autosurveillance mise en œuvre (mesure compensatoire)

Par ailleurs, le pétitionnaire mettra en place une autosurveillance de la quantité des rejets.

A l'issue des travaux, il sera remis aux services de la Police de l'Eau un compte rendu des travaux réellement effectués. Ce rapport intégrera :

- 1-. La chronologie/phasage des travaux ;
- 2-. Les éventuelles aléas ou problèmes rencontrés ;
- 3-. Les volumes d'eau prélevés pendant toute la durée du chantier.

6.3.2 Incidences sur les eaux souterraines

6.3.2.1 Incidences quantitatives

○ METHODOLOGIE

Les pompages sur le futur dispositif vont provoquer une baisse du niveau de la nappe la plus conséquente au droit du forage et engendrer la formation d'un cône de rabattement, autour de l'ouvrage. L'influence des pompages sur la nappe peut donc être appréciée à l'aide de la géométrie du cône de rabattement (forme et extension) déterminée à partir des formules suivantes :

$$\text{Rabattement} = s = \left(\frac{0,183 \times Q}{T} \right) \times \log \left(\frac{2,25 \times T \times t}{d^2 \times S} \right) \quad \text{Rayon d'action} = R = 1,5 \times \sqrt{\frac{T \times t}{S}}$$

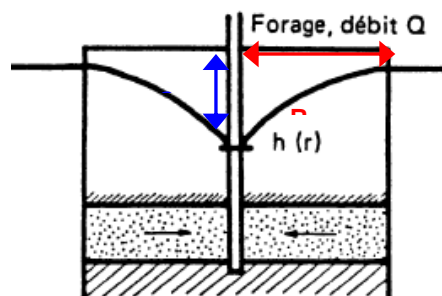


Figure 12 : Représentation du rabattement et du rayon d'action

Où

Q : débit moyen fictif continu" calculé à partir du prélèvement lors du pompage de longue durée (en m³/s),

T : transmissivité (en m²/s),

- S : coefficient d'emmagasinement (sans unité). Il ne peut pas être calculé à partir des données à disposition concernant les essais de pompage.
- t : temps (en heures),
- R : rayon d'action, c'est-à-dire la distance théorique à partir de laquelle le rabattement induit par le pompage devient nul (en m).

Le calcul théorique réalisé à l'aide de ces formules est valide pour un milieu homogène et isotrope et en l'absence d'alimentation de la nappe (donc va dans le sens d'un esprit de sécurité).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'on ne peut adopter cette formule que si le temps de pompage est grand et la distance au point de prélèvement, petite.

○ PARAMETRES HYDRODYNAMIQUES RETENUS

Les paramètres hydrodynamiques des différentes nappes au droit de la parcelle du projet ont été déterminés à partir des divers essais géotechniques.

Les valeurs retenues sont fournies dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Paramètres hydrodynamiques retenus

Paramètres	Valeur
Perméabilité (m ² /s)	5.10 ⁻⁴
Transmissivité (m ² /s)	9.10 ⁻³
Emmagasinement	0,3%

○ INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LA NAPPE

En période d'étiage, le niveau d'eau moyen mesuré est donc de +82 m NGF au droit du projet (niveau qui est bien supérieur au toit de l'aquifère du calcaire grossier à +55 m NGF, corroborant le caractère captif de l'aquifère).

La figure suivante présente les rayons d'action (rabattement / distance) engendrés par un essai de pompage simulé au débit de 80 m³/h (débit envisagé dans le cadre de ce projet).

A titre de lecture pour 9 h de pompage le rayon d'action est seulement de 450 m.

CONE DE RABATEMENT OBSERVE POUR UN DEBIT D'EXHAURE PERMANENT DE 80 M3/H SUR LE FORAGE DE RECONNAISSANCE

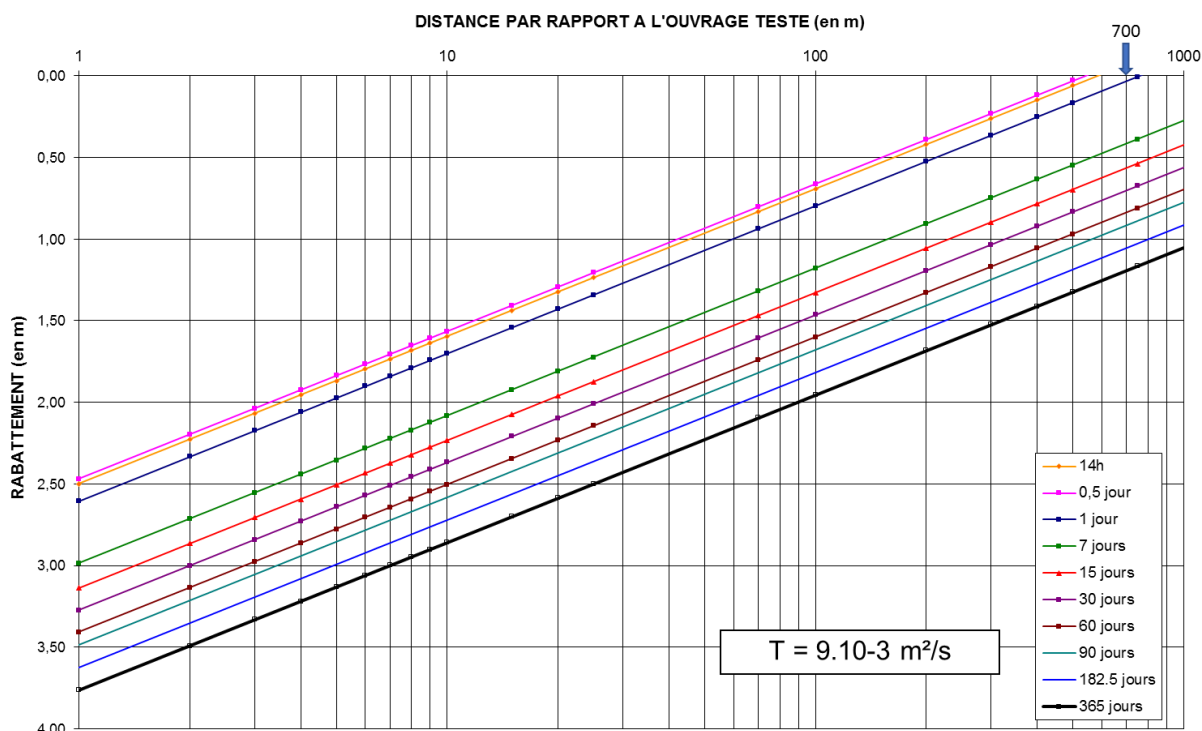


Figure 13 : Cône de rabattement observé pour un débit d'exhaure de 80 m³/h sur le forage de reconnaissance

On peut donc par transposition (interprétation de Dupuits, Theis/Jacob) déterminer le rayon d'action pour un débit de prélèvement de 80 m³/h au droit du futur forage, avec des pas de temps différents et correspond à ce que sera l'installation.

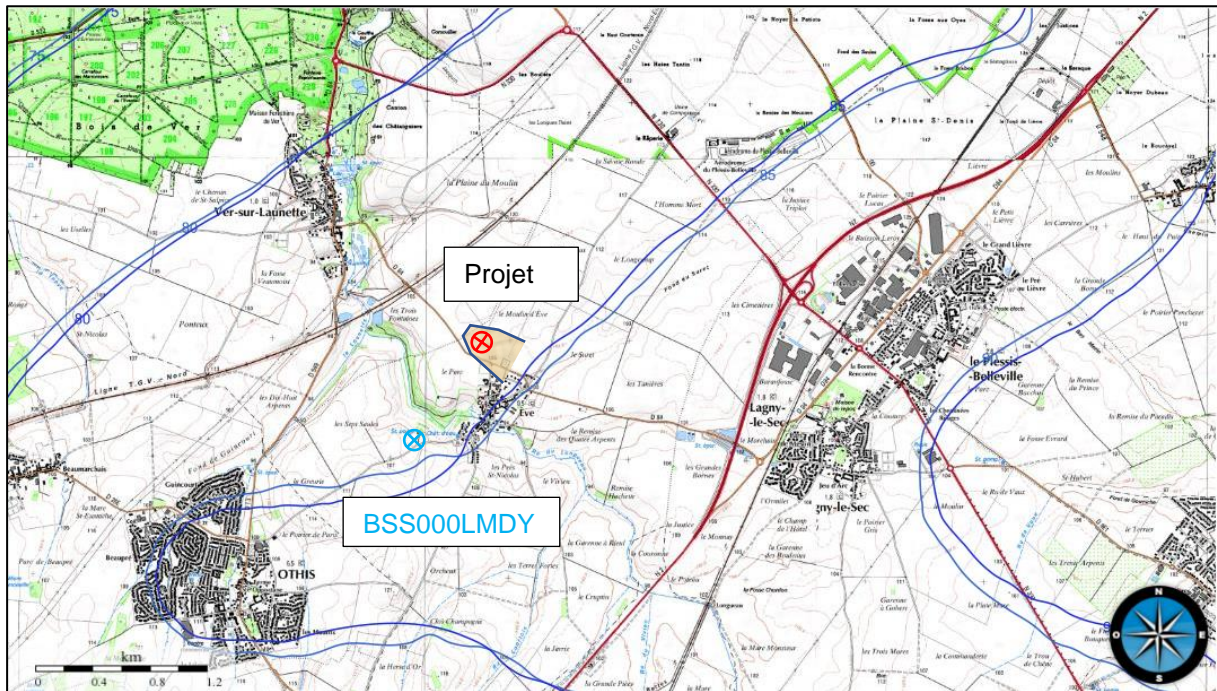
Tableau 6 : Incidence prévisionnelle du pompage (80 m³/h)

Distance d par rapport au captage		Rabattement (m) de la nappe à une distance d du captage				Rayon d'action en m
		1 m	20 m	100 m	300 m	Maximum
Temps	8 heures	2,39	0,58	0,31	0,15	440
	10 heures	2,43	0,63	0,35	0,19	455

On constate ainsi que les rayons d'action sont dans les mêmes ordres de grandeur et pour 9h d'exploitation tel que demandé dans l'exploitation, un rayon d'action de 450 m. Les rabattements observés sont faibles et bien inférieur aux variations naturelles de la nappe.

Au droit du forage, en période d'étiage, le niveau dynamique sera alors de l'ordre de 32,5 m/TN. La complétion de l'ouvrage envisagé, ainsi que l'exploitation attendue sont cohérentes.

La zone d'appel du forage peut aussi être approchée. Elle est tracée sur la figure suivante et est dépendante du sens d'écoulement de la nappe (de l'est vers l'ouest) et du gradient de l'ordre de 0,25%



Il n'existe aucun forage dans un rayon de plusieurs kilomètres et en amont du projet de forage, encore moins dans la zone d'appel. L'incidence est donc nulle. Également, la zone d'appel permet de démontrer l'absence d'impact au niveau du ru de Longueau, qui, nous le rappelons est de toute façon déconnecté de la nappe de l'Eocène des calcaires grossiers.

Le seul ouvrage référencé à la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) sur la commune d'Eve, correspond au captage AEP BSS000LMDY situé en rive gauche du ru de Longueau, à 170 m de ce dernier. Il capte également la nappe de l'Eocène mais avec les sables de Beauchamp en complément pour un prélèvement annuel moyen depuis 4 ans de 400 000 m³, soit de l'ordre de 100 m³/h pendant 10h/jrs. Il n'est également pas démontré d'incidence du captage AEP avec le ru de Longueau.

6.3.2.2 Incidences qualitatives

La réalisation de prélèvements n'aura pas d'incidence négative sur la qualité de la nappe dans la mesure où il n'y aura aucune introduction de produit potentiellement polluant dans la nappe. La pompe sera munie d'un clapet anti-retour et la tête de forage sera prise dans une margelle bétonnée et une tête hors sol qui assurera une innocuité de toute infiltration depuis la surface.

6.3.3 Incidences sur le milieu biotique

6.3.3.1 En phase chantier

La phase chantier s'accompagne d'effets sur le milieu biotique, et notamment :

- 1-. Sur les espèces végétales développées sur certaines parcelles (actuellement en partie en prairie) la circulation d'engins de chantier entraîne une destruction des strates végétales voire une disparition (effet de piétinement). L'aire de stationnement des engins utilise de l'espace également et peut engendrer une consommation des strates végétales.
- 2-. Sur les espèces animales : la phase chantier induit une gêne des espèces animales, en particulier les espèces avifauniques (bruit des engins de chantier, passage répété des engins...). Selon la période des travaux, la gêne sera moindre (période automnale propice à la migration).

6.3.3.2 *En phase définitive*

Une fois le forage terminé, seule une destruction mécanique des espèces végétales se développant éventuellement aux abords immédiats du forage sera réalisée (pas d'espèces patrimoniales). Il en va de même pour la création du réseau enterré qui se limitera aux bordures des parcelles

6.3.3.3 *Incidences sur la zone Natura 2000*

Compte tenu de leur éloignement, le projet n'a pas d'influence significative sur les sites Natura 2000 les plus proches (cf. **annexe 3**).

6.4 INCIDENCES PENDANT LES TRAVAUX

6.4.1 Stockages d'hydrocarbures

Les principales incidences de la phase chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines concernent le risque de rejet de matières polluantes lors des travaux.

Les principales sources potentielles de pollution sont :

- Les travaux de création de l'ouvrage ;
- La circulation des engins de travaux ;
- Le stockage de divers produits nécessaires à la réalisation du projet (hydrocarbures...).

Aussi, pendant les travaux de forage, les engins et les stockages de produits dangereux (hydrocarbures...) seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution.

6.4.2 Conditions et lieu de rejet des terres excavées

Les terres excavées seront évacuées dans une filière agréée ou réparties à même la parcelle.

6.5 AUTRES INCIDENCES

6.5.1 Sur les monuments historiques et les sites inscrits

Le projet n'interfère avec aucun périmètre de protection de monuments historiques.
Ainsi, le projet n'aura pas d'effet sur le patrimoine bâti.

6.5.2 Sur le voisinage et la circulation des usagers

La création de ce dispositif (forage et réseau) ne modifiera pas la circulation locale des différents usagers dans la mesure où sa réalisation mobilisera que 2 à 3 véhicules.

6.6 COMPATIBILITE DU PROJET

6.6.1 Avec le SDAGE Seine Normandie (2010-2015)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 05/11/2015 et arrêté le 01/12/2015 puis publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015, rendant effective sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce SDAGE a cependant été annulé sur décision du tribunal administratif en décembre 2018, remettant en vigueur le SDAGE 2010-2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 29/10/2009 et arrêté le 20/11/2009 puis publié au Journal Officiel du 17 décembre 2009, rendant effective sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les milieux aquatiques sont découpés en « masses d'eau » homogènes, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs fonctionnements écologique ou hydrogéologique. Ces masses d'eau peuvent être superficielles (c'est le cas des cours d'eau, les lacs...) ou souterraines (c'est le cas des nappes).

Le SDAGE présente dans un premier temps les objectifs généraux à atteindre à l'échelle du bassin, puis spécifie dans un deuxième temps, les objectifs retenus plus précisément pour chaque masse d'eau.

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine : FRHG104 « Eocène du Valois » ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en cours régit les usages de l'eau au droit du projet et fixe un certain nombre d'orientations qui doivent être prises en compte dans la gestion des nouveaux projets. Par ailleurs, des objectifs généraux ont été fixés à l'échelle du bassin Seine-Normandie pour l'ensemble des masses d'eau. Ils se présentent sous la forme de 8 défis à relever :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral

Le projet prévoit des rejets directs dans le milieu naturel ou si il existe dans l'exutoire communale le plus proche recevant les eaux pluviales. Compte tenu de la nature des eaux, les eaux ne sont pas susceptibles d'être polluées.

Aussi, bien que le risque soit limité, le pétitionnaire s'engage à mettre en place les dispositifs de traitement nécessaires (a minima un décanteur) au maintien du flux total de pollution brute sous les niveaux de références R1.

Compte tenu de ces éléments, le projet est donc compatible avec les 4 premiers défis du SDAGE Seine-Normandie

- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Le projet est compatible avec ce défi, étant donné qu'aucun captage AEP n'est implanté dans le secteur du projet. La commune est alimentée par de l'eau provenant d'un forage en rive gauche du Longueau et qui capte les premiers horizons du Lutétien avec les sables de Beauchamps.

- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Le projet est compatible avec ce défi, étant donné que le site d'implantation est exclu de toute zone humide.

Quant aux milieux aquatiques, comme indiqué précédemment (Défi 2), le dispositif de pompage n'aura pas d'impact sur la qualité des milieux aquatiques.

○ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraines.

Cette orientation passe par la mise en œuvre d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers permettant une gestion collective et économe de la ressource en eau.

Orientation 27 – Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.

La disposition n°118 réserve l'utilisation de la nappe des sables yprésiens à l'eau potable en Ile-de-France. Bien que l'Oise ne fasse pas partie de ce périmètre, le forage n'intéressera pas cet horizon géologique et reste donc compatible avec la disposition.

Orientation 28 – Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future
Dans le cas du projet du pétitionnaire, la nappe sollicitée est la nappe contenue dans le marno-calcaire et le calcaire grossier de l'Eocène moyen. La commune ne fait pas partie d'une Zone de Répartition des Eaux. Le pompage sera limité aux surfaces précédemment décrites et n'aura donc pas d'effet sur la qualité des eaux souterraines. La consommation sera régulée en fonction des besoins des plantes

Le projet est donc compatible avec le défi 7.

○ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation O.32 Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues

Orientation O.34 ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

Orientation O.35 Prévenir l'aléa inondation

Le projet est exclu de toute zone inondable ou plus généralement de Plan de prévention des Risques Naturels.

Compte tenu de ces éléments, le forage sera compatible avec l'ensemble des objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie.

6.6.2 Avec les SAGE

La commune est incluse dans le SAGE Nonette. A ce titre et par rapport au projet, deux dispositions s'appliquent sur le secteur avec :

- Enjeu 2 – Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines : disposition 26, maîtriser les risques de pollution sur le réseau de drainage du sous bassin versant de la Launette
- Enjeu 4 – Limiter l'imperméabilisation des sols sur le sous bassin versant de la Launette : disposition 58, mettre en œuvre le programme d'actions sur le bassin versant de la Launette

Dans le cadre de ce projet de mise en exploitation d'un forage, l'irrigation permettra d'améliorer la qualité des plantes et de son biotope. Il participera à améliorer leurs développements. Les dispositions du SAGE ne font pas à l'encontre de ce type usage. Aucun drainage ni imperméabilisation ne sont prévus ici.

6.6.3 Avec les périmètres de protection de captage AEP

Le captage d'Alimentation en Eau Potable de la commune BSS000LMDY, possède des périmètres de protection qui sont en dehors du projet (à la fois pour le forage et son rayon d'action lors du prélèvement que pour le réseau de distribution).

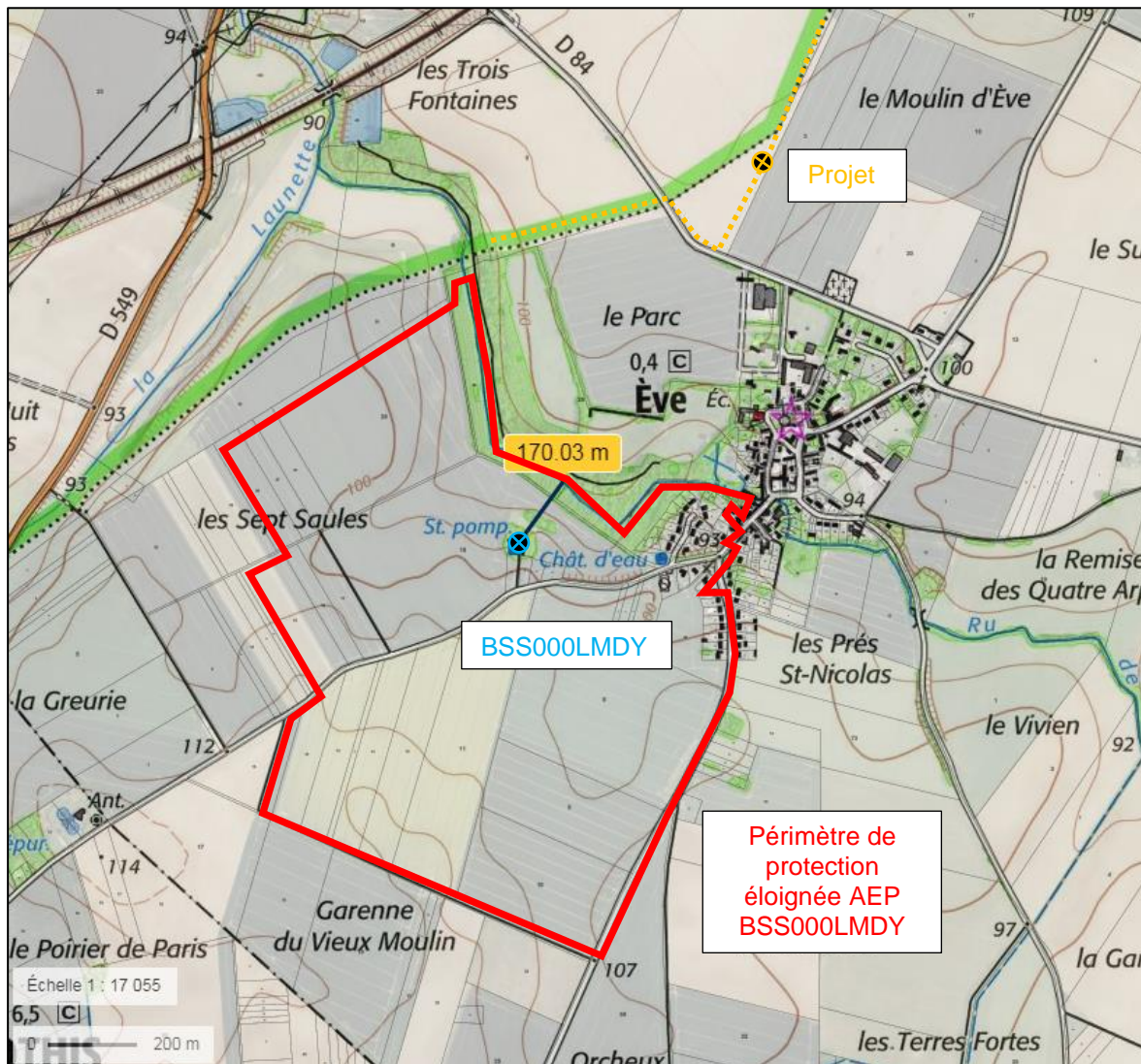
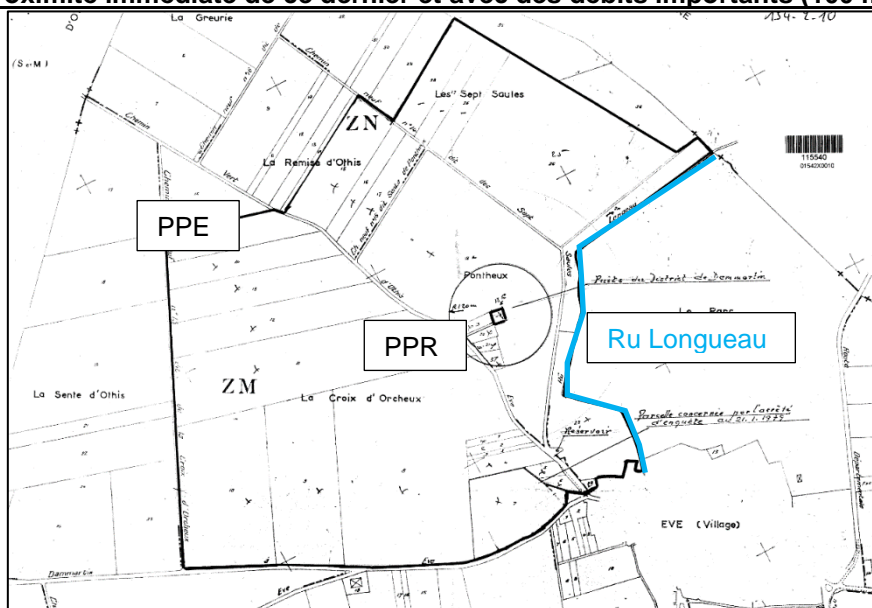


Figure 14 : Périmètres de protection du captage AEP BSS000LMDY

N.B. : La limite nord du périmètre de protection éloignée correspond au ru de Longueau situé à 170 m. Il n'est pas connu d'incidence sur le ru de Longueau avec l'exploitation du captage pourtant à proximité immédiate de ce dernier et avec des débits importants (100 m³/h).



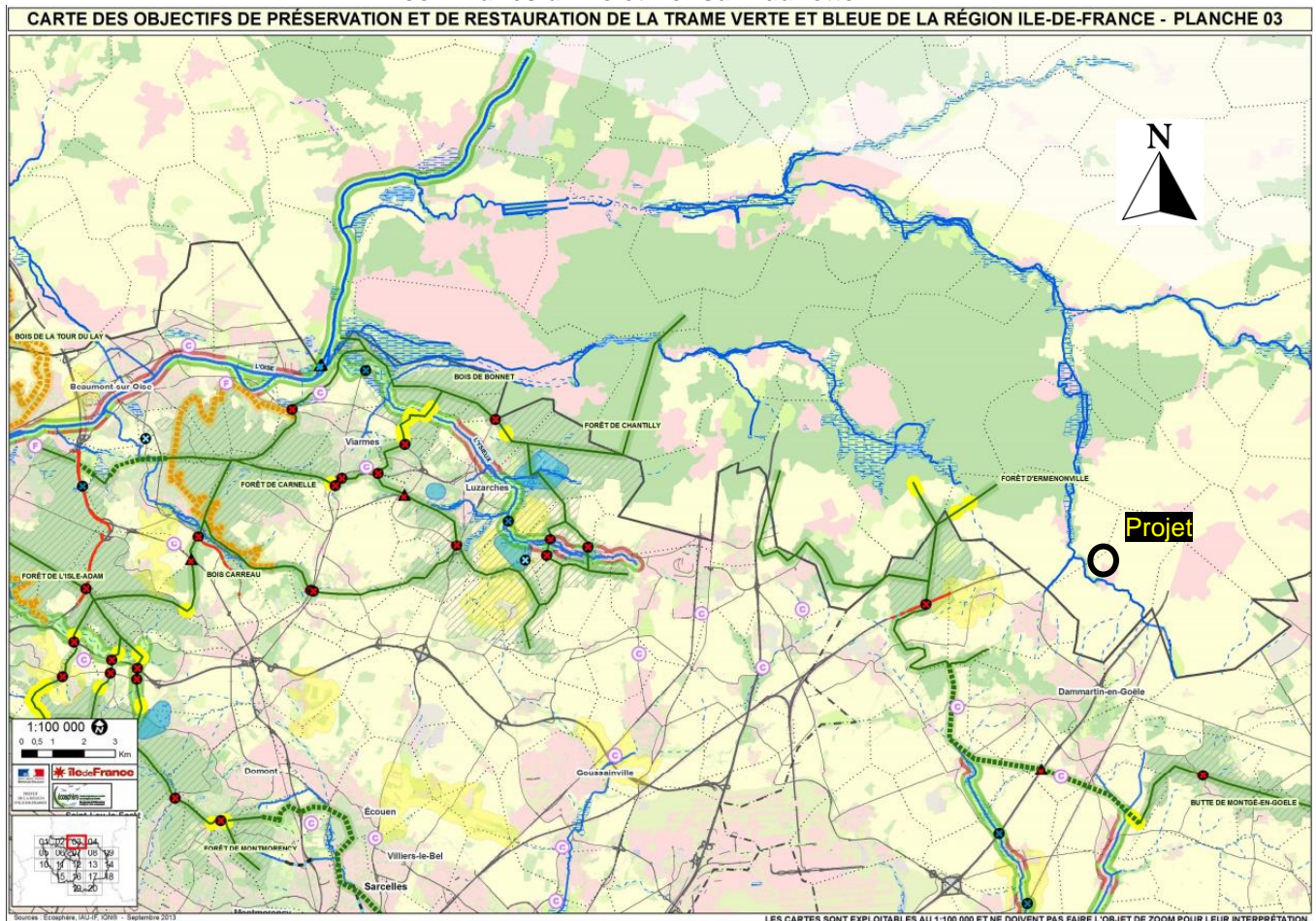
6.6.4 Avec le SRCE d'Ile-de-France

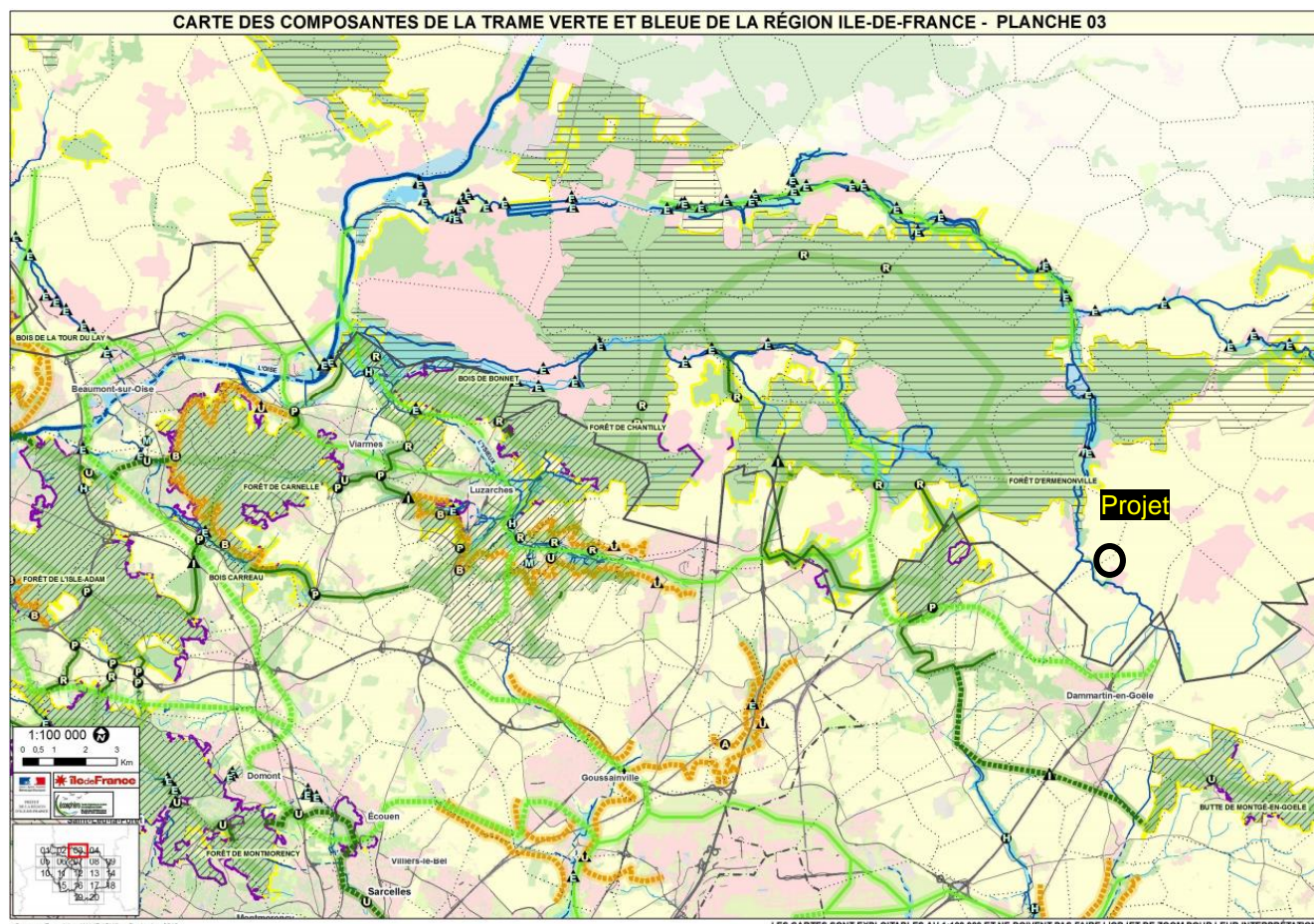
Les objectifs du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique d'Ile de France sont intimement liés à ceux de la Trame Verte et Bleue (TVB) et y sont rappelés. Le document a été adopté le 21 octobre 2013 par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, après approbation par le Conseil régional le 26 septembre 2013.

L'objet même de la trame verte et bleue, selon l'article L 371-1 du code de l'environnement est « d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques [...] ». Elles doivent contribuer à « diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces [...], identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques [...] ».

L'objectif du SRCE est donc par essence d'enrayer le morcellement et de restaurer des continuités en identifiant les réservoirs et corridors biologiques à préserver et restaurer puis en présentant un plan d'action stratégique pour y parvenir. »

Figure 15 : Cartes des objectifs et composantes de la trame verte et bleue et corridors pour les communes d'Eve et Ver sur Launette





Actuellement, les parcelles du projet sont exclues de toute réserve de biodiversité.

Les continuités biologiques (bio-corridors) ont été intégrées en amont du projet et dans l'analyse. En effet, le projet est au sein d'une zone rurale et, en soi, ne provoque pas de rupture de continuité. Le continuum de la trame bleue n'est pas affecté. Le projet n'est pas implanté dans une zone de corridors à restaurer. Les mesures de réduction des impacts permettront de respecter cette continuité.

Ainsi, le projet est en cohérence avec les directives du SRCE en Ile de France.

6.6.5 Avec le Plan de Gestion du Risque d'Inondation

Par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, il est arrêté à l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassin, un plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires jugés à risque important d'inondation (TRI).

Les communes d'Eve et Ver sur Launette ne font pas partie des TRI identifiés en Ile-de-France. Le forage étant cimenté sur les 38^{ers} mètres à l'extrados du tube plein, il prendrait bien en compte ce risque.

6.7 EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Il n'est pas connu d'autre projet dans la zone investiguée. L'ensemble des parcelles du secteur appartient à la SCEA.

7 MESURES COMPENSATOIRES

7.1 PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER

Les risques de pollution en période de chantiers sont aléatoires et difficilement quantifiables (très peu de références chiffrées existent). Il est par ailleurs, impossible de transposer l'étude des risques d'un projet à un autre. Il est par contre possible de prévenir la majeure partie de ces risques moyennant quelques précautions élémentaires qui seront imposées aux entreprises chargées de la mise en œuvre du projet :

- Assainissement du chantier ;
- Stockage (décantation des eaux du chantier avant rejet) ;
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- Aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux. Ce bassin est destiné à réduire le débit de pointe des eaux de ruissellement et à retenir une fraction de la charge solide ;

Cette liste de mesure n'est pas exhaustive.

7.2 MESURES COMPENSATOIRES RETENUES

7.2.1 Qualité de l'eau

7.2.1.1 Pour les eaux de surface

Le bac décanteur permettra le confinement d'une éventuelle pollution détectée dans les eaux du bassin. Cet ouvrage ne sera rouvert que lorsque la contamination aura été extraite et que des contrôles auront été effectués.

7.2.1.2 Pour les eaux souterraines

Pour le maintien de la qualité de la ressource une cimentation annulaire exécutée sous pression sera réalisée afin d'éviter l'infiltration d'eau jusqu'à la nappe captée et éviter la mise en relation de plusieurs aquifères. Une dalle de ciment sera coulée à la base de la tête du forage pour les mêmes raisons. Enfin, une tête de forage fermée sera installée afin d'éviter l'infiltration d'eau au droit du forage.

Une plaque d'identification indiquant les références du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage sera scellée à la tête de forage.

Au niveau du réseau en Ø200 mm celui-ci sera mis en place à l'aide d'une mini-pelle qui creusera la tranchée. Un lit de sablon autour du tubage et cerclé d'argile pour l'isoler et éviter qu'il ne joue le rôle de drain. Le réseau sera ainsi déconnecté de la surface et du ruissellement.

Le projet répond dès lors aux exigences du SDAGE.

7.2.2 Respect du voisinage

7.2.2.1 Air

L'impact sur l'air a été qualifié de nul, aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée.

7.2.2.2 Bruit

Le bruit provoqué a été qualifié de minime et très réduit dans le temps, les horaires de foration et de réalisation des tranchées seront toutefois adaptés pour le respect du voisinage. En exploitation, la pompe immergée ne fera pas de bruit et son alimentation électrique sera assurée par EDF (connexion à un transformateur qui sera créé).

7.2.3 Déchets

Les déblais seront dispersés et aplanis autour du futur forage sur quelques dizaines de m², la quantité étant très réduite (maximum 9 m³).

7.2.4 Transport et approvisionnement

Compte tenu du nombre important de véhicule transitant dans l'agglomération et notamment au niveau de la D84 jouxtant le projet, le nombre de véhicule (1 à 3) pour la création du forage et des tranchées ne sera pas d'ossature à générer une contrainte particulière avec l'existant.

7.2.5 Remise en état du site

Le faible effet des travaux sur le site ne posera pas de problème en vue de la remise en état. En effet, le site étant actuellement vierge de toute installation la remise dans l'état initial consistera uniquement en la remise en herbe de la zone autour du forage. Concernant le réseau de distribution il sera réalisé en bordure des parcelles à irriguer et la profondeur du réseau permettra d'avoir en surface l'utilisation initiale du sol.

7.3 DECLARATION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU

Les volumes d'eau prélevés sur le site feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie afin de s'acquitter de la taxe de prélèvement.

7.4 ESTIMATION DES DEPENSES LIEES AU PROJET

Suivant l'article R122-5 du code de l'environnement 7°, il est précisé que dans le cadre de cette création, la SCEA envisage de faire appel à une société spécialisée dans les forages d'eau. Le budget prévisionnel alloué est de l'ordre de 80 000 €. Il comprend la réalisation du forage, dans les dimensions d'un forage définitif, et du matériel nécessaire pour exhaurer les eaux du forage (pompe inox, canalisation d'exhaure, vanne...Etc).

Les frais de mises en place d'un ou deux enrouleurs sont toujours en cours d'établissement au moment de la rédaction du présent dossier.

L'ensemble des devis et attestation des sociétés pourra être fourni à la demande des services instructeurs.

Dans le cadre de la maintenance de son dispositif, il prévoira à minima un budget de l'ordre de 1 500€ pour couvrir les frais d'inspection en cas d'usure constaté sur le forage et un autre budget sera alloué pour la gestion du dispositif de distribution et d'irrigation.

7.5 MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ÉVALUATION

La pompe de prélèvement sera munie d'un compteur d'eau agréé. Les volumes journaliers seront consignés dans un registre qui sera laissé à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau.

L'installation est conçue de manière à pouvoir contrôler :

- le débit instantané,
- les volumes pompés,
- les durées de pompage,
- le niveau d'eau,
- la qualité des eaux (robinet de puisage),
- la pression de refoulement.

Le réseau de pompage et d'irrigation sera équipé des organes suivants :

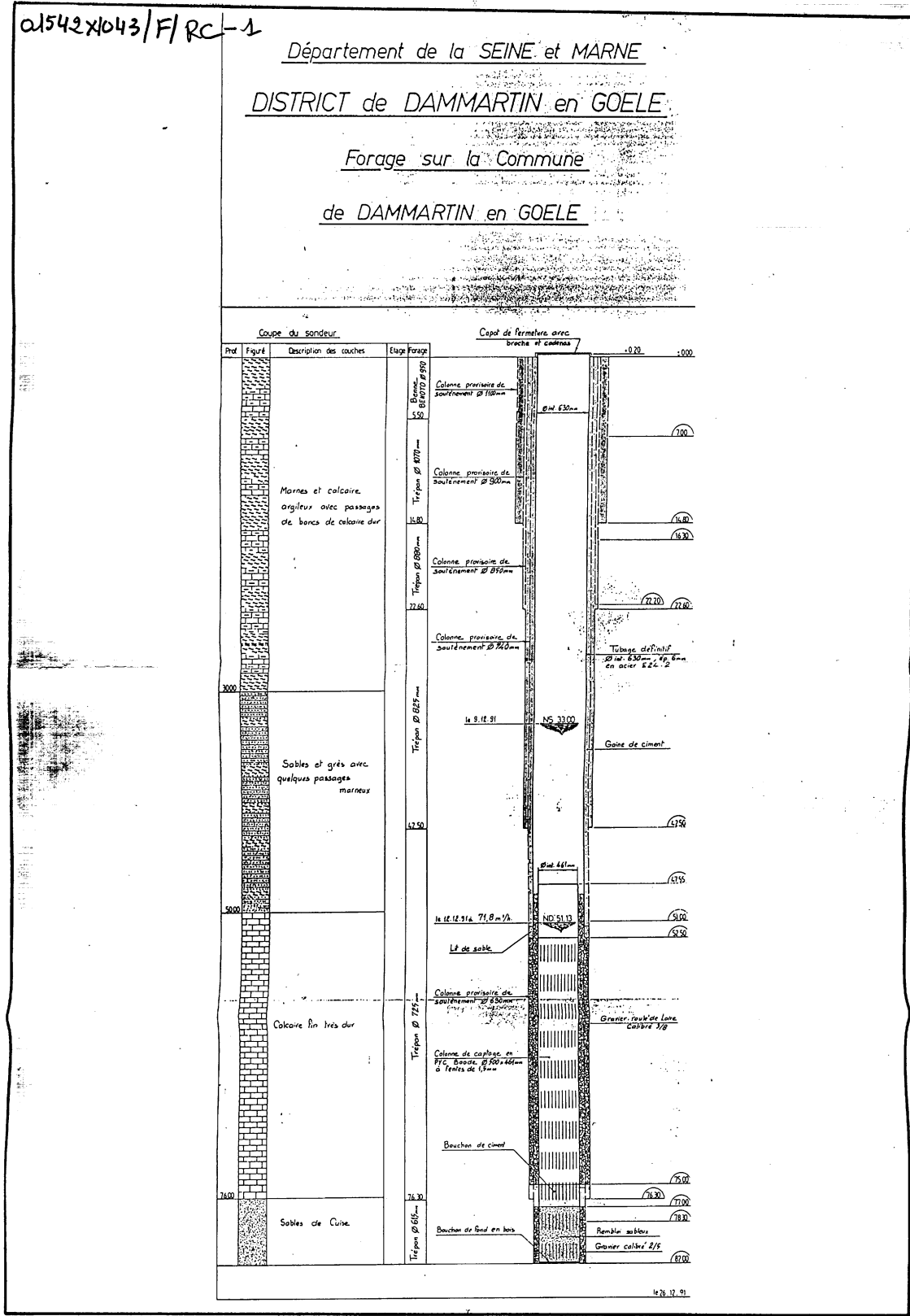
- Vannes d'isolements
- Sondes de température et pression (non obligatoire)
- Débitmètre
- Transformateur
- Vannes d'isolement du réseau de distribution
- Enrouleur(s)

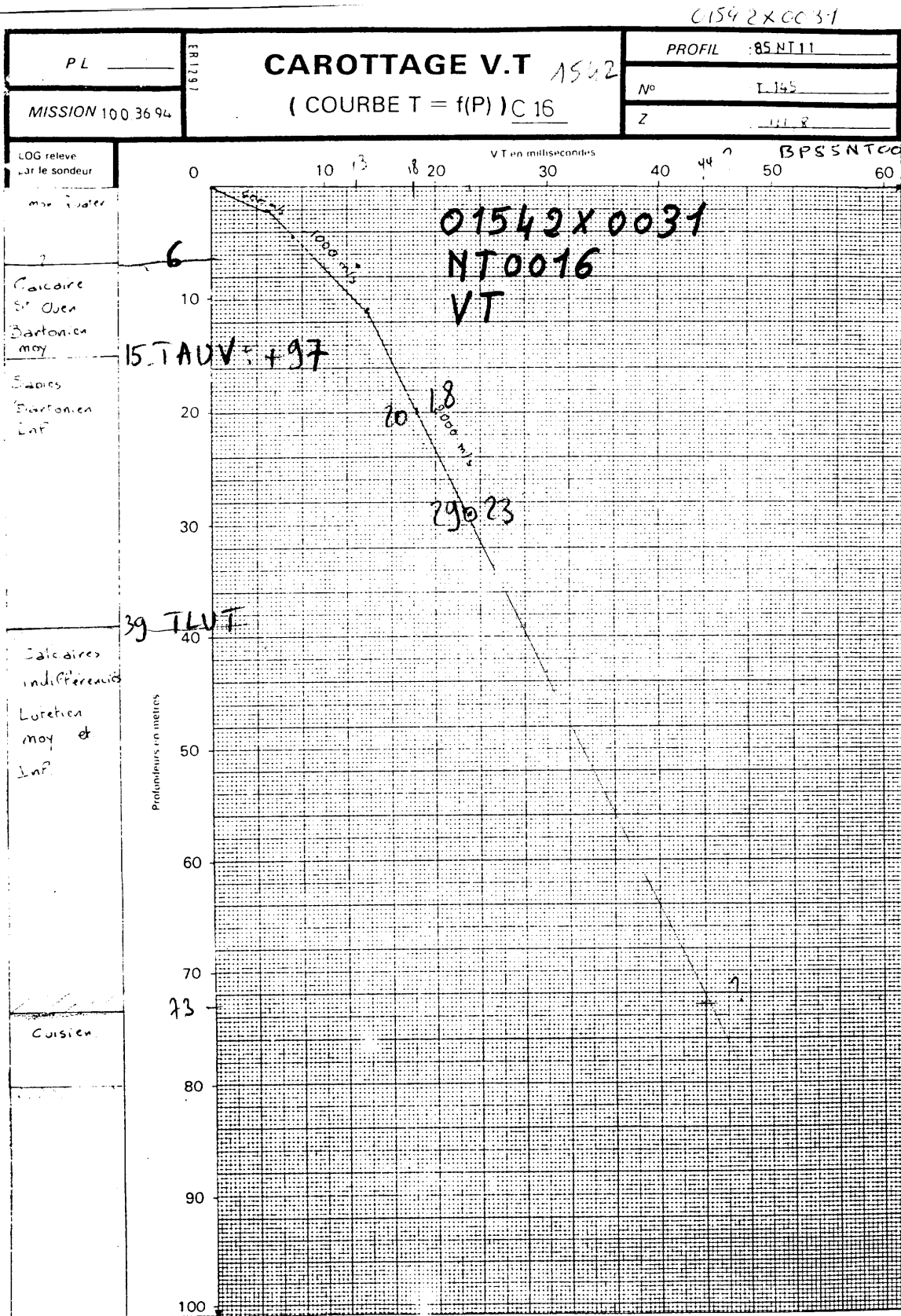
Lyon, le 19 décembre 2020

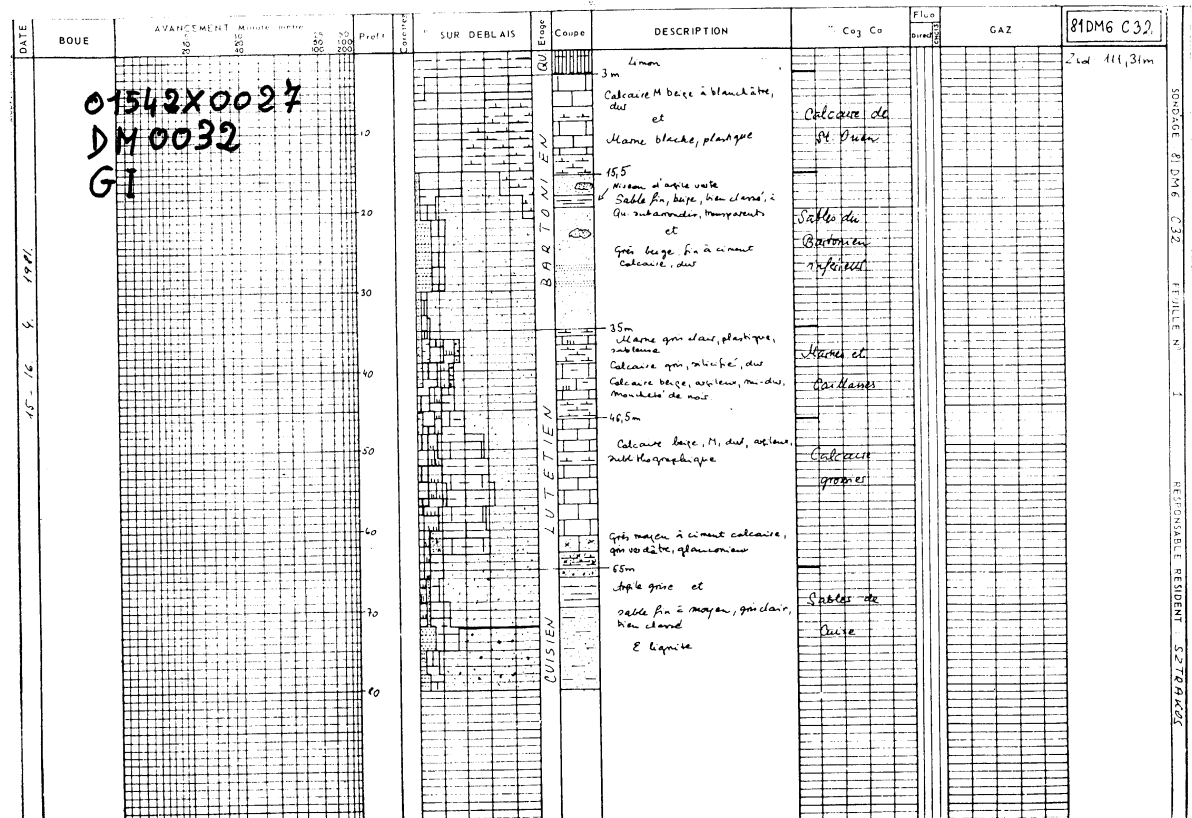
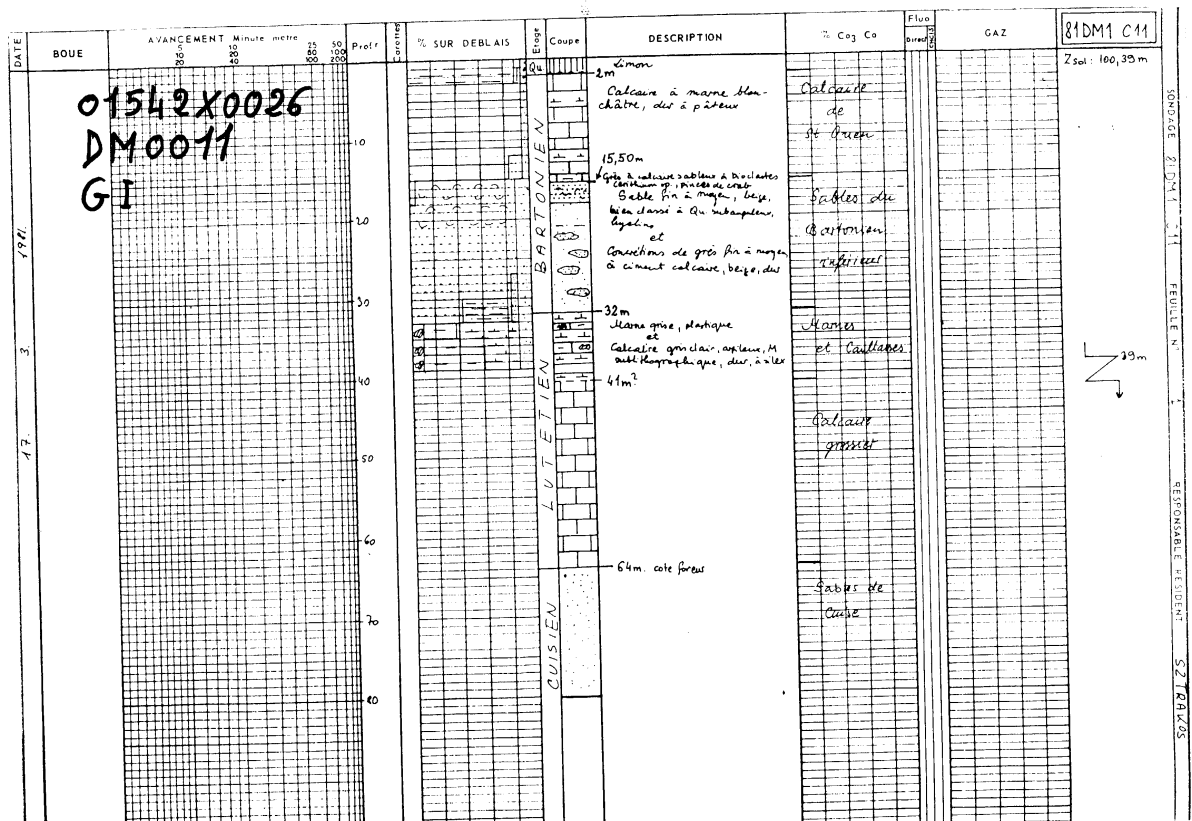
Florian MATHIEUX
Hydrogéologue - Président

ANNEXE 1

EXTRAIT DES DONNEES BSS



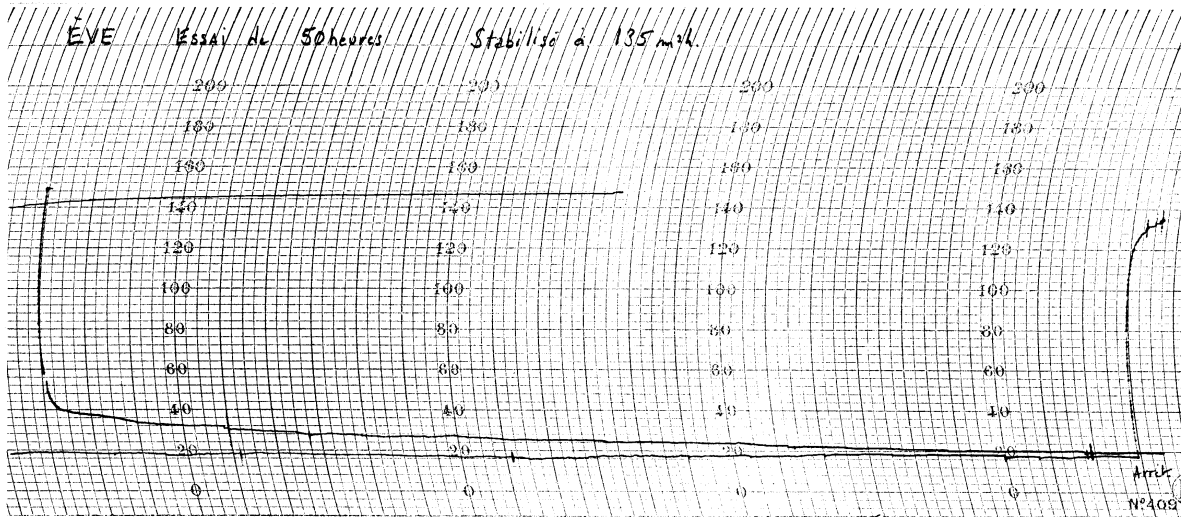




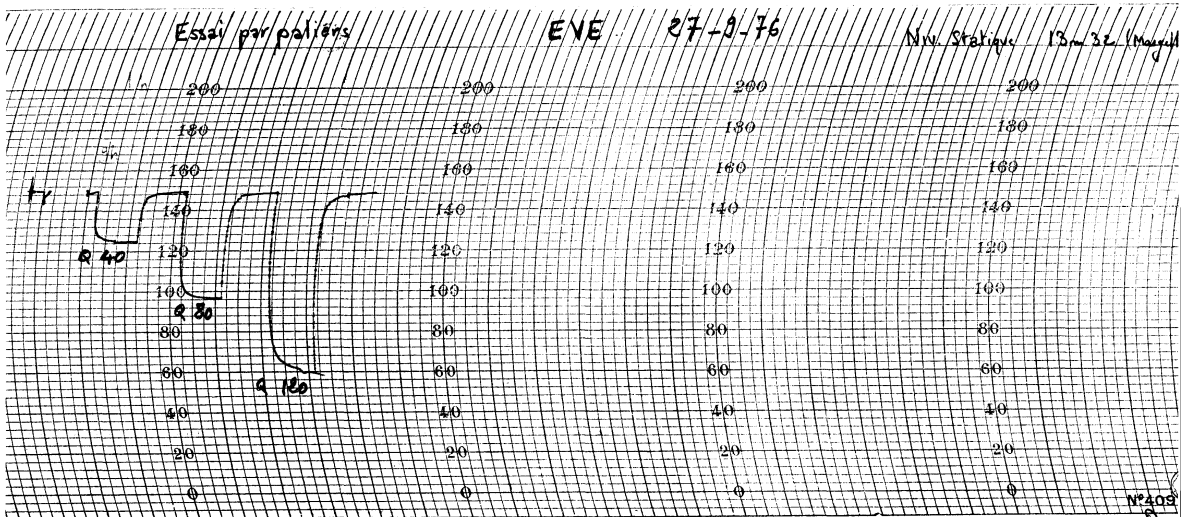


Entreprise HUILLET
 S.A. Capital 1.386.000 Frs
 345 37 261 0 005
 U.R.S.S.A.F. TOURS
 644 800468 00014 - Code AP 5510
 235, Av. de Grammont - 37 - TOURS
 TÉL. 05.42.05

0154-2610 e. MAP



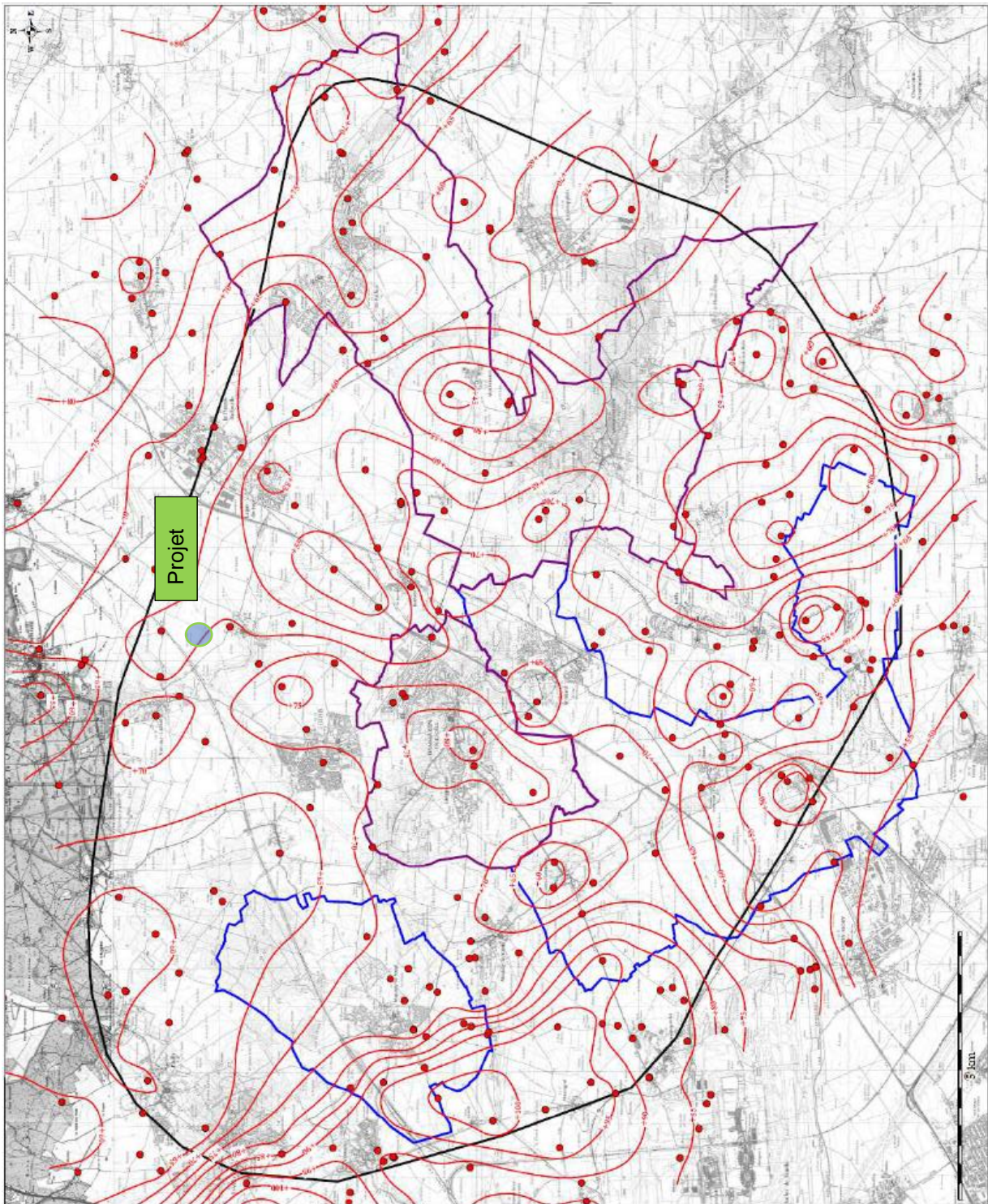
Entreprise HUILLET
 S.A. Capital 1.386.000 Frs
 345 37 261 0 005
 U.R.S.S.A.F. TOURS
 644 800468 00014 - Code AP 5510
 235, Av. de Grammont - 37 - TOURS
 TÉL. 05.42.05



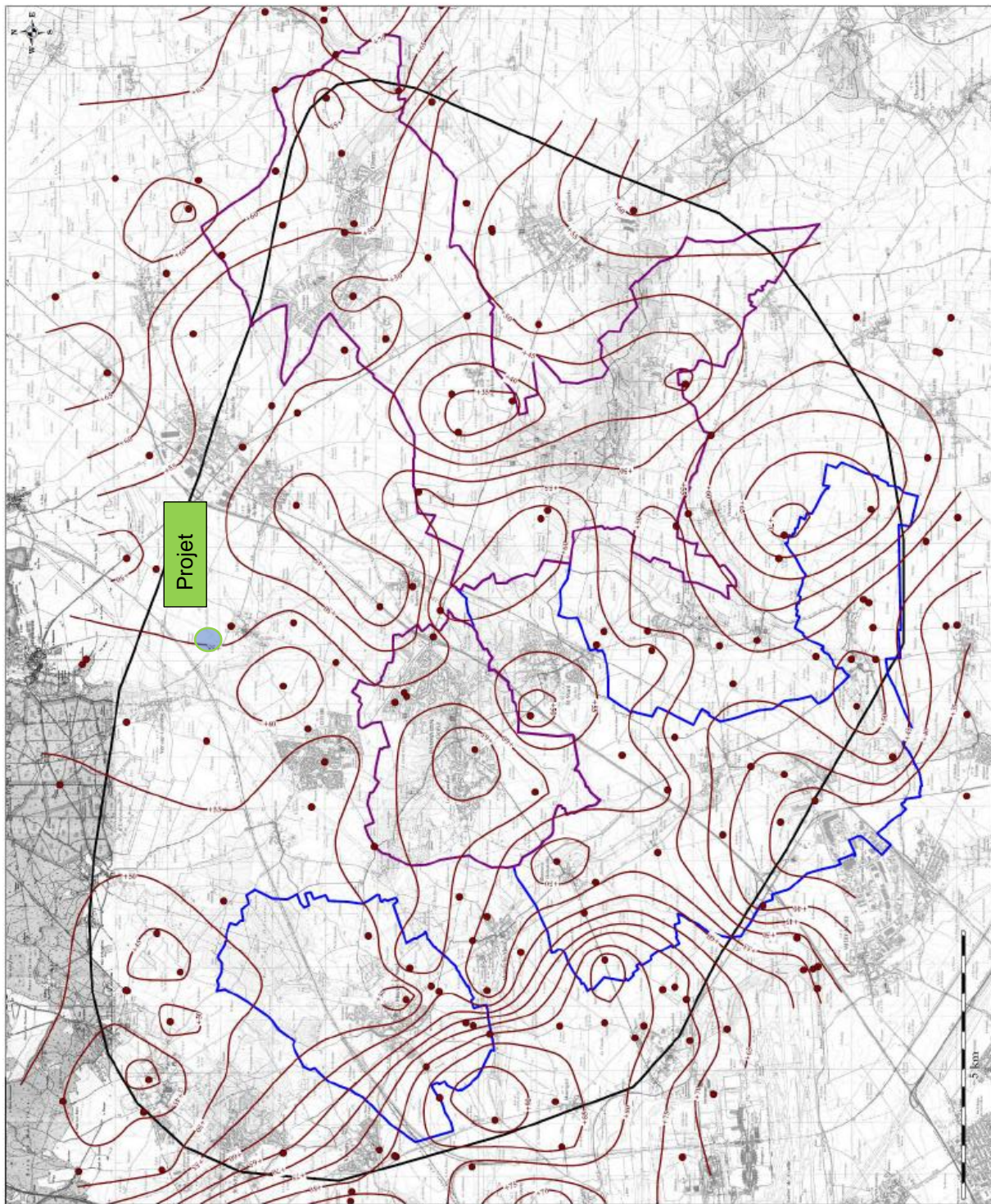
0154-2610 e. MAP

ANNEXE 2

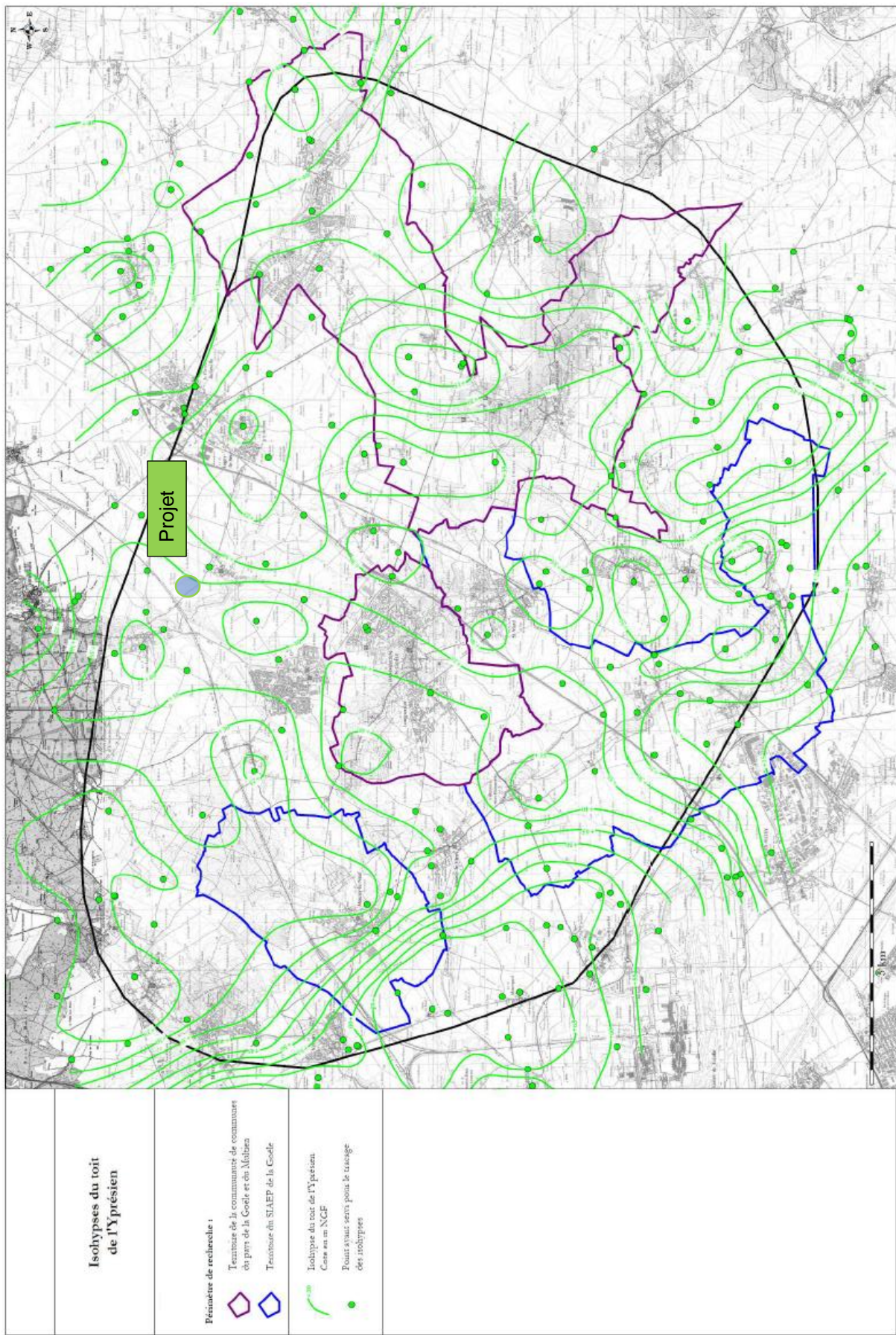
TOIT DU RESERVOIR DU LUTETIEN
TOIT DU CALCAIRE GROSSIER
TOIT DE L'YPRESIEN



<p>Isolypses du toit du Lutétien</p>	<p>Périmètre de recherche : Traités de la communauté de communes du pays de la Goële et du Mantois Traités de la SIAEP de la Goële</p>	<p>Isolypses du toit du Lutétien : Cote en m NGF Point avant servi pour le tracé des isolypses.</p>	
---	---	--	--



<p>Isohypses du toit du Calcaire Gros sier</p>	<p>Périmètre de recherche :</p> <ul style="list-style-type: none">  Teniront de la communauté de communes du pays de la Goële et du Mâchecois  Teniront du SIAEP de la Goële 	<ul style="list-style-type: none">  Isohypse du toit du Calcaire Gros sier. Cote en m NGF  Point ayant servi pour le traçage des isohypses 	
---	---	--	--



ANNEXE 3

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000

PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE
DES INCIDENCES NATURA 2000**

à l'attention des porteurs de projets

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'**évaluation des incidences simplifiée** : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- en tant qu'**évaluation préliminaire (aide à la réflexion)** : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.

Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

NB : A la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. A

défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique)	SCEA LA POMPONNE
Commune et département	60 950 VER SUR LAUNETTE
Adresse	2 rue des Bons voisins, Ferme de la Pomponne
Téléphone/ Fax	
E-Mail	fpetillon@orange.fr

Nom du projet	Projet de la Pomponne à Eve
---------------	-----------------------------

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R.414-19 à R.414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- une liste nationale dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- deux listes locales, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

<input checked="" type="checkbox"/> Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.
<input type="checkbox"/> Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n°<input type="checkbox"/> Liste locale 1 - Arrêté Préfectoral du..... item n°<input type="checkbox"/> Liste locale 2 - Arrêté Préfectoral du item n°

ETAPE 1

Mon projet et NATURA 2000

1- Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation sportive/culturelle ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemples : canalisation d'eau, création d'un pont, manifestation sportive ou culturelle (à préciser : piétons, VTT...), mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, ... etc) :

Création d'un forage pour l'irrigation de 115ha de cultures

b. Localisation et cartographie

Joindre **une carte de localisation précise du projet**, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives), sur un support **carte IGN au 1/25000° (comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation) et un plan descriptif du projet** (plan de masse, plan cadastral, etc.), dont l'échelle doit être exploitable lors de l'instruction ¹

Le projet est situé :

Nom de la (des) commune(s) : ...Eve.....

N° Département : ...60 226.....

Lieu-dit :

Référence cadastrale : ... Section : ...ZA... Numéro : ...2.....

En site(s) Natura 2000 ?

Site Natura 2000 « FR

Site Natura 2000 (autre département,...) ::.....

Hors site(s) Natura 2000 ? A quelle distance ?

A2,6..... (km) du site n° de site(s) : « FR2212005 Forêt Picardes : massifs des 3 forêts et bois du Roi.....

A (m ou km) du site n° de site(s) : « FR.....

c. Étendue du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention

1-Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : ...150... (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- temporaire (ex : phase chantier)

< 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

de 100 à < 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

- permanente :

< 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

1 Si ces pièces sont déjà présentes dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, elles n'ont pas à être jointes à cette évaluation des incidences.

- de 100 à < 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

-Surface totale :

- < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)
 de 100 à < 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

2 - Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

3 - Emprises en phase chantier : (m.)

4 - Nombre de participants (le cas échéant) : Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

5 - Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.).

Si oui, décrire succinctement ces aménagements :
.....
.....

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues :
.....
.....

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de l'installation de l'aménagement ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1 - Projet, aménagement, manifestation :

- diurne
 ~~nocturne~~

2 - Durée précise (des travaux, de la manifestation ou de l'intervention) si connue :
..... (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois ~~de 1 an à < 5 ans~~
 ~~1 mois à < 1 an~~ ~~permanent (> 5 ans)~~

3 - Période ou date précise si connue (de mois à mois) :

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- Printemps
 Automne
 Été
 Hiver

4 - Fréquence :

- unique
 chaque mois
 chaque année
 autre (préciser) :

-e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).

Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.) :

Rejet des eaux dans le milieu naturel lié à l'irrigation par enrouleur

-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : (en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- ~~≤ 5 000 €~~
- ~~de 5 000 à < 20 000 €~~
- de 20 000 à < 100 000 €
- ~~> à 100 000 €~~

2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

✓ Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Prélèvements d'eau
- ~~Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)~~
- ~~Pistes de chantier, circulation~~
- ~~Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)~~
- Poussières, vibrations
- ~~Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)~~
- ~~Piccinements~~
- Bruits
- Autres incidences

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

Compte tenu du contexte urbain, la zone d'influence est limitée à l'emprise du projet

Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
-

ETAPE 2

Incidences(s) potentielle(s) de mon projet

1- Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) sur cette zone.

2-1-1- Usages / occupation du sol :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Prairie de pâturage / fauche
- Culture (à préciser) :
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (randonnée, VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
- Sylviculture
- Construite (ex : parking, constructions diverses) :
- Non naturelle (ex : dépôt, décharge sauvage) :
- Autre (préciser l'usage) :
- Aucun

Commentaires :

2-1-2 - Habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'influence :

Renseigner les tableaux ci-après, en fonction de vos connaissances (Cf. quelques définitions en annexe 3) et des documents à votre disposition (Documents d'objectifs, cartographie des habitats et des espèces...), et **joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.**

Pour remplir au mieux le tableau ci-après, il vous est fortement recommandé **de prendre l'attache des opérateurs ou animateurs des sites concernés en lien avec les éléments portés au DOCOB si celui-ci est suffisamment précis et récent, ou sinon le Formulaire Standard de Données (FSD).**

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU HABITATS NATURA 2000 (en lien avec les habitats inscrits à l'annexe 1 de la DHFF, Cf colonne 2) - informations disponibles dans le DOCOB :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si existant	Cocher les habitats d'intérêt communautaire, les nommer, les photographier, et préciser s'ils sont prioritaires	Enjeux et objectifs de conservation des habitats Natura 2000 présents
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse <i>Exemple : pelouse calcaire</i>			
	Pelouse semi-boisée			
	Lande			
	Autre			
Milieux forestiers	Forêt de résineux			
	Forêt de feuillus			
	Forêt mixte			
	Plantation			
	Autre			
Milieux rocheux	Falaise			
	Affleurement rocheux			
	Grotte			
	Éboulis			
	Blocs			
	Autre			
Zones humides	Fossé			
	Cours d'eau			
	Étang			
	Mare			
	Tourbière			
	Gravière			
	Prairie humide			
	Autre			
Autre type de milieu	Tunnel			
	Lisière			
	Autre			

Directive Habitats Faune Flore (DHFF) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la DHFF) - informations disponibles dans le DOCOB :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	Etat de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Plantes				
Mollusques				
Amphibiens				
Crustacés				
Insectes				
Poissons				
Mammifères (Chiroptères en IDF)				

Directive Oiseaux (DO) - TABLEAU ESPECES NATURA 2000 (uniquement espèces inscrites à l'annexe 1 de DO + espèces migratrices régulières) - informations disponibles dans le DOCOB :

GROUPE D'ESPÈCES	Nom de l'espèce d'intérêt communautaire	Cocher si présente ou potentielle	Etat de conservation	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Oiseaux				

Afin de faciliter l’instruction du dossier, il est recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 :
 Photo 2 :
 Photo 3 :
 Photo 4 :
 Photo 5 :
 Photo 6 :

2- Incidences potentielles du projet

Analyser les incidences directes et/ou indirectes, temporaires et/ou permanentes du projet sur les habitats et espèces et sur l’intégrité du site Natura 2000

On pourra se référer au tableau des principaux risques d’incidences en fonction des caractéristiques du projet ou de l’activité.

2-2-1 -Incidences potentielles sur les habitats naturels et les habitats d’espèces identifiés dans le 2-1-2

Exemple : cas d’une manifestation sportive

Type d’Habitat (Habitat naturel ou Habitat d’Espèces)	Superficie et/ou *% d’habitat impacté	Usage	incidences potentielles	Remarques
<i>Exemple : pelouse calcaire</i>	<i>100m2</i>	<i>Passage de participants (itinéraire)</i>	<i>Piétinement</i>	

** il s’agit du pourcentage d’habitat détruit par rapport à la superficie totale de l’habitat à l’échelle du site. Cette estimation n’est pas toujours possible à déterminer selon le DOCOB.*

2-2-2 -Incidences potentielles sur les espèces animales et végétales (fonctions vitales : reproduction, repos, alimentation) identifiées dans le 2-1-2

Espèce ou Groupe d’espèce	Usage	Incidences potentielles	Période concernée	Remarques
<i>Exemple : Bondrée apivore</i>	<i>Course pédestre, passage de participants</i>	<i>Dérangement</i>	<i>Hors période de nidification</i>	

Destruction ou détérioration/dégradation d'habitat naturel ou d'habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

- Réversible
- Irréversible

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

- Réversible
- Irréversible

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation) :

- Réversible
- Irréversible

Effets cumulés avec mes autres projets antérieurement déclarés (ou autres projets déjà présents ou en cours) :

- Non
- Oui

A préciser :

Conclusions ETAPE 2

Le projet peut-il avoir des incidences probables sur le ou les sites Natura 2000 ?

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»
-

ETAPE 3

Mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences potentielles identifiées (dégradation, perturbation ...)

Si le projet présente des incidences significatives potentielles, il appartient au porteur du projet de proposer les **mesures concrètes pour éviter ou réduire les effets** (ex : déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de mesures alternatives, maintien ou reconstitution d'un corridor écologique, démarrage du chantier en dehors des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes, réorganisation et adaptation du calendrier de la manifestation, ...)

Ces mesures doivent être **étudiées dès la phase de conception du projet**.

Des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont également possibles, mais sont distinctes des mesures de suppression et de réduction.

Exposé argumenté des mesures (justification, pertinence et faisabilité des mesures) :

Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?

Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur

Préciser les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés (conclusion argumentée) :

Le projet est situé à plus de 2,6 km de la Natura 2000

Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (**voir le canevas du dossier d'incidences**). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : LYON

Signature :

Le (date) : 31 décembre 2019

Cachet BlueGold Ingenierie

Le projet sera autorisé s'il n'a pas d'impacts, si ses impacts ne sont pas jugés significatifs, ou encore lorsque les mesures prises permettent de les supprimer ou de les réduire à un niveau acceptable.

Pour toute information, s'adresser au référent Natura 2000, au service environnement de la DDT du département considéré.

ANNEXE 4

COUPE TECHNIQUE ET LITHOLOGIQUE PREVISIONNELLE

